

TABLE OF PROVISIONS

Patent Rules

	Interpretation
1	Definitions
2	Clarification
	PART 1
	Rules of General Application
	Fees
3	Application fee
4	Small entity status condition
5	Small entity declaration
6	Refund of fees
7	Waiver of fee: reissue of patent
	Extension of Time
8	Time period fixed by Rules
9	Time fixed by subsection 18(2) of the Act
10	Prescribed day
	Communications
11	Written communications to be addressed to Commissioner
12	Postal address
13	One patent or application for a patent per communication
14	Minimal content of written communications regarding applications
15	Manner of submission of documents, information or fees
16	Communication deemed not sent
17	Acknowledgment by Commissioner
	Presentation of Documents to Commissioner or Patent Office
18	Manner of presentation
19	Layout
20	Text in English or French
21	Documents not in English or French
22	Clarification

TABLE ANALYTIQUE

Règles sur les brevets

	Interprétation
1	Définitions
2	Précisions
	PARTIE 1
	Règles d'application générale
	Taxes
3	Taxe pour le dépôt
4	Condition relative au statut de petite entité
5	Déclaration du statut de petite entité
6	Remboursement de taxes
7	Renonciation au paiement de la taxe: redélivrance d'un brevet
	Prorogation de délais
8	Délai fixé par les présentes règles
9	Délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi
10	Jours
	Communications
11	Communications écrites à envoyer à l'attention du commissaire
12	Adresse postale
13	Une seule demande ou un seul brevet par communication
14	Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande
15	Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes
16	Communication réputée ne pas avoir été envoyée
17	Accusé de réception
	Présentation des documents au commissaire ou au Bureau des brevets
18	Modalités
19	Mise en page
20	Texte en français ou en anglais
21	Documents dans une langue non officielle
22	Précision

	Confidentiality		Confidentialité
23	Information respecting an application for a patent	23	Information concernant une demande
24	Prescribed date — withdrawal of request for priority	24	Date : demande de priorité retirée
25	Prescribed date — withdrawn applications	25	Date : demande de brevet retirée
	Register of Patent Agents		Registre des agents de brevets
26	Eligibility for qualifying examination	26	Admissibilité à l'examen de compétence
27	Establishment of Examining Board	27	Constitution de la Commission d'examen
28	Frequency of qualifying examination	28	Fréquence des examens de compétence
29	Entry on register	29	Inscription dans le registre
30	Maintenance of name on register	30	Maintien de l'inscription
31	Reinstatement	31	Réinscription
32	Amendment of register	32	Modification du registre
	Appointment of Common Representative		Nomination d'un représentant commun
33	Power to appoint a common representative	33	Pouvoir de nommer un représentant commun
	Appointment of Patent Agents		Nomination des agents de brevets
34	Power to appoint a patent agent	34	Pouvoir de nommer un agent de brevets
35	Power to appoint an associate patent agent	35	Pouvoir de nommer un coagent
36	Address	36	Adresse
37	Patent agent by default — transfers	37	Agent de brevets par défaut : transfert
38	Notice requiring appointment of patent agent	38	Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets
39	Successor patent agent	39	Successesseur
	Representation		Représentation
40	Effect of an act by common representative	40	Effet des actes du représentant commun
41	Effect of an act by a patent agent	41	Effet des actes d'un agent de brevets
42	Effect of an act by an associate patent agent	42	Effet des actes d'un coagent
43	Prosecuting or maintaining an application for a patent	43	Poursuite ou maintien d'une demande de brevet
44	Procedures relating to a patent	44	Procédure relative à un brevet
45	Interviews with officers or employees	45	Entretiens avec le personnel
46	Notice of disregarded communication	46	Avis : communication rejetée
47	Date communication received	47	Avis : communication rejetée
	Government-Owned Patents		Brevets appartenant au gouvernement
48	Notification of order to keep non-assigned application for a patent secret	48	Avis d'un décret pour tenir secrète la demande non cédée
49	Inspection of defence-related application for a patent	49	Consultation des demandes relatives à la défense
	Presentation of Applications for a Patent		Présentation des demandes de brevet
50	Page margins — description, claims or abstract	50	Marges minimales : description, revendications et abrégé
51	Line spacing	51	Interligne
52	New page	52	Nouvelle page
53	Page numbering	53	Numérotation des pages

54	No drawing	54	Aucun dessin
55	Identification of trademarks	55	Désignation de la marque de commerce
	Petition		Pétition
56	Title and content	56	Titre et contenu
	Inventors and Entitlement		Inventeurs et droit du demandeur
57	Application by sole inventor or sole inventors	57	Demande émanant seulement d'inventeurs
	Abstract		Abrégé
58	Inclusion of abstract	58	Inclusion de l'abrégé
	Description		Description
59	Contents, manner and order	59	Contenu, manière et ordre
60	No incorporation by reference	60	Interdiction d'incorporer par renvoi
	Sequence Listings		Listage des séquences
61	PCT sequence listing standard	61	Norme PCT des listages des séquences
	Drawings		Dessins
62	Requirements	62	Exigences
	Claims		Revendications
63	Form	63	Forme
64	Numbering of claims	64	Numérotation
65	No references to description or drawings	65	Aucun renvoi à la description ou aux dessins
66	Dependent claims	66	Revendication dépendante
	Non-compliant Application for a Patent		Demandes de brevets non conformes
67	Prescribed date — requirements not met	67	Date : conditions non remplies
68	Notice	68	Avis
69	Prescribed date — application fee not paid	69	Date : non-paiement de la taxe
	Reference to Previously Filed Application for a Patent		Renvoi à une demande déposée antérieurement
70	Prescribed period	70	Délai
	Maintenance Fees — Application for Patent		Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet
71	Date	71	Dates
	Filing Date		Date de dépôt
72	Prescribed documents and information	72	Documents et renseignements

	Addition to Specification or Addition of Drawing		Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin
73	Notice of missing parts of application	73	Avis : éléments manquants dans la demande
	Requests for Priority		Demandes de priorité
74	Requirements	74	Modalités
75	Requirements	75	Exigences
76	Withdrawal of request for priority	76	Retrait d'une demande de priorité
77	Notice to submit translation	77	Avis exigeant une traduction
	Restoration of Priority		Rétablissement de la priorité
78	Prescribed time	78	Délai
79	Divisional application — within 12 months	79	Demande divisionnaire — délai de douze mois
	Requests for Examination		Requêtes d'examen
80	Content	80	Contenu
81	Time — subsection 35(2) of the Act	81	Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
	Examination		Examen
82	Advanced examination	82	Examen avancé
83	Notice regarding invention in foreign application	83	Avis concernant une invention visée par une demande étrangère
84	Notice — application found allowable by examiner	84	Avis : demande jugée acceptable par l'examineur
	Divisional Applications		Demandes divisionnaires
85	Definition of <i>one invention</i>	85	Définition de <i>une seule invention</i>
86	Requirements	86	Exigences
87	Translation	87	Traduction
88	Time for filing if original application refused	88	Délai pour dépôt : demande originale rejetée
89	Clarification	89	Précision
90	Amendment of claims	90	Modification des revendications
90	Actions deemed taken in respect of divisional application	91	Mesures réputées prises à l'égard de la demande divisionnaire
	Deposits of Biological Material		Dépôt de matières biologiques
92	Conditions	92	Conditions
93	Description must include date of deposit	93	Insertion dans le mémoire descriptif de la date de dépôt
94	Request to furnish sample to independent expert	94	Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant
95	Nomination of independent expert	95	Désignation d'un expert indépendant
96	Form for making request	96	Formule de requête
97	Person authorized to submit request	97	Personne autorisée à déposer la requête
	Amendments of Specification and Drawings		Modification du mémoire descriptif et des dessins
98	Before the submission of translation	98	Avant la soumission d'une traduction

99	After notice of allowance	99	Après l'avis d'acceptation
100	After rejection	100	Après le refus
101	Documents and information — divisional application	101	Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire
102	Manner	102	Modalités
	Corrections		Correction
103	Error in identification of applicant	103	Erreur : identité du demandeur
104	Error in identification of inventor	104	Erreur : identité des inventeurs
105	Error in name	105	Erreur dans la mention d'un nom
106	Obvious error made by Commissioner	106	Erreurs évidentes commises par le commissaire
107	Obvious error made by re-examination board	107	Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen
108	Correction on request of patentee	108	Correction faite à la demande du breveté
109	Certificate	109	Certificat
110	Non-application of subsection 8(1)	110	Non-application du paragraphe 8(1)
	Maintaining Rights Accorded by a Patent		Maintien en état des droits conférés par un brevet
111	Date	111	Dates
112	Time: paragraph 46(5)(a) of the Act	112	Délai : alinéa 46(5)a) de la Loi
113	Additional prescribed fee	113	Taxe additionnelle
114	Non-application of subsection 8(1)	114	Non-application du paragraphe 8(1)
	Reissue		Redélivrance
115	Form	115	Formule
116	Fee	116	Taxe
	Disclaimer		Renonciations
117	Form	117	Formule
118	Fee	118	Taxe
	Re-examination		Réexamen
119	Duplicate	119	Double exemplaire
120	Numbering of claims	120	Numérotation des revendications
	Registration of Documents and Recording of Transfers		Enregistrement de documents et inscription de transferts
121	Related documents	121	Documents connexes
122	Name change	122	Inscription d'un changement
123	Request to record transfer	123	Demande d'inscription d'un transfert
124	Person to whom patent granted	124	Personne à qui le brevet est délivré
	Third-party Rights		Droits des tiers
125	Period	125	Période

	Abuse of Rights Under Patents
126	Application fee
127	Time to deliver counter statement
	Abandonment and Reinstatement
128	Time to reply
129	Application deemed abandoned
130	Prescribed time: request for reinstatement
131	Prescribed fee
132	Non-application of parts of subsection 73(3) of Act
	Fees for Services
133	Fee for certified copies
134	Fee for non-certified copies
135	Fee for request of information
136	Fee for requesting publication of patents available for licence or sale

PART 2 Patent Cooperation Treaty

	Definition
137	Definitions
	Application of Treaty
138	Force of law
	International Phase
139	Receiving Office
140	English or French
141	International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority
142	Fees in Canadian currency
143	Transmittal fee
144	Search fee
145	Additional fee
146	Preliminary examination fee
147	Additional fee
	National Phase
148	Designated Office
149	Elected Office
150	Requirements
151	Application of Canadian legislation
152	Clarification

	Abus des droits de brevets
126	Taxe pour la requête
127	Délai : remise d'un contre-mémoire
	Abandon et rétablissement
128	Délai pour répondre
129	Demande réputée abandonnée
130	Délai : demande de rétablissement
131	Taxe
132	Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi
	Taxes pour des services
133	Taxe pour copies certifiées
134	Taxe pour copies non certifiées
135	Taxe pour demande d'information
136	Taxe pour demande de publication
	PARTIE 2 Traité de coopération en matière des brevets
	Définition
137	Définition
	Application du Traité
138	Demandes visées
	Phase internationale
139	Office récepteur
140	Langue de la demande
141	Administration
142	Taxes à payer en monnaie canadienne
143	Taxe de transmission
144	Taxe de recherche
145	Taxes additionnelles
146	Taxe d'examen préliminaire
147	Taxes additionnelles
	Phase nationale
148	Office désigné
149	Office élu
150	Obligations
151	Application de la législation canadienne
152	Précisions

- 153** Non-application of section 27(2) of Act
154 Non-application of various sections of the Act
155 Filing date
156 Application deemed not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act
157 Open to public inspection
158 Patent not invalid

PART 3
Repeal and Coming into Force

Repeal

159

Coming into Force

160 S.C. 2015, c. 36

SCHEDULE 1

FORM 1

Application for Reissue

FORM 2

Disclaimer

SCHEDULE 2

- 153** Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi
154 Non-application de certains articles de la Loi
155 Date de dépôt
156 Demande réputée non mentionnée aux alinéas 28.2(1)c) ou d) de la Loi
157 Demande réputée accessible au public
158 Brevet non invalide

PARTIE 3
Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

159

Entrée en vigueur

160 L.C. 2015, ch. 36

ANNEXE 1

FORMULE 1

Demande de redélivrance

FORMULE 2

Acte de renonciation

ANNEXE 2

Patent Rules

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Patent Act*. (*Loi*)

Administrative Instructions means the Administrative Instructions, as modified from time to time, under the Patent Cooperation Treaty. (*Instructions administratives*)

associate patent agent means a patent agent appointed by another patent agent under section 35. (*coagent*)

Budapest Treaty means the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, done at Budapest on April 28, 1977, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de Budapest*)

common representative means an applicant or patentee appointed under section 33. (*représentant commun*)

division date means the date determined under subsection 101(2). (*date de division*)

description means, except in Form 1 of Schedule 1, the part of a specification other than the claims. (*description*)

international application means an application for a patent filed under the Patent Cooperation Treaty. (*demande internationale*)

international depositary authority has the same meaning as in Article 2(viii) of the Budapest Treaty. (*autorité de dépôt internationale*)

patent agent means any person or firm whose name is entered on the register of patent agents under section 29. (*agent de brevets*)

Patent Cooperation Treaty means the Patent Cooperation Treaty, done at Washington on June 19, 1970, including any amendments, modifications and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de coopération en matière de brevets*)

Règles sur les brevets

Interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

agent de brevets Toute personne ou entreprise dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets en vertu de l'article 29. (*patent agent*)

autorité de dépôt internationale S'entend au sens de l'article 2viii) du Traité de Budapest. (*international depositary authority*)

coagent Agent de brevets nommé par un autre agent de brevets en vertu de l'article 35. (*associate patent agent*)

date de division La date déterminée conformément au paragraphe 101(2). (*date of division*)

demande internationale Demande de brevet déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets. (*international application*)

demande PCT à la phase nationale Demande internationale à l'égard de laquelle le demandeur s'est conformé aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3). (*PCT national phase application*)

description Sauf dans la formule 1 de l'annexe 1, la partie du mémoire descriptif distincte des revendications. (*description*)

Instructions administratives Les Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celles-ci. (*Administrative instructions*)

listage des séquences S'entend au sens de la Norme PCT des listages des séquences. (*sequence listing*)

Loi La *Loi sur les brevets*. (*Act*)

Norme PCT des listages des séquences La Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT qui est prévue aux Instructions administratives. (*PCT sequence listing standard*)

PCT national phase application means an international application in respect of which the applicant has complied with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3). (*demande PCT à la phase nationale*)

PCT sequence listing standard means the *Standard for the Presentation of Nucleotide and Amino Acid Sequence Listings in International Patent Applications under the PCT* provided for in the Administrative Instructions. (*Norme PCT de listages des séquences*)

Regulations under the Budapest Treaty means the Regulations under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du Traité de Budapest*)

Regulations under the PCT means the Regulations under the Patent Cooperation Treaty, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du PCT*)

sequence listing has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*listage des séquences*)

Definition of drawing

(2) For the purposes of the Act and these Rules, **drawing** includes a photograph.

Reference to a period

(3) A reference to a period in these Rules is, if the period is extended under section 8 of these Rules or section 78(1) of the Act, to be read as a reference to the period as extended.

Clarification

2 For greater certainty, for the purposes of these Rules,

(a) an application for reissue of a patent is not considered to be an application for a patent; and

(b) a patent granted on the basis of an application for a patent does not include a patent granted on the basis of a divisional application that results from the division of the former application.

Règlement d'exécution du PCT Le Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celui-ci. (*Regulations under the PCT*)

Règlement d'exécution du Traité de Budapest Le Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ainsi que les modifications qui y sont éventuellement apportées. (*Regulations under the Budapest Treaty*)

représentant commun Demandeur ou breveté nommé en vertu de l'article 33. (*common representative*)

Traité de Budapest Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977, ainsi que les modifications et révisions qui y sont éventuellement apportées auxquelles le Canada est partie. (*Budapest Treaty*)

Traité de coopération en matière de brevets Le Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, ainsi que les modifications et révisions éventuellement apportées à celui-ci auxquelles le Canada est partie. (*Patent Cooperation Treaty*)

Définition de dessin

(2) Pour l'application de la Loi et des présentes règles, **dessin** s'entend notamment de photographies.

Renvoi à un délai

(3) Tout renvoi dans les présentes règles à un délai vaut mention, si celui-ci est prolongé en vertu de l'article 8 des présentes règles ou du paragraphe 78(1) de la Loi, du délai prolongé.

Précisions

2 Il est entendu que, pour l'application des présentes règles :

a) une demande de redélivrance n'est pas considérée être une demande de brevet;

b) les brevets accordés au titre d'une demande de brevet ne comprennent pas les brevets accordés au titre d'une demande divisionnaire résultant de la division de cette première demande.

PART 1

Rules of General Application

Fees

Application fee

3 (1) For the purposes of subsection 27(2) of the Act, the prescribed application fee is

(a) the small entity fee set out in item 1 of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 5(1)

(i) on or before the filing date of the application or in the case of a divisional application on or before the division date of the divisional application, or

(ii) if a notice is required to be sent under subsection 27(7) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the end of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Late fee

(2) For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 2 of Schedule 2.

Examination fee

(3) For the purposes of subsection 35(1) of the Act, the prescribed fee for an application for a patent to be examined is

(a) the applicable small entity fee set out in item 3 of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 5(1)

(i) before the end of the applicable time prescribed by section 81, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 35(3)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the end of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the applicable standard fee set out in that item.

PARTIE 1

Règles d'application générale

Taxes

Taxe pour le dépôt

3 (1) Pour l'application du paragraphe 27(2) de la Loi, la taxe à payer pour le dépôt d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie et la déclaration de statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 5(1), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 1 de l'annexe 2 :

(i) au plus tard à la date de dépôt de la demande ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard à sa date de division,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu du paragraphe 27(7) de la Loi, avant l'envoi de l'avis ou, dans le cas où celui-ci a été envoyé, au plus tard deux mois suivant la date de l'avis;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Surtaxe

(2) Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 2 de l'annexe 2.

Taxe pour l'examen d'une demande

(3) Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie et la déclaration de statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 5(1), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 3 de l'annexe 2;

(i) le délai prévu à l'article 81,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 35(3)b) de la Loi, avant l'envoi de l'avis ou, dans le cas où celui-ci a été envoyé, au plus tard deux mois suivant la date de l'avis;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Late fee

(4) For the purposes of subsection 35(3) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 4 of Schedule 2.

Basic fee of the final fee

(5) For the purposes of calculating in respect of an application for a patent the final fee referred to in subsection 84(1), (5), (9) or (11), the prescribed basic fee is

(a) the applicable small entity fee set out in item 7 of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 5(1) before the end of the applicable time period for the payment of the final fee prescribed by subsections 84(1), (5), (9) or (11); and

(b) in any other case, the applicable standard fee set out in that item.

Basic national fee

(6) For the purposes of paragraph 150(1)(c), the prescribed basic national fee in respect of an application for a patent is

(a) the small entity fee set out in item 14 of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 5(1) before the end of the time prescribed by subsection 150(1) or on or before the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a); and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Re-examination fee

(7) For the purposes of subsection 48.1(1) of the Act, the prescribed fee for a request for re-examination of one or more claims of a patent is

(a) the small entity fee set out in item 18 of Schedule 2 if

(i) the person requesting re-examination is the patentee, the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and a small entity declaration is filed in respect of the patent or the application on which the patent is based in accordance with subsection 5(1), or

Surtaxe

(4) Pour l'application du paragraphe 35(3) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 4 de l'annexe 2.

Taxe de base de la taxe finale

(5) Aux fins du calcul, à l'égard d'une demande de brevet, de la taxe finale visée aux paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11), la taxe de base est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie et, avant l'expiration du délai pour le paiement de la taxe finale prévu aux paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11), selon le cas, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 5(1), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 7 de l'annexe 2;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Taxe nationale de base

(6) Pour l'application de l'alinéa 150(1)c), la taxe nationale de base à payer à l'égard d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie et, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 150(1) ou au plus tard à la date à laquelle il remplit les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a), la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 5(1), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 14 de l'annexe 2;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Taxe pour le réexamen

(7) Pour l'application du paragraphe 48.1(1) de la Loi, la taxe à payer pour la demande de réexamen d'une ou plusieurs revendications d'un brevet est :

a) dans les cas ci-après, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 18 de l'annexe 2 :

(i) le demandeur est le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est, conformément au paragraphe 5(1), déposée à l'égard du brevet ou de la demande sur laquelle repose le brevet,

(ii) the person requesting re-examination is not the patentee, the small entity status condition set out in subsection 4(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the request for re-examination in accordance with subsection 5(2); and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Maintenance fee: application

(8) Subject to subsection (79), for the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain an application for a patent in effect is

(a) the applicable small entity fee set out in item 32 of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 5(1)

(i) on or before the applicable date set out in that item, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the end of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the applicable standard fee set out in that item.

Exception

(9) For the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain a divisional application in effect is, for the time period beginning on its filing date and ending on its division date, the sum of

(a) the small entity fees set out in item 32 of Schedule 2 for the anniversary dates falling in that time period if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and a small entity declaration is filed in respect of the divisional application in accordance with subsection 5(1) on or before the division date, and

(b) in any other case, the standard fees set out in that item for the anniversary dates falling in that time period.

Late fee

(10) For the purposes of subsection 27.1(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 33 of Schedule 2.

(ii) le demandeur n'est pas le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(2) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande de réexamen conformément au paragraphe 5(2);

(b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Taxe pour le maintien en état d'une demande

(8) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande de brevet en état est :

(a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie et la déclaration de statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 5(1), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 32 de l'annexe 2 :

(i) au plus tard à la date applicable prévue à cet article,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b) de la Loi, avant l'envoi de l'avis ou, dans le cas où celui-ci a été envoyé, au plus tard deux mois suivant la date de l'avis;

(b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Exception

(9) Pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande divisionnaire en état correspond, pour la période commençant à la date de son dépôt et se terminant à sa date de division :

(a) si la condition relative au statut de petite entité prévu au paragraphe 4(1) est remplie et la déclaration de statut de petite entité est, au plus tard à la date de division, déposée à l'égard de la demande divisionnaire conformément au paragraphe 5(1), à la somme des taxes applicables aux petites entités prévues à l'article 32 de l'annexe 2 pour les dates d'anniversaires comprises dans cette période;

(b) dans les autres cas, à la somme des taxes générales prévues à cet article pour les dates d'anniversaires comprises dans cette période.

Surtaxe

(10) Pour l'application du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 33 de l'annexe 2.

Maintenance fee: patent

(11) Subject to subsections (12) and (13), for the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by a patent issued under the Act in effect is

(a) the applicable small entity fee set out in item 32 of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the patent or the application on which the patent is based in accordance with subsection 5(1)

(i) on or before the applicable date set out in that item, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 46(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the end of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the applicable standard fee set out in that item.

Exception

(12) If a patent is granted on the basis of an application for a patent, in respect of which a fee was payable under subsection 27.1(1) of the Act within the twelve month period preceding the date on which the patent was issued but that was not yet paid before the date the patent issued, for the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by the patent in effect is, for the date of the first anniversary of the filing date of the application that occurs on or after the date on which the patent was issued, the total of

(a) the unpaid fee,

(b) the late fee set out in item 33 of Schedule 2, and

(c) the fee prescribed in paragraph (11)(a) or (b), as applicable.

Exception

(13) No fee to maintain the rights accorded by a reissued patent is payable in respect of a date for which a fee was paid to maintain the rights accorded by the original patent.

Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet

(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet délivré sous le régime de la Loi est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie et la déclaration de statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après et conformément au paragraphe 5(1), déposée à l'égard du brevet ou de la demande sur laquelle repose le brevet, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 32 de l'annexe 2 :

(i) au plus tard à la date applicable prévue à cet article,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi, avant l'envoi de l'avis ou, dans le cas où celui-ci a été envoyé, au plus tard deux mois suivant la date de l'avis;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Exception

(12) Dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande pour laquelle la taxe à payer, en vertu du paragraphe 27.1(1) de la Loi, au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet n'a pas été payée avant cette date, pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier anniversaire de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombe à la date de délivrance du brevet ou après, la somme des montants suivants :

a) le montant de cette taxe impayée;

b) le montant de la surtaxe prévue à l'article 33 de l'annexe 2;

c) le montant prévu aux alinéas (11)a) ou b), selon le cas.

Exception

(13) Aucune taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet redéveloppé n'est exigible relativement à une date à l'égard de laquelle une taxe pour le maintien en état des droits conférés par le brevet original a été payée.

Late fee

(14) For the purposes of subsection 46(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 33 of Schedule 2.

Deemed filing date of declaration — divisional application

(15) For the purposes of this section, a small entity declaration filed in respect of an original application on or before the division date of a divisional application is, in respect of the divisional application, deemed to have been filed on the division date.

Small entity status condition

4 (1) Subject to subsection (2), the small entity status condition is

(a) in respect of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — or in respect of a patent granted on the basis of such an application, that the applicant originally identified in the petition is, on the filing date of the application, an entity that employs 50 or fewer persons or a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that employs more than 50 persons, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that employs more than 50 persons; or

(b) in respect of a PCT national phase application or in respect of a patent granted on the basis of such an application, on the day on which the applicant complies with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3), without taking into account subsection 150(4), or the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a), that the applicant that complies with those requirements is an entity that employs 50 or fewer persons or that is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii);

(c) in respect of a divisional application or a patent granted on the basis of a divisional application, that the requirements set out in paragraph (a) or (b), as applicable, are met in respect of the original application.

Exception

(2) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the

Surtaxe

(14) Pour l'application du paragraphe 46(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 33 de l'annexe 2.

Déclaration réputée déposée : demande divisionnaire

(15) Pour l'application du présent article, la déclaration du statut de petite entité déposée à l'égard de la demande originale au plus tard à la date de division de la demande divisionnaire est, à l'égard de cette dernière, réputée avoir été déposée à cette date.

Condition relative au statut de petite entité

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la condition relative au statut de petite entité est la suivante :

a) à l'égard d'une demande de brevet — autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire — ou d'un brevet accordé au titre d'une telle demande, le demandeur initialement désigné dans la pétition est, à la date de dépôt de la demande, une entité comptant au plus cinquante employés ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, comptant plus de cinquante employés,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, comptant plus de cinquante employés, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation qui n'est pas conditionnelle;

b) à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale ou d'un brevet accordé au titre d'une telle demande, le demandeur est, à la date à laquelle il s'est conformé aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3), compte non du paragraphe 150(4), ou à la date à laquelle il remplit les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a), une entité comptant au plus cinquante employés ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) à l'égard d'une demande divisionnaire ou d'un brevet accordé au titre d'une demande divisionnaire, les exigences prévues aux alinéas a) ou b), selon le cas, sont remplies à l'égard de la demande originale.

Exception

(2) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne

patentee, the small entity status condition is met if the person requesting the re-examination is, on the date of the request for re-examination, an entity that employs 50 or fewer persons or that is a university, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that employs more than 50 persons.

Clarification

(3) For greater certainty, for the purposes of this section, a reissued patent is considered to be issued on the basis of the original application.

Small entity declaration

5 (1) Subject to subsection (2), a small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner as part of the petition or in a document other than the abstract, specification or drawings, that identifies the patent or application for a patent to which it relates;

(b) contain a statement to the effect that the applicant or patentee believes that the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met in respect of that application or patent;

(c) be signed by the applicant or patentee or by a patent agent appointed in respect of that application or patent; and

(d) indicate the name of the applicant or patentee and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Exception

(2) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, a small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner;

(b) identify the request for re-examination to which it relates;

(c) contain a statement to the effect that the person requesting re-examination believes that the small entity status condition set out in subsection 4(2) is met in respect of that request;

(d) be signed by the person requesting re-examination or by a patent agent appointed in respect of that request; and

autre que le breveté, la condition relative au statut de petite entité est que le demandeur du réexamen soit, à la date de dépôt de la demande de réexamen, une entité comptant au plus cinquante employés ou une université, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, comptant plus de cinquante employés.

Précision

(3) Il est entendu que, pour l'application du présent article, les brevets redélivrés sont considérés comme délivrés au titre des demandes originales.

Déclaration du statut de petite entité

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire soit dans la pétition, soit dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif qui indique à quel demande de brevet ou brevet la déclaration se rapporte;

b) contient un énoncé selon lequel le demandeur ou le breveté croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe 4(1) est remplie à l'égard de la demande de brevet ou du brevet;

c) est signée par le demandeur ou le breveté ou par un agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet ou du brevet;

d) indique le nom du demandeur ou du breveté et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signant la déclaration.

Exception

(2) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire;

b) indique à quelle demande de réexamen la déclaration se rapporte;

c) contient un énoncé selon lequel le demandeur croit que la condition du statut de petite entité visée au paragraphe 4(2) est remplie à l'égard de la demande;

d) est signée par le demandeur ou par l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande;

e) indique le nom du demandeur et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signant la déclaration.

(e) indicate the name of the person requesting re-examination and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Refund of fees

6 (1) Subject to subsection (2), the Commissioner must refund

(a) any fees paid on an application for a patent withdrawn before examination, less one-half of the application fee prescribed under subsection 27(2) of the Act, if, through inadvertence, accident or mistake, more than one application for a patent is filed for the same invention, by the same person, and if any of the applications is withdrawn before examination;

(b) a fee to request the registration of a document relating to a patent or an application for a patent, if the fee is received but the document is not submitted;

(c) a fee paid by a person under subparagraph 26(b)(ii) to sit for a paper of a qualifying examination, if the Commissioner notifies the person that they passed an equivalent paper of a previously administered qualifying examination and the person notifies the Commissioner in writing before the end of 30 days after receipt of the notification from the Commissioner that they no longer intend to sit for the examination of the equivalent paper;

(d) a fee paid in respect of a request for a copy of a document, if the fee received is insufficient and the request is withdrawn;

(e) a fee paid for advertising an application presented to the Commissioner under section 65 of the Act on the website of the Canadian Intellectual Property Office, if the application is not advertised on that website;

(f) a fee paid for a copy of a document, if the Patent Office does not have that document;

(g) any amount paid in excess of the fee prescribed; and

(h) any fee paid, if payment of the fee is waived.

Request

(2) The Commissioner must not make a refund under paragraphs (1)(a) to (g) unless a request for the refund is received before the end of three years after the day on which the fee was paid.

Remboursement de taxes

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire rembourse les sommes suivantes :

a) si, par erreur, accident ou inadvertance, la même personne dépose plus d'une demande de brevet à l'égard d'une même invention et que l'une de ces demandes est retirée avant l'examen, les taxes payées à l'égard de la demande de brevet retirée, moins la moitié de la taxe visée au paragraphe 27(2) payée pour le dépôt de cette demande;

b) la taxe payée pour la demande d'enregistrement de tout document relatif à un brevet ou à une demande de brevet si le document n'est pas déposé;

c) si, au plus tard trente jours suivant la réception d'un avis du commissaire l'informant qu'elle a déjà réussi la même épreuve dans le cadre d'un examen de compétence antérieur, la personne avise le commissaire par écrit qu'elle n'a plus l'intention de se présenter à cette épreuve, la taxe qu'elle a payée en application du sous-alinéa 26b)(ii) pour cette épreuve;

d) la taxe payée pour la demande d'une copie de document si elle est insuffisante et que la demande est retirée;

e) la taxe payée pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée au commissaire en vertu de l'article 65 de la Loi si la requête n'est pas annoncée sur ce site;

f) la taxe payée pour la copie d'un document que le Bureau des brevets ne détient pas;

g) si une somme versée à titre de taxe excède le montant de celle-ci, l'excédent;

h) toute taxe payée à laquelle le commissaire renonce.

Demande

(2) Le commissaire n'effectue le remboursement des sommes visées à l'un des alinéas (1)a) à g) que s'il reçoit une demande à cet effet dans les trois ans suivant la date à laquelle la taxe a été payée.

Waiver of fee: reissue of patent

7 (1) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 16 of Schedule 2 if the application for reissue is further to an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

Waiver of fee: request to correct errors

(2) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 22 of Schedule 2 payable for a request for a correction if the request seeks to correct an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

Extension of Time

Time period fixed by Rules

8 (1) Subject to these Rules, the Commissioner is authorized to extend the time period fixed by these Rules for doing anything if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify the extension and if, before the end of that time period, the extension is applied for and the fee set out in item 26 of Schedule 2 is paid.

Other authorized extensions

(2) The Commissioner is also authorized to extend the time period for the payment of a fee prescribed under subsections 3(1), (3), (5), (6), (8), (9), (11) or paragraph 3(12)(c) if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify the extension and if

- (a)** the amount of the small entity fee was paid before the end of the time period;
- (b)** it is later determined that the standard fee should have been paid;
- (c)** the applicant or patentee files a statement that, to the best of their knowledge, the small entity fee was paid in good faith and the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant or patentee became aware that the standard fee should have been paid;
- (d)** the applicant or patentee pays the difference between the amount of the small entity fee that was paid and the standard fee as set out in the *Patent Rules* as they read at the date the small entity fee was paid; and
- (e)** the applicant or patentee pays the fee set out in item 26 of Schedule 2 in respect of each fee that is the subject of an application for such an extension.

Renonciation au paiement de la taxe : redélivrance d'un brevet

7 (1) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe prévue à l'article 16 de l'annexe 2 exigible pour le dépôt d'une demande de délivrance si celle-ci découle d'une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Renonciation au paiement de la taxe : demande de correction d'une erreur

(2) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe visée à l'article 22 de l'annexe 2 exigible pour une demande de correction si celle-ci vise à corriger une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Prorogation de délais

Délai fixé par les présentes règles

8 (1) Sous réserve des présentes règles, le commissaire est autorisé à proroger tout délai fixé par les présentes règles pour l'accomplissement d'un acte s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 26 de l'annexe 2 a été payée.

Autres prorogations autorisées

(2) Le commissaire est aussi autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée à l'un des paragraphes 3(1), (3), (5), (6), (8), (9) ou (11) ou à l'alinéa 3(12)c) des présentes règles s'il estime que les circonstances le justifient et que les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la taxe applicable aux petites entités est payée avant l'expiration du délai;
- b)** il est déterminé par la suite que la taxe générale aurait plutôt dû être payée;
- c)** le demandeur ou le breveté dépose une déclaration dans laquelle il affirme que la taxe applicable aux petites entités a été, à sa connaissance, payée de bonne foi et que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté que la taxe générale aurait dû être payée;
- d)** il paie la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités qui a été payée et le montant de la taxe générale prévue par les *Règles sur les brevets* dans leur version à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée;

Time fixed by subsection 18(2) of the Act

9 The Commissioner is authorized to extend the time fixed by subsection 18(2) of the Act if the extension is applied for, the fee set out in item 26 of Schedule 2 is paid and the Commissioner is satisfied that the circumstances justify the extension.

Prescribed day

10 The following days are prescribed for the purposes of subsection 78(1) of the Act:

- (a)** Saturday;
- (b)** Sunday;
- (c)** January 1, or if January 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday preceding May 25;
- (g)** June 24, or if June 24 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1, or if July 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11, or if November 11 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (m)** December 25 and 26 or, if December 25 falls on a
 - (i)** Friday, that Friday and the following Monday, and
 - (ii)** Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and
- (n)** any day on which the Patent Office is closed to the public.

e) la taxe prévue à l'article 26 de l'annexe 2 est payée à l'égard de chaque paiement de taxe qui fait l'objet d'une demande de prorogation de délai.

Délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi

9 Le commissaire est autorisé à proroger le délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi s'il est convaincu que les circonstances le justifient, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 26 de l'annexe 2 a été payée.

Jours

10 Pour l'application du paragraphe 78(1) de la Loi, les jours sont les suivants :

- a)** les samedis;
- b)** les dimanches;
- c)** le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d'août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d'octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m)** les 25 et 26 décembre ou :
 - (i)** si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,
 - (ii)** si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;
- n)** tout jour où le Bureau des brevets est fermé au public.

Communications

Written communications to be addressed to Commissioner

11 Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office must be addressed to the “Commissioner of Patents”.

Postal address

12 (1) A person doing business before the Patent Office must provide the Commissioner with their postal address and a written communication sent by the Commissioner or Patent Office to that person at that address is deemed sent to that person on the date that it bears.

Email address

(2) If a person doing business before the Patent Office provides the Commissioner with their email address, a written communication sent by the Commissioner or Patent Office as an email attachment to that person at that address is deemed sent to that person on the date borne by the attached written communication.

One patent or application for a patent per communication

13 (1) Subject to subsection (2), a written communication intended for the Commissioner or the Patent Office must not relate to more than one patent or application for a patent.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a)** a change in a name or address;
- (b)** a transfer;
- (c)** a request to register a document under section 121;
- (d)** a fee to maintain in effect an application for a patent or to maintain the rights accorded by a patent;
- (e)** an appointment, or revocation of an appointment, of a patent agent; or
- (f)** a correction of an error if the error and correction are the same in each patent or application for a patent.

Communications

Communications écrites à envoyer à l'attention du commissaire

11 Toute communication écrite à l'intention du commissaire ou du Bureau des brevets est envoyée à l'attention du « commissaire aux brevets ».

Adresse postale

12 (1) Toute personne faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse postale au commissaire et toute communication écrite que celui-ci ou le Bureau des brevets transmet à cette personne à cette adresse est réputée avoir été transmise à la date qu'elle porte.

Adresse électronique

(2) Si une personnes faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse électronique au commissaire, toute communication écrite jointe à un courriel transmis par le commissaire ou le Bureau des brevets à cette personne à cette adresse est réputée transmise à cette personne à la date que porte la communication.

Une seule demande ou un seul brevet par communication

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute communication écrite à l'intention du commissaire ou du Bureau des brevets ne peut concerner plus d'une demande de brevet ou plus d'un brevet.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications concernant :

- a)** un changement de nom ou d'adresse;
- b)** un transfert;
- c)** la demande d'enregistrement d'un document visée à l'article 121;
- d)** la taxe payée pour le maintien en état d'une demande de brevet ou des droits conférés par un brevet;
- e)** la nomination d'un agent de brevets ou la révocation d'une telle nomination;
- f)** la correction d'une erreur, si la correction et l'erreur sont les mêmes pour toutes les demandes de brevet ou brevets visés.

Minimal content of written communications regarding applications

14 (1) Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office in respect of an application for a patent must include the name of the applicant and, if known, the application number.

Minimal content of written communications regarding patents

(2) Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office in respect of a patent must include the name of the patentee and the patent number.

Manner of submission of documents, information or fees

15 (1) Unless submitted by an electronic means under subsection 8.1(1) of the Act, a document, information or fee for submission to the Commissioner or the Patent Office must be submitted by physical delivery to the Patent Office or to an establishment that is designated by the Commissioner on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Date – physical delivery to Patent Office

(2) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to the Patent Office are deemed to have been received by the Commissioner

(a) in the case that they are delivered during the Office's ordinary business hours, on the day on which they are delivered to the Office; and

(b) in any other case, on the day on which the Office is next open.

Date – physical delivery to designated establishment

(3) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Commissioner

(a) in the case that they are delivered during the establishment's ordinary business hours,

(i) on the day on which they are delivered, if the Patent Office is open that day, or

(ii) on the day on which the Patent Office is next open, if it is closed that day; and

(b) in any other case, on the day on which the Patent Office is next open that falls on or after the day on which the establishment is next open.

Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande

14 (1) Toute communication écrite à l'intention du commissaire ou du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet contient le nom du demandeur et, s'il est connu, le numéro de la demande.

Contenu minimal d'une communication écrite portant sur un brevet

(2) Toute communication écrite à l'intention du commissaire ou du Bureau des brevets au sujet d'un brevet contient le nom du breveté et le numéro du brevet.

Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes

15 (1) À moins d'avoir été transmis par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi, les documents, renseignements ou taxes destinés au commissaire ou au Bureau des brevets leur sont fournis par remise physique au Bureau des brevets ou à l'un des établissements désignés par le commissaire sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Date : remise physique au Bureau des brevets

(2) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique au Bureau des brevets sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) dans le cas où ils sont remis pendant les heures normales d'ouverture du Bureau, le jour de leur remise au Bureau;

b) dans le cas contraire, le jour de la réouverture du Bureau.

Date : remise physique à un établissement désigné

(3) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à un établissement désigné sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) dans le cas où ils sont remis pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement :

(i) le jour de leur remise, si le Bureau des brevets est ouvert ce jour-là,

(ii) le jour de la réouverture du Bureau des brevets, s'ils le sont un jour où ce Bureau est fermé;

b) dans le cas contraire, le premier jour d'ouverture du Bureau des brevets après la remise qui tombe le jour de la réouverture de l'établissement ou un jour qui suit ce jour.

Date — submission by electronic means

(4) Documents, information or fees that are submitted by electronic means under subsection 8.1(1) of the Act are deemed to have been received on the day, according to the local time of the place where the Patent Office is located, on which the Patent Office receives them.

Communication deemed not sent

16 If the Commissioner decides to refuse to recognize a person as a patent agent under section 16 of the Act or decides to remove the name of a person from the register of patent agents under subsection 30(2) of these Rules, any communication respecting a patent or an application for a patent sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person within the four-month period before the date of the decision and to which no reply has been made by that date is deemed not to have been sent to the patentee or applicant.

Acknowledgment by Commissioner

17 Written communications submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and written communications submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but, subject to section 10 of the Act, information must not be given as to the action taken.

Presentation of Documents to Commissioner or Patent Office

Manner of presentation

18 (1) Subject to subsection (2), documents submitted in paper form in connection with patents and applications for a patent must

- (a)** be on sheets of white paper that are free of creases and folds and that are 21.6 cm x 27.9 cm (8.5" x 11") or 21 cm x 29.7 cm (A4 format);
- (b)** be so presented as to permit direct reproduction by the Patent Office; and
- (c)** be free from interlineations, cancellations or corrections.

Exception

(2) Certified copies of documents and documents concerning transfers referred to in section 49 of the Act may

Date : documents fournis électroniquement

(4) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus par le commissaire le jour où le Bureau des brevets les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé ce Bureau.

Communication réputée ne pas avoir été envoyée

16 Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme agent de brevets ou supprime, en vertu du paragraphe 30(2) des présentes règles, le nom d'une personne dans le registre des agents de brevets, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou le Bureau des brevets dans les quatre mois précédant la date du refus ou de la suppression et à laquelle aucune réponse n'a été donnée au plus tard à cette date est réputée ne pas avoir été envoyée au demandeur ou breveté.

Accusé de réception

17 Il est accusé réception des communications écrites transmises au commissaire relativement à un dépôt fait au titre de l'article 34.1 de la Loi et des communications écrites transmises à celui-ci avant la délivrance d'un brevet dans l'intention, déclarée ou apparente, de protester contre la délivrance de celui-ci; toutefois, sous réserve de l'article 10 de la Loi, nul renseignement ne peut être donné sur les mesures qui ont été prises.

Présentation des documents au commissaire ou au Bureau des brevets

Modalités

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents sur support papier relatifs aux demandes de brevet et aux brevets sont présentés :

- a)** sur des feuilles de papier blanc, ni froissées ni pliées, mesurant 21,6 cm sur 27,9 cm (8,5" x 11") ou 21 cm sur 29,7 cm (format A4);
- b)** de manière à ce qu'ils puissent être reproduits directement par le Bureau des brevets;
- c)** sans notes interlinéaires, ratures ni corrections.

Exception

(2) Les copies certifiées conformes de documents et les documents concernant les transferts visés à l'article 49 de

be submitted on sheets of paper that are no larger than 21.6 cm x 35.6 cm (8.5" x 14").

Replacement of a non-conforming document

(3) If a document is initially submitted to the Commissioner or the Patent Office in an electronic form not specified by the Commissioner under subsection 8.1(1) of the Act, it must be replaced by a document that conforms with the Act and these Rules and a statement must be submitted to the Commissioner or the Patent Office, as the case may be, to the effect that the replacement document is the same as the document initially submitted.

Layout

19 (1) Subject to subsection (2), the contents on each page of a document must be presented upright.

Exception

(2) If it aids in presentation, figures, tables and chemical or mathematical formulae may be presented sideways with the top of the figures, tables or formulae at the left side of the page.

Text in English or French

20 The text matter of the abstract, the description, the drawings and the claims, individually and altogether, must be entirely in English or entirely in French.

Documents not in English or French

21 (1) The Commissioner must not have regard to any part of a document submitted to the Commissioner in a language other than English or French, except

- (a)** a document submitted or made available under paragraph 70(2)(b) or 73(3)(a) or subsection 75(1);
- (b)** the specification and drawings included in an application for a patent on its filing date if, on or before the filing date, the document referred to in paragraph 72(d) is not entirely in English or not entirely in French;
- (c)** a document submitted under paragraph 83(1)(b); and
- (d)** a copy of an international application submitted under paragraph 150(1)(a).

la Loi peuvent être présentés sur des feuilles de papier d'un format maximum de 21,6 cm sur 35,6 cm (8,5" x 14").

Remplacement d'un document non conforme

(3) Si un document est transmis au commissaire ou au Bureau des brevets sous une forme électronique qui n'est pas précisée par le commissaire en vertu du paragraphe 8.1(1) de la Loi, il doit être remplacé par un document conforme à la Loi et aux présentes règles et une déclaration portant que le contenu du document de remplacement est identique à celui du document initialement déposé doit être transmise au commissaire ou au Bureau des brevets, selon le cas.

Mise en page

19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenu de chaque page d'un document est présenté dans le sens vertical de celle-ci.

Exception

(2) Pour faciliter la présentation, les figures, les tableaux et les formules chimiques ou mathématiques peuvent être disposés dans le sens de la longueur de la page de façon que leur partie supérieure soit sur le côté gauche de la page.

Texte en français ou en anglais

20 Le texte de l'abrégé, de la description, des dessins et des revendications est entièrement en français ou entièrement en anglais.

Documents dans une langue non officielle

21 (1) Le commissaire ne tient compte d'aucune partie de document qui lui est présenté dans une langue autre que le français ou l'anglais sauf :

- a)** les documents soumis ou rendus admissibles en vertu des alinéas 70(2)b) ou 73(3)a) ou du paragraphe 75(1);
- b)** si, au plus tard à la date de dépôt d'une demande de brevet, le document visé à l'alinéa 72d) n'est pas entièrement en français ou entièrement en anglais, les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande à sa date de dépôt;
- c)** les documents fournis en vertu de l'alinéa 83(1)b);
- d)** la copie d'une demande internationale soumise en vertu de l'alinéa 150(1)a).

Translation

(2) If under paragraph 70(2)(b) a copy of the specification and drawings from a previously filed application for a patent is submitted to the Commissioner or made available from a digital library in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner a translation into English or French of the previously filed specification and drawings.

Translation

(3) If the Commissioner receives a document under in subsection 28(1) of the Act that is not entirely in English or entirely in French and that on the face of it appears to be a description, the applicant must submit a translation into English or French of any part of the specification or the drawings that, on the filing date, was included in the application for a patent in a language other than English or French.

Notice requiring translation

(4) If an applicant does not submit a translation required under subsection (2) before the end of the day on which they submit or make available the copy referred to in that subsection or submit a translation required under subsection (3) before the filing date of the application for a patent, the Commissioner must by notice require the applicant to submit a translation into English or French of the document to the Commissioner before the end of two months after the date of the notice.

Translation replaces original

(5) A translation submitted under subsection (2) or (3) or submitted after the notice referred to in subsection (4) replaces the text of the specification or drawings that was in a language other than English or French, including for the application of paragraph 38.2(3)(b) of the Act.

Non-application of subsection 8(1)

(6) The Commissioner must not under subsection 8(1) extend a time set out in subsection (4).

Clarification

22 For greater certainty, a translation submitted under these Rules must be accurate and must not introduce new matter or amendments.

Confidentiality

Information respecting an application for a patent

23 Unless otherwise required by law, the Commissioner and the Patent Office must not provide any information

Traduction

(2) Si, au titre de l'alinéa 70(2)b), une copie des dessins et du mémoire descriptif compris dans une demande de brevet déposée antérieurement est soumise au commissaire, ou rendue accessible dans une bibliothèque numérique, dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur est tenu de soumettre au commissaire une traduction en français ou en anglais de ces dessins et de ce mémoire descriptif.

Traduction

(3) Si le commissaire reçoit un document au titre du paragraphe 28(1) de la Loi qui n'est pas entièrement en français ou entièrement en anglais et qui, à première vue, semble être une description, le demandeur est tenu de lui soumettre une traduction en français ou en anglais de tout dessin et partie du mémoire descriptif qui, à la date de dépôt, étaient compris dans la demande de brevet dans une langue autre que le français ou l'anglais.

Avis exigeant une traduction

(4) Si le demandeur ne soumet pas la traduction exigée par le paragraphe (2) au plus tard à la date à laquelle il soumet ou rend accessible la copie visée à ce paragraphe ou ne soumet pas la traduction exigée par le paragraphe (3) au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet, le commissaire exige, par avis, qu'il la lui soumette au plus tard deux mois suivant la date de l'avis.

Traduction qui remplace le document original

(5) La traduction soumise au titre des paragraphes (2) ou (3) ou à la suite de l'avis visé au paragraphe (4) remplace le texte des dessins ou du mémoire descriptif en cause qui était dans une langue autre que le français ou l'anglais, y compris pour l'application de l'alinéa 38.2(3)b) de la Loi.

Non-application du paragraphe 8(1)

(6) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (4).

Précision

22 Il est entendu que toute traduction exigée par les présentes règles doit être fidèle et ne doit pas contenir de modifications ou de nouveaux éléments.

Confidentialité

Information concernant une demande

23 Sauf s'ils y sont tenus par la Loi, le commissaire et le Bureau des brevets ne peuvent fournir à quiconque de

respecting an application for a patent that is not open to public inspection under subsection 10(2) of the Act to any person other than

- (a) the applicant or, if there are joint applicants, any of the applicants;
- (b) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada; or
- (c) a person authorized by
 - (i) the applicant, if there is a single applicant,
 - (ii) the common representative, if there are joint applicants, or
 - (iii) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada.

Prescribed date — withdrawal of request for priority

24 For the purposes of subsection 10(4) of the Act, if a request for priority with respect to a particular previously regularly filed application for a patent is withdrawn under section 76 of these Rules, the prescribed date is the day on which a period of sixteen months after the filing date of the previously regularly filed application expires.

Prescribed date — withdrawn applications

25 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the prescribed date is the earlier of

- (a) the day that is two months before the end of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act, and
- (b) if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act, that the application for a patent be open to public inspection before the end of the confidentiality period.

Register of Patent Agents

Eligibility for qualifying examination

26 A person is eligible to sit for a paper of the qualifying examination for patent agents if the person meets the following requirements:

- (a) on the day of that paper, resides in Canada and

l'information concernant une demande de brevet qui, selon le paragraphe 10(2) de la Loi, ne peut pas être consultée; ils peuvent toutefois en fournir aux personnes suivantes :

- a) le demandeur ou, s'il y a plus d'un demandeur, tout codemandeur;
- b) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;
- c) une personne autorisée par l'une des personnes suivantes :
 - (i) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,
 - (ii) s'il y a plus d'un demandeur, leur représentant commun,
 - (iii) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande.

Date : demande de priorité retirée

24 Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, lorsqu'une demande de priorité est retirée conformément à l'article 76 des présentes règles à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la date est celle du dernier jour de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet.

Date : demande de brevet retirée

25 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, la date est celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date qui précède de deux mois la date du dernier jour de la période, prévue au paragraphe 10(2) de la Loi, pendant laquelle la demande de brevet ne peut être consultée;
- b) la date à laquelle, le cas échéant, le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe.

Registre des agents de brevets

Admissibilité à l'examen de compétence

26 Est admissible à une épreuve de l'examen de compétence d'agent de brevets la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le jour de l'épreuve elle réside au Canada et, selon le cas :

(i) has been employed for at least 24 months on the examining staff of the Patent Office,

(ii) has worked in Canada in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, or

(iii) has worked in the area of patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, at least 12 of which were worked in Canada and the rest of which were worked in another country where the person was authorized to act as a patent agent under the law of that country; and

(b) within two months after the day on which the notice referred to in subsection 28(2) was published,

(i) notifies the Commissioner in writing of their intention to sit for that paper,

(ii) pays the fee set out in item 36 of Schedule 2 for that paper, and

(iii) furnishes the Commissioner with a statement indicating that they will meet the requirements set out in paragraph (a), along with supporting justifications.

Establishment of Examining Board

27 (1) An Examining Board is established for the purposes of preparing, administering and marking a qualifying examination for patent agents.

Membership

(2) The Commissioner must appoint the members of the board. The chairperson and at least three other members must be employees of the Patent Office and at least five other members must be patent agents nominated by the Intellectual Property Institute of Canada.

Frequency of qualifying examination

28 (1) The Examining Board must administer a qualifying examination for patent agents at least once a year.

Notice of date of qualifying examination

(2) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the dates of the next qualifying examination and indicates that a person who intends to sit for one or more

(i) elle a été, pendant au moins vingt-quatre mois, membre du personnel examinateur du Bureau des brevets,

(ii) elle a travaillé au Canada, pendant au moins vingt-quatre mois, dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet,

(iii) elle a travaillé dans le domaine du droit des brevets et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze mois au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;

b) dans les deux mois suivant la date de publication de l'avis visé au paragraphe 28(2) :

(i) elle avise le commissaire par écrit de son intention de se présenter à cette épreuve,

(ii) elle verse la taxe prévue à l'article 36 de l'annexe 2 pour cette épreuve,

(iii) elle remet au commissaire une déclaration portant qu'elle satisfera aux conditions prévues à l'alinéa a), motifs à l'appui.

Constitution de la Commission d'examen

27 (1) Est constituée la Commission d'examen chargée d'élaborer, de tenir et d'évaluer l'examen de compétence d'agent de brevets.

Composition

(2) Le commissaire nomme les membres de la Commission d'examen, laquelle est composée d'un président et d'au moins trois autres membres faisant partie du personnel du Bureau des brevets et d'au moins cinq autres membres qui sont des agents de brevets proposés par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

Fréquence des examens de compétence

28 (1) La Commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de brevets au moins une fois par année.

Avis de la tenue d'un examen

(2) Le commissaire donne avis des dates du prochain examen de compétence sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et y précise que toute personne ayant l'intention de se présenter à une ou

papers of the examination must meet the requirements set out in section 26.

Designation of place of examination

(3) The Commissioner must designate the place or places where the qualifying examination is to be held and must notify, at least two weeks before the first day of the examination, every person who meets the requirements set out in paragraph 26(b) of the designated place or places.

Entry on register

29 The Commissioner must, on written request and payment of the fee set out in item 35 of Schedule 2, enter on the register of patent agents kept under section 15 of the Act the name of

- (a)** a resident of Canada who has passed the qualifying examination for patent agents;
- (b)** a resident of another country who is authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c)** a firm at least one member of which has their name entered on the register.

Maintenance of name on register

30 (1) During the period beginning on January 1 and ending on March 31 of each year

- (a)** a resident of Canada whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain their name on the register, pay the fee set out in item 37 of Schedule 2;
- (b)** a resident of another country whose name is entered on the register of patent agents must, to maintain their name on the register, file a statement signed by them setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c)** a firm whose name is entered on the register of patent agents must, to maintain its name on the register, file a statement signed by one of its members whose name is on the register, indicating all of its members whose names are on the register.

Removal from register

(2) The Commissioner must remove from the register of patent agents the name of any patent agent who

plusieurs épreuves de l'examen doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 26.

Désignation du lieu de l'examen

(3) Le commissaire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins deux semaines avant le premier jour de la tenue de celui-ci, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 26b).

Inscription dans le registre

29 Sur demande écrite et paiement de la taxe prévue à l'article 35 de l'annexe 2, le commissaire inscrit dans le registre des agents de brevets, tenu en application de l'article 15 de la Loi, le nom des personnes ou entreprises suivantes :

- a)** tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence des agents de brevets;
- b)** tout résident d'un pays étranger qui est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c)** toute entreprise dont le nom d'au moins un membre est inscrit dans le registre des agents de brevets.

Maintien de l'inscription

30 (1) Au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de chaque année :

- a)** tout résident du Canada dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets est tenu de payer, pour maintenir son inscription, la taxe prévue à l'article 37 de l'annexe 2;
- b)** tout résident d'un pays étranger dont le nom est inscrit dans ce registre est tenu de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par lui qui précise son pays de résidence et indique qu'il est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c)** toute entreprise dont le nom est inscrit dans ce registre est tenue de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par un de ses membres figurant dans ce registre qui indique le nom de tous ses membres figurant sur la liste.

Suppression dans le registre

(2) Le commissaire supprime dans le registre des agents de brevets le nom de tout agent de brevets qui, selon le cas :

- (a) fails to comply with subsection (1); or
- (b) is not a person referred to in paragraph 29(a) or (b) or a firm referred to in paragraph 29(c).

Reinstatement

31 If the name of a patent agent has been removed from the register of patent agents under subsection 30(2), it may be reinstated on the register if the patent agent

- (a) applies to the Commissioner, in writing, for reinstatement within one year after the day on which their name was removed from the register; and
- (b) as the case may be
 - (i) is a person referred to in paragraph 29(a) and pays the fees set out in items 37 and 38 of Schedule 2,
 - (ii) is a person referred to in paragraph 29(b) and files the statement referred to in paragraph 30(1)(b), or
 - (iii) is a firm referred to in paragraph 29(c) and files the statement referred to in paragraph 30(1)(c).

Amendment of register

32 If the Commissioner decides to refuse to recognize a person as a patent agent under section 16 of the Act or to remove the name of a person from the register of patent agents under subsection 30(2) of these Rules, the Commissioner must amend the register accordingly and publish the decision on the website of the Canadian Intellectual Property Office and notify that person of the decision.

Appointment of Common Representative

Power to appoint a common representative

33 (1) In respect of a patent or an application for a patent, in respect of which there are joint applicants or joint patentees, one applicant or patentee may be appointed by the other applicants or patentees as their common representative.

Manner of appointment

(2) An appointment of a common representative may be made

- a) omet de se conformer au paragraphe (1);
- b) n'est pas une personne visée aux alinéas 29a) ou b) ou une entreprise visée à l'alinéa 29c).

Réinscription

31 Une fois supprimé en application du paragraphe 30(2), le nom d'un agent de brevets peut être inscrit de nouveau dans le registre des agents de brevets si l'agent de brevets remplit les conditions suivantes :

- a) il présente une demande écrite à cet effet au commissaire dans l'année suivant la date de suppression de son nom;
- b) selon le cas :
 - (i) il est une personne visée à l'alinéa 29a) et paie les taxes prévues aux articles 37 et 38 de l'annexe 2,
 - (ii) il est une personne visée à l'alinéa 29b) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 30(1)b),
 - (iii) il est une entreprise visée à l'alinéa 29c) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 30(1)c).

Modification du registre

32 Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme agent de brevets ou supprime, en vertu du paragraphe 30(2) des présentes règles, le nom d'une personne dans le registre des agents de brevets, il modifie le registre en conséquence, publie sa décision sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et en avise la personne visée.

Nomination d'un représentant commun

Pouvoir de nommer un représentant commun

33 (1) Lorsqu'il y a plus d'un demandeur pour une demande de brevet ou plus d'un breveté pour un brevet, un des codemandeurs ou cobrevetés peut être nommé représentant commun par les autres codemandeurs ou cobrevetés.

Modalités de la nomination

(2) Le représentant commun est nommé selon l'une des modalités suivantes :

- a) s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis remis au commissaire

(a) in any case, in a notice to that effect submitted to the Commissioner and signed by the other applicants or patentees;

(b) in respect of an application for a patent, other than a divisional application or a PCT national phase application, that includes a petition on the filing date, in the petition as submitted on that date; or

(c) in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner on or before the day on which the applicant complies with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3), without taking into account subsection 150(4), or on or before the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a).

Common representative by default — applications for a patent

(3) Subject to subsection (7), in respect of an application for a patent — other than a divisional application — in respect of which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (2), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

(a) in respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application,

(i) if the application included a petition on the filing date, the first person named as applicant in the petition, or

(ii) if the application did not include a petition on the filing date, the applicant whose name on that date appears first when listed in alphabetical order; or

(b) in respect of a PCT national phase application, the first person named as applicant in the request under Article 4 of the Patent Cooperation Treaty.

Common representative by default — divisional applications

(4) Subject to subsection (7), in respect of a divisional application, in respect of which there are joint applicants and no common representative is appointed under paragraph (2)(a), the person who, at the end of the division date of the divisional application, is the common representative of the original application is deemed to be appointed as the common representative of the divisional application.

et signé par les autres codemandeurs ou cobrevetés eux-mêmes;

b) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande PCT à la phase nationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans la pétition qui est soumise à cette date;

c) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis remis au commissaire au plus tard à la date à laquelle le demandeur s'est conformé aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3), compte non du paragraphe 150(4), ou au plus tard à la date à laquelle il remplit les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a).

Représentant commun par défaut : demande de brevet

(3) Sous réserve du paragraphe (7), s'agissant d'une demande de brevet — autre qu'une demande divisionnaire — pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (2), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun :

a) dans le cas d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale :

(i) si la demande comprend une pétition à la date de dépôt, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition,

(ii) dans le cas contraire, celui des demandeurs, à la date de dépôt, dont le nom vient le premier selon l'ordre alphabétique;

b) dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale, la première personne désignée comme demandeur dans la requête prévue à l'article 4 du Traité de coopération en matière de brevets.

Représentant commun par défaut : demande divisionnaire

(4) Sous réserve du paragraphe (7), s'agissant d'une demande divisionnaire pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (2)a), la personne qui, à la fin de la journée de la date de division de la demande, agit à titre de représentant commun à l'égard de la demande originale est réputée nommée à ce titre à l'égard de la demande divisionnaire.

Common representative by default — patents

(5) Subject to subsection (7), in respect of a patent other than a reissued patent, in respect of which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (2)(a), the person who was, immediately before the patent is granted, the common representative in respect of the application on which the patent was granted is deemed to be appointed as the common representative of the patent.

Common representative by default — reissued patent

(6) Subject to subsection (7), in respect of a reissued patent, in respect of which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (2)(a), the person who was the common representative in respect of the original patent immediately before the time of reissue is deemed to be appointed as the common representative of the reissued patent.

Common representative by default — transfers

(7) If the transfer of the whole of the rights of a common representative in a patent or an application for a patent is recorded by the Commissioner under section 49 of the Act and another common representative is not appointed under paragraph (2)(a), the following person is deemed to be appointed as the common representative in respect of that application or patent:

- (a)** if the common representative whose rights were transferred has only one current successor in title, that successor in title, or
- (b)** if the common representative whose rights were transferred has more than one current successor in title, the current successor in title whose name appears first when listed in alphabetical order.

Revocation of common representative

(8) An appointment of a common representative is revoked by the subsequent appointment of another common representative under paragraph (2)(a) or subsection (7).

Appointment of Patent Agents

Power to appoint a patent agent

34 (1) An applicant, patentee or other person may appoint a patent agent to represent them in business before the Patent Office.

Représentant commun par défaut : brevet

(5) Sous réserve du paragraphe (7), s'agissant d'un brevet — autre qu'un brevet redéveloppé — pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (2)a), la personne qui agissait à titre de représentant commun à l'égard de la demande de brevet au moment où celui-ci a été accordé est réputée nommée à ce titre à l'égard du brevet.

Représentant commun par défaut : brevet redéveloppé

(6) Sous réserve du paragraphe (7), s'agissant d'un brevet redéveloppé pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (2)a), la personne qui agissait à titre de représentant commun à l'égard du brevet original au moment de la redélivrance est réputée nommée à ce titre à l'égard du brevet redéveloppé.

Représentant commun par défaut : transfert

(7) Si le transfert de la totalité des droits d'un représentant commun à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est inscrit par le commissaire au titre de l'article 49 de la Loi et qu'aucun autre représentant commun n'est nommé conformément à l'alinéa (2)a), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun à l'égard de la demande de brevet ou d'un brevet :

- a)** si le représentant commun dont les droits sont transférés a seulement un successeur en droit actuel, ce dernier;
- b)** s'il en a plus d'un, celui dont le nom vient le premier selon l'ordre alphabétique.

Révocation de la nomination

(8) La nomination d'un représentant commun est révoquée par la nomination subséquente d'un autre représentant commun en vertu de l'alinéa (2)a) ou du paragraphe (7).

Nomination des agents de brevets

Pouvoir de nommer un agent de brevets

34 (1) Toute personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — peut nommer un agent de brevets pour la représenter dans toute affaire devant le Bureau des brevets.

Mandatory appointment of patent agent

(2) An applicant must appoint a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of an application for a patent if

- (a)** the application is filed by a person other than the inventor;
- (b)** there is more than one inventor and the application is not filed by all of the inventors jointly; or
- (c)** a transfer, in whole or in part, of the application is recorded by the Commissioner under section 49 of the Act.

Manner of appointment of patent agent by applicant or patentee

(3) An appointment of a patent agent by an applicant or patentee may be made

- (a)** in any case, in a notice to that effect submitted to the Commissioner and signed by the
 - (i)** applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee, or
 - (ii)** common representative, if there are joint applicants or patentees;
- (b)** in respect of an application for a patent, other than a divisional application or a PCT national phase application, that includes a petition on the filing date, in the petition as submitted on that date;
- (c)** in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner on or before the day on which the applicant complies with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3), without taking into account subsection 150(4), or the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a); or
- (d)** in respect of a divisional application, in the petition as submitted on its division date.

Manner of appointment of a patent agent by a person other than applicant or patentee

(4) An appointment of a patent agent other than an associate patent agent by a person other than an applicant or patentee may be made in a notice to that effect submitted to the Commissioner and signed by that person.

Obligation de nommer un agent de brevets

(2) Le demandeur de brevet est tenu de nommer un agent de brevets pour le représenter devant le Bureau des brevets à l'égard de sa demande dans les cas suivants :

- a)** la demande est déposée par une personne autre que l'inventeur;
- b)** il y a plus d'un inventeur et la demande n'est pas déposée par l'ensemble des inventeurs conjointement;
- c)** le transfert de la totalité ou d'une partie de la demande a été inscrit par le commissaire en vertu de l'article 49 de la Loi.

Modalités de la nomination par le demandeur de brevet ou le breveté

(3) La nomination d'un agent de brevets par le demandeur de brevet ou le breveté est faite selon l'une des modalités suivantes :

- a)** s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis remis au commissaire et signé par :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté lui-même,
 - (ii)** s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun;
- b)** s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande PCT à la phase nationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans la pétition qui est soumise à cette date;
- c)** s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis remis au commissaire au plus tard à la date à laquelle le demandeur s'est conformé aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3), compte non du paragraphe 150(4), ou au plus tard à la date à laquelle il remplit les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a);
- d)** s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition qui est soumise à la date de division de cette demande.

Modalités de la nomination par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté

(4) La nomination d'un agent de brevets — autre qu'un coagent — par une personne autre qu'un demandeur de brevet ou un breveté est faite au moyen d'un avis remis au commissaire et signé par la personne.

Patent agent by default — patents

(5) If a person appoints a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of an application for a patent, unless the appointment document indicates otherwise the person is deemed to have also appointed the patent agent to represent them in respect of a patent granted on the basis of the application.

Revocation of appointment of patent agent by applicant or patentee

(6) The appointment of a patent agent in respect of business before the Patent Office by an applicant or patentee is revoked if

- (a)** a notice to that effect is submitted to the Commissioner and signed by the patent agent or
 - (i)** the applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee; or
 - (ii)** the common representative, if there are joint applicants or patentees.
- (b)** the Commissioner refuses to recognize, under section 16 of the Act, the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or
- (c)** the Commissioner removes, under subsection 30(2), the name of the patent agent from the register of patent agents.

Revocation of appointment of patent agent by person other than applicant or patentee

(7) The appointment of a patent agent in respect of business before the Patent Office by a person other than an applicant or patentee is revoked if

- (a)** a notice to that effect signed by the patent agent or that person is submitted to the Commissioner;
- (b)** the Commissioner refuses to recognize, under section 16 of the Act, the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or
- (c)** the Commissioner decides under subsection 30(2) to remove the name of the patent agent from the register of patent agents.

Power to appoint an associate patent agent

35 (1) A patent agent appointed by an applicant, patentee or other person to represent them in business before the Patent Office may appoint a patent agent who resides

Agent de brevets par défaut : brevet

(5) La personne qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un agent de brevets pour la représenter devant le Bureau des brevets est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputée l'avoir aussi nommé pour l'y représenter à l'égard du brevet accordé au titre de la demande.

Révocation de la nomination faite par le demandeur de brevet ou le breveté

(6) La nomination d'un agent de brevets faite par le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une affaire donnée devant le Bureau des brevets est révoquée si :

- a)** un avis signé par l'agent de brevets ou l'une des personnes ci-après est remis au commissaire :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur de brevet ou breveté, le demandeur de brevet ou le breveté,
 - (ii)** s'il y a plus d'un demandeur de brevet ou breveté, leur représentant commun;
- b)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 30(2), le nom de l'agent dans le registre des agents de brevets.

Révocation de la nomination faite par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté

(7) La nomination, à l'égard d'une affaire donnée devant le Bureau des brevets, d'un agent de brevets faite par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté est révoquée si :

- a)** un avis signé par l'agent ou par cette personne est remis au commissaire;
- b)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 30(2), le nom de l'agent dans le registre des agents de brevets.

Pouvoir de nommer un coagent

35 (1) L'agent de brevets nommé par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets peut

in Canada as the associate patent agent in respect of that business.

Mandatory appointment of associate patent agent

(2) If a patent agent does not reside in Canada and is appointed as the patent agent by an applicant, patentee or other person to represent them in business before the Patent Office, the agent must appoint a patent agent who resides in Canada as an associate patent agent in respect of that business.

Manner of appointment of associate patent agent

(3) Subject to subsection (4), the appointment of an associate patent agent must be made

(a) in any case, in a notice to that effect submitted to the Commissioner and signed by the patent agent appointing the associate patent agent;

(b) in respect of an application for a patent, other than a divisional application or a PCT national phase application, that includes a petition on the filing date, in the petition as submitted on that date;

(c) in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner on or before the day on which the applicant complies with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3), without taking into account subsection 150(4), or the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a); or

(d) in respect of a divisional application, in the petition as submitted on its division date.

Exception

(4) If the appointment of the patent agent appointing the associate patent agent is made by a person other than the applicant or the patentee, the appointment of an associate patent agent must be made in a notice to that effect submitted to the Commissioner and signed by the patent agent appointing the associate patent agent.

Associate patent agent by default — patents

(5) If a patent agent appoints an associate patent agent in respect of an application for a patent, unless the appointment document indicates otherwise, the patent agent is deemed to have also appointed the associate agent in respect of a patent granted on the basis of the application.

nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Obligation de nommer un coagent

(2) L'agent de brevets qui ne réside pas au Canada et qui est nommé à titre d'agent de brevets par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets est tenu de nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Modalités de la nomination d'un coagent

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la nomination d'un coagent est faite selon l'une des modalités suivantes :

a) s'agissant d'une demande quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis remis au commissaire et signé par l'agent de brevets nommant le coagent;

b) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande PCT à la phase nationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans la pétition qui est soumise à cette date;

c) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis remis au commissaire au plus tard à la date à laquelle le demandeur s'est conformé aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3), compte non du paragraphe 150(4), ou au plus tard à la date à laquelle il remplit les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a);

d) s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition qui est soumise à la date de division de cette demande.

Exception

(4) La nomination d'un coagent par un agent de brevets nommé par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté ne peut être faite qu'au moyen d'un avis remis au commissaire et signé par l'agent de brevets qui nomme le coagent.

Coagent par défaut : brevet

(5) L'agent de brevets qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un coagent est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputé l'avoir aussi nommé à l'égard de tout brevet accordé au titre de cette demande.

Revocation of appointment of associate patent agent

(6) The appointment of an associate patent agent in respect of business before the Patent Office is revoked if

- (a)** a notice to that effect signed by the associate patent agent or the patent agent who appointed the associate patent agent is submitted to the Commissioner;
- (b)** the appointment of the patent agent who appointed the associate patent agent is revoked in respect of that business;
- (c)** the Commissioner refuses to recognize, under section 16 of the Act, the associate patent agent or the person who appointed the associate patent agent as a patent agent, either generally or in respect of that business; or
- (d)** the Commissioner removes, under subsection 30(2), the name of the associate patent agent or the person who appointed the associate patent agent from the register of patent agents.

Address

36 A patent agent's postal address must be included in the appointment document.

Patent agent by default — transfers

37 (1) If the Commissioner records the transfer of a patent or an application for a patent under subsection 49(2) or (3) of the Act at the request of a patent agent, other than an associate patent agent, that is appointed to represent the applicant or patentee in business before the Patent Office in respect of the patent or application, unless otherwise indicated in the request the transferee is deemed to have appointed the patent agent to represent them in respect of the patent or the application.

Associate patent agent by default — transfers

(2) If the Commissioner records the transfer of a patent or an application for a patent under subsection 49(2) or (3) of the Act at the request of an associate patent agent that is appointed to represent the applicant or the patentee in business before the Patent Office in respect of the patent or application, unless otherwise indicated in the request the transferee is deemed to have appointed, to represent them in respect of the patent or the application, the patent agent who appointed the associate patent agent.

Révocation de la nomination d'un coagent

(6) La nomination d'un coagent à l'égard d'une affaire donnée devant le Bureau des brevets est révoquée dans les cas suivants :

- a)** un avis signé par le coagent ou par l'agent de brevets qui l'a nommé est remis au commissaire;
- b)** la nomination de l'agent de brevets qui l'a nommé est révoquée à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître comme agent de brevets — soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire — le coagent ou l'agent de brevets qui l'a nommé;
- d)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 30(2), dans le registre des agents de brevets, le nom du coagent ou de l'agent de brevets qui l'a nommé.

Adresse

36 Le document de nomination de l'agent de brevets comporte l'adresse postale de celui-ci.

Agent de brevets par défaut : transfert

37 (1) Si, en application des paragraphes 49(2) ou (3) de la Loi, le commissaire inscrit le transfert d'un brevet ou d'une demande de brevet à la demande d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, nommé pour représenter le demandeur de brevet ou le breveté devant le Bureau des brevets à l'égard de la demande de brevet ou du brevet, le cessionnaire est, à moins d'indication contraire dans la demande de transfert, réputé avoir nommé l'agent de brevets pour le représenter à l'égard de la demande de brevet ou du brevet.

Coagent par défaut : transfert

(2) Si, en application des paragraphes 49(2) ou (3) de la Loi, le commissaire inscrit le transfert d'un brevet ou d'une demande de brevet à la demande d'un coagent nommé pour représenter le demandeur de brevet ou le breveté devant le Bureau des brevets à l'égard de la demande de brevet ou du brevet, le cessionnaire est, à moins d'indication contraire dans la demande de transfert, réputé avoir nommé, pour le représenter à l'égard du brevet ou de la demande de brevet, l'agent de brevets qui a nommé le coagent.

Notice requiring appointment of patent agent

38 (1) If an applicant is required under subsection 34(2) to appoint a patent agent but no patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the applicant require that, before the end of three months after the date of the notice, the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a non-resident patent agent who, in turn before the end of the same three months, must appoint an associate patent agent.

Notice requiring appointment of a Canadian resident

(2) If the applicant is required under subsection 34(2) to appoint a patent agent and the applicant appoints a patent agent who does not reside in Canada but, contrary to subsection 35(2), no associate patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the non-resident patent agent require that, before the end of three months after the date of the notice, either

- (a)** the non-resident patent agent appoint an associate patent agent, or
- (b)** the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a different non-resident patent agent who, in turn must appoint an associate patent agent before the end of the same three months.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply during the three-month period referred to in subsection (1).

Successor patent agent

39 If a patent agent withdraws from practice, a patent agent who is the successor to that patent agent and who has so established to the Commissioner, is deemed to be the appointed patent agent under section 34 or 35, as applicable, until another patent agent is appointed, in respect of any patent or application for a patent in respect of which the patent agent who has withdrawn from practice was appointed.

Representation

Effect of an act by common representative

40 In business before the Patent Office, an act by or in relation to a common representative in respect of a patent or an application for a patent, other than an appointment under paragraph 33(2)(a), has the effect of an act by or in relation to all of the applicants or patentees.

Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets

38 (1) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 34(2), de nommer un agent de brevets, mais qu'aucun agent de brevets n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé au demandeur de brevet que, au plus tard trois mois suivant la date de l'avis, celui-ci nomme soit un agent de brevets résidant au Canada, soit un agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, au plus tard trois mois suivant cette date, nomme un coagent.

Avis exigeant la nomination d'un résident du Canada

(2) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 34(2), de nommer un agent de brevets et qu'il en nomme un qui ne réside pas au Canada, mais que, en contravention du paragraphe 35(2), aucun coagent n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé à l'agent de brevets non-résident que, au plus tard trois mois suivant la date de l'avis, selon le cas :

- a)** l'agent de brevets non résidant nomme un coagent;
- b)** le demandeur de brevet nomme soit un agent de brevets résidant au Canada soit un autre agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, dans le même délai, nomme un coagent.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au cours du délai visé au paragraphe (1).

Successeur

39 L'agent de brevets qui démontre au commissaire être le successeur d'un agent de brevets qui a cessé d'exercer ses fonctions est réputé, à l'égard de toute demande de brevet ou brevet pour lequel celui-ci avait été nommé, être l'agent de brevets nommé en vertu des articles 34 ou 35, selon le cas, et ce, jusqu'à ce qu'un autre agent de brevets soit nommé.

Représentation

Effet des actes du représentant commun

40 Dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte — autre qu'une nomination faite conformément à l'alinéa 33(2)a) — relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un représentant commun ou le concernant a le même effet que l'acte fait par l'ensemble des code-mandeurs ou cobrevetés ou l'acte concernant l'ensemble de ceux-ci.

Effect of an act by a patent agent

41 In business before the Patent Office, an act — other than an appointment under paragraph 33(2)(a) or 34(3)(a) or subsection 34(4) — in respect of a patent or an application for a patent by or in relation to a patent agent, other than an associate patent agent, who resides in Canada and is appointed in respect of that application or patent, has the effect of an act by or in relation to the applicant, patentee or other person who appointed the patent agent.

Effect of an act by an associate patent agent

42 In business before the Patent Office, an act — other than an appointment under paragraph 33(2)(a) or 34(3)(a) or subsection 34(4) — in respect of a patent or an application for a patent by or in relation to an associate patent agent appointed in respect of that application or patent, has the effect of an act by or in relation to the applicant, patentee or other person who appointed the patent agent who appointed the associate patent agent.

Prosecuting or maintaining an application for a patent

43 (1) Subject to subsections (2) to (4), in business before the Patent Office for the purpose of prosecuting or maintaining an application for a patent,

(a) if, in respect of the application, a patent agent residing in Canada is appointed or if there is a requirement under subsection 34(2) to appoint a patent agent, the applicant must be represented by a patent agent who resides in Canada and is appointed in respect of that application; and

(b) in any other case

(i) if there is a single applicant, they must represent themselves, and

(ii) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative.

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under section 27.1 of the Act or complying with the requirements of subsections 150(1) or (3) or paragraph 150(4)(a) of these Rules,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by any person authorized by the applicant; and

Effet des actes d'un agent de brevets

41 Dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte — autre qu'une nomination faite conformément aux sous-alinéas 33(2)a) ou 34(3)a) ou au paragraphe 34(4) — relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un agent de brevets résidant au Canada, autre qu'un coagent, qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — qui a nommé l'agents de brevets ou l'acte concernant cette personne.

Effet des actes d'un coagent

42 Dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte — autre qu'une nomination faite conformément aux alinéas 33(2)a) ou 34(3)a) ou au paragraphe 34(4) — relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un coagent qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — qui a nommé l'agent de brevets qui a nommé le coagent ou l'acte concernant cette personne.

Poursuite ou maintien d'une demande de brevet

43 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la poursuite ou le maintien d'une demande de brevet :

a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada est nommé ou il y a obligation, au titre du paragraphe 34(2), de nommer un agent de brevets, le demandeur doit être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;

b) dans tout autre cas :

(i) s'il y a un seul demandeur, celui-ci doit agir en son propre nom,

(ii) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun.

Exceptions

(2) Aux fins du dépôt d'une demande de brevet, aux fins du paiement de la taxe exigée par l'article 27.1 de la Loi, pour se conformer aux exigences du paragraphe 150(1) ou à celle du paragraphe 150(3) des présentes règles ou pour remplir les conditions visées à l'alinéa 150(4)a) des présentes règles :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par toute personne autorisée par lui;

(b) if there are joint applicants, they must be represented by any of the applicants or any person authorized by any of the applicants.

Exception

(3) For the purposes of submitting a request to record a transfer under subsection 49(2) of the Act,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by any person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative or any person authorized by the common representative.

Exceptions

(4) For the purposes of section 27.01 or 28.01 of the Act, for the purpose of paying a fee in respect of an application for a patent — other than a fee under section 27.1 of the Act or a fee referred to in subsection 150(1), (3) or (4) of these Rules — or for the purpose of taking any of the actions required by subparagraphs 73(3)(a)(i) to (iv) of the Act to reinstate an application for a patent deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act

(a) if there is a single applicant, they may represent themselves; and

(b) if there are joint applicants, they may be represented by the common representative.

Procedures relating to a patent

44 (1) Subject to subsection (2), in business before the Patent Office for the purpose of a procedure relating to a patent,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by any person authorized by them; or

(b) if there are joint patentees,

(i) for the purpose of paying a fee under section 46 of the Act, the patentees must be represented by any of the patentees or by any person authorized by any of the patentees, and

(ii) in any other case, the patentees must be represented by the common representative or by any person authorized by the common representative.

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par l'un d'eux ou par toute personne autorisée par l'un d'eux.

Exception

(3) Aux fins du dépôt de la demande d'inscription d'un transfert visée au paragraphe 49(2) de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par toute personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun ou par toute personne autorisée par leur représentant commun.

Exceptions

(4) Dans le cadre d'une affaire visée aux articles 27.01 ou 28.01 de la Loi, aux fins du paiement d'une taxe à l'égard d'une demande de brevet — autre que la taxe exigée par l'article 27.1 de la Loi ou par les paragraphes 150(1), (3) ou (4) des présentes règles — ou aux fins de la prise de l'une ou l'autre des mesures exigées par les sous-alinéas 73(3)a(i) à (iv) de la Loi pour rétablir une demande de brevet réputée abandonnée au titre de l'alinéa 73(1)c) de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur, celui-ci peut agir en son propre nom;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs peuvent être représentés par leur représentant commun.

Procédure relative à un brevet

44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant une procédure relative à un brevet :

a) s'il y a un seul breveté, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par toute personne qu'il autorise;

b) s'il y en a plus d'un :

(i) aux fins du paiement d'une taxe exigée par l'article 46 de la Loi, ils doivent être représentés par l'un d'eux ou par toute personne autorisée par l'un d'eux,

(ii) dans tous les autres cas, ils doivent l'être par leur représentant commun ou par toute personne autorisée par celui-ci.

Reissue or disclaimer or participating in re-examination

(2) In business before the Patent Office for the purpose of reissuing a patent under section 47 of the Act, making a disclaimer under section 48 of the Act, filing a reply under subsection 48.2(5) of the Act or participating in a re-examination proceeding under section 48.3 of the Act,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by a patent agent who resides in Canada appointed in respect of that business; or

(b) if there are joint patentees, the patentees must be represented by the common representative or by a patent agent who resides in Canada appointed in respect of that business.

Interviews with officers or employees

45 Only the following persons may have interviews with officers or employees of the Patent Office regarding an application for a patent

(a) if, in respect of that application, a patent agent residing in Canada is appointed or if there is a requirement under subsection 34(2) to appoint a patent agent,

(i) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada;

(ii) with the permission of the associate patent agent appointed in respect of that application, a patent agent appointed in respect of that application who does not reside in Canada; or

(iii) with the permission of the patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada, the

(A) applicant, if there is a single applicant; or

(B) common representative, if there are joint applicants; and

(b) in any other case, the

(i) applicant, if there is a single applicant; or

(ii) common representative, if there are joint applicants.

Notice of disregarded communication

46 (1) If, in respect of a patent or an application for a patent, a joint applicant or joint patentee who is not the

Redélivrance, renonciation ou participation à un réexamen

(2) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la redélivrance d'un brevet en vertu de l'article 47 de la Loi, une renonciation au titre de l'article 48 de la Loi, l'expédition d'une réponse en vertu du paragraphe 48.2(5) de la Loi ou la participation à une procédure de réexamen visée à l'article 48.3 de la Loi :

a) s'il n'y a qu'un seul inventeur, le breveté doit agir en son propre nom ou être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire;

b) s'il y en a plus d'un, les cobrevetés doivent être représentés par leur représentant commun ou par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire.

Entretiens avec le personnel

45 Seules les personnes ci-après peuvent avoir des entretiens avec les membres du personnel du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet :

a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada a été nommé ou il y a obligation, en vertu du paragraphe 34(2), de nommer un agent de brevets :

(i) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande,

(ii) avec la permission du coagent nommé à l'égard de la demande, l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui ne réside pas au Canada,

(iii) avec la permission de l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui réside au Canada :

(A) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(B) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun;

b) dans tous les autres cas :

(i) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(ii) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun.

Avis : communication rejetée

46 (1) Si, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, un codemandeur ou un cobreveté qui n'est pas le

common representative sends a written communication to the Commissioner in respect of business for which the common representative is entitled to represent the applicants or the patentees, the Commissioner must by notice inform that joint applicant or joint patentee that the Commissioner must not have regard to that communication unless, before the end of three months after the date of the notice, that joint applicant or joint patentee is appointed under paragraph 33(2)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of business under subsection 43(2) or (3) or to a communication in respect of business for the purpose of a procedure relating to a patent, except for a communication in respect of business referred to in subsection 44(2).

Date communication received

(3) If, before the end of three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the joint applicant or joint patentee who sent a written communication to the Commissioner is appointed under paragraph 33(2)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the common representative on the date on which it was originally received.

Date communication received

47 (1) If a patent agent who resides in Canada but who is not appointed to represent an applicant or patentee in respect of a patent or an application for a patent communicates with the Commissioner on behalf of that applicant or patentee in respect of that application or patent, the Commissioner must by notice inform the patent agent that the Commissioner must not have regard to that communication unless, before the end of three months after the date of the notice, the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that application or patent and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of business under subsection 43(2) or (3) or to a communication in respect of business for the purpose of a procedure relating to a patent, except for a communication in respect of business referred to in subsection 44(2).

représentant commun des codemandeurs ou cobrevetés communique par écrit avec le commissaire au nom de ceux-ci au sujet d'une affaire pour laquelle le représentant commun peut représenter les codemandeurs ou cobrevetés, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois suivant la date de l'avis, il est nommé en vertu du paragraphe 33(2)a) pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 43(2) ou (3) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 44(2).

Date à laquelle la communication est reçue

(3) Si, au plus tard trois mois suivant la date de l'avis, le codemandeur ou le cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 33(2)a) pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés et demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci est réputée avoir été reçue du représentant commun à la date à laquelle elle a été reçue de ce demandeur ou breveté.

Avis : communication rejetée

47 (1) Si un agent de brevets résidant au Canada qui n'a pas été nommé pour représenter un demandeur ou un breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet communique avec le commissaire au nom de ce demandeur ou de ce breveté à l'égard de cette demande ou de ce brevet, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois suivant la date de l'avis, il est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet pour représenter ce demandeur ou ce breveté et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 43(2) ou (3) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 44(2).

Date communication received

(3) If, before the end of three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that patent or application for a patent and requests that the Commissioner have regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the applicant or patentee on the date on which the communication was received from the patent agent.

Government-Owned Patents

Notification of order to keep non-assigned application for a patent secret

48 If the Governor in Council orders under subsection 20(17) of the Act that an invention described in an application for a patent must be treated for the purposes of section 20 of the Act as if it had been assigned or agreed to be assigned to the Minister of National Defence, the Commissioner must, as soon as the Commissioner is informed of the order, notify the applicant.

Inspection of defence-related application for a patent

49 The Commissioner must permit a public servant authorized in writing by the Minister of National Defence, or an officer of the Canadian Forces authorized in writing by the Minister of National Defence, to inspect a pending application for a patent that relates to an instrument or munition of war and to obtain a copy of the application.

Presentation of Applications for a Patent

Page margins — description, claims or abstract

50 (1) The minimum margins of pages containing the description, the claims or the abstract must be as follows:

- top 2 cm
- left side 2.5 cm
- right side 2 cm
- bottom 2 cm

Page margins - drawings

(2) The minimum margins of pages containing the drawings must be as follows:

- top 2.5 cm
- left side 2.5 cm

Date à laquelle la communication est reçue

(3) Si, au plus tard trois mois suivant la date de l'avis, l'agent de brevets est nommé pour représenter le demandeur ou le breveté à l'égard de la demande ou du brevet et demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci est réputée avoir été reçue du demandeur ou du breveté à la date à laquelle elle a été reçue de l'agent de brevets.

Brevets appartenant au gouvernement

Avis d'un décret pour tenir secrète la demande non cédée

48 Si le gouverneur en conseil ordonne, en vertu du paragraphe 20(17) de la Loi, qu'une invention décrite dans une demande de brevet soit traitée, pour l'application de l'article 20 de la Loi, comme si elle avait été cédée au ministre de la Défense nationale ou comme s'il avait été convenu de la céder à celui-ci, le commissaire, dès qu'il est informé de l'ordonnance, en avise le demandeur.

Consultation des demandes relatives à la défense

49 Le commissaire permet à l'officier des Forces canadiennes ou au fonctionnaire autorisés par écrit par le ministre de la Défense nationale de consulter toute demande de brevet en instance qui a trait à un instrument de guerre ou à une munition de guerre et d'en obtenir copie.

Présentation des demandes de brevet

Marges minimales : description, revendications et abrégé

50 (1) Les marges minimales des pages contenant la description, les revendications ou l'abrégé sont les suivantes :

- marge du haut : 2 cm
- marge de gauche : 2,5 cm
- marge de droite : 2 cm
- marge du bas : 2 cm

Marges minimales : dessins

(2) Les marges minimales des pages contenant les dessins sont les suivantes :

- marge du haut : 2,5 cm
- marge de gauche : 2,5 cm
- marge de droite : 1,5 cm

right side 1.5 cm
bottom 1 cm

Margins must be blank

(3) Subject to subsections (4) and (5), the margins of the pages referred to in subsections (1) and (2) must be completely blank.

File reference

(4) The top margin of the pages referred to in subsections (1) and (2) may contain in either corner an indication of the applicant's file reference.

Line numbering

(5) The lines of each page of the description and of the claims may be numbered in the left margin.

Line spacing

51 (1) All text matter in the description or claims must be at least 1 1/2 line spaced, except for sequence listings, tables and chemical and mathematical formulae.

Font size

(2) All text matter in the description or claims must be in characters the capital letters of which are not less than 0.21 cm high.

New page

52 The petition, the abstract, the description, the drawings and the claims must each commence on a new page.

Page numbering

53 (1) The pages of the specification must be numbered consecutively.

Position of page numbers

(2) The page numbers must be centered at the top or bottom of the sheet, but must not be placed in the margin.

No drawing

54 (1) The petition, the abstract, the description and the claims must not contain drawings.

Formulae

(2) The abstract, the description and the claims may contain chemical or mathematical formulae.

marge du bas : 1 cm

Marges vierges

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les marges des pages visées aux paragraphes (1) et (2) sont totalement vierges.

Indication de la référence du dossier

(4) La marge du haut des pages visées aux paragraphes (1) et (2) peut contenir dans le coin gauche ou le coin droit l'indication de la référence du dossier du demandeur.

Numérotation des lignes

(5) Les lignes de chaque page de la description et des revendications peuvent être numérotées dans la marge de gauche.

Interligne

51 (1) À l'exception des listages des séquences, des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques, le texte de la description et des revendications est présenté à au moins un interligne et demi.

Taille des caractères

(2) Le texte de la description et des revendications est en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

Nouvelle page

52 La pétition, l'abrégé, la description, les dessins et les revendications commencent tous sur une nouvelle page.

Numérotation des pages

53 (1) Les pages du mémoire descriptif sont numérotées consécutivement.

Emplacement de la numérotation

(2) Les numéros de page sont centrés, en haut ou en bas de la feuille, mais ne sont pas placés dans la marge.

Aucun dessin

54 (1) La pétition, l'abrégé, la description et les revendications ne contiennent aucun dessin.

Formules

(2) L'abrégé, la description et les revendications peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

Identification of trademarks

55 A trademark mentioned in an abstract, specification or drawing must be identified as such.

Petition

Title and content

56 A petition must bear the title “Petition” or “Request” and must contain

- (a) a request for the grant of a patent;
- (b) the title of the invention as stated in the description; and
- (c) the name and postal address of the applicant.

Inventors and Entitlement

Application by sole inventor or sole inventors

57 (1) If, at the filing date of an application for a patent, the applicant is the sole inventor of the subject matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed or, if there are joint applicants at the filing date, the applicants are all inventors and the sole inventors of that subject matter, the application must contain a declaration to that effect.

Application by a person other than inventor

(2) If subsection (1) does not apply, the application for a patent must indicate the name and postal address of each inventor of the subject matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed and contain a declaration that the applicant is or, if there are joint applicants, the applicants are entitled to apply for a patent.

Declaration and information

(3) The declaration and information required by this section must be included in the petition or submitted in a document other than the abstract, specification or drawings.

Abstract

Inclusion of abstract

58 (1) An application for a patent must contain an abstract that contains a concise summary of the disclosure as contained in the description, claims and drawings and, if applicable, must contain the chemical formula that, among all the formulae included in the application, best characterizes the invention.

Désignation de la marque de commerce

55 Toute marque de commerce mentionnée dans l’abrégé, le mémoire descriptif ou les dessins est désignée comme telle.

Pétition

Titre et contenu

56 La pétition est intitulée « Pétition » ou « Requête » et contient :

- a) une requête pour l’octroi d’un brevet;
- b) le titre de l’invention tel qu’il figure dans la description;
- c) le nom et l’adresse postale du demandeur.

Inventeurs et droit du demandeur

Demande émanant seulement d’inventeurs

57 (1) Si, à la date de dépôt de la demande de brevet, le ou les demandeurs sont les seuls inventeurs de l’invention dont la propriété ou le privilège exclusif est revendiqué et que, dans le cas où il y a plus d’un demandeur à cette date, chacun d’eux est l’un des inventeurs, la demande contient une déclaration à cet effet.

Demande d’une personne autre que l’inventeur

(2) Si le paragraphe (1) ne s’applique pas à la demande de brevet, la demande indique le nom et l’adresse postale de chaque inventeur de l’invention dont la propriété ou le privilège exclusif est revendiqué et contient une déclaration portant que le ou les demandeurs ont le droit de demander un brevet.

Déclarations et renseignements

(3) Les déclarations et renseignements exigés au présent article sont inclus dans la pétition ou présentés dans un document autre que l’abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif.

Abrégé

Inclusion de l’abrégé

58 (1) La demande de brevet contient un abrégé qui comprend un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, dans les revendications et dans les dessins et qui comprend, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande, caractérise le mieux l’invention.

Technical field

(2) The abstract must specify the technical field to which the invention relates.

Drafting

(3) The abstract must be drafted in a way that allows an understanding of the technical problem, the gist of the solution of that problem through the invention, and the principal use or uses of the invention.

Scanning tool

(4) The abstract must be so drafted that it can efficiently serve as a scanning tool for purposes of searching in the particular art.

Word limit

(5) The abstract must not contain more than 150 words.

Reference to drawings

(6) In the abstract, a technical feature may be followed by a reference character placed between parentheses if that feature is illustrated in the drawings of the application for a patent.

Amendment or replacement of abstract by Commissioner

(7) If the Commissioner considers that an abstract does not comply with subsections (1) to (6), the Commissioner is authorized to amend or replace the abstract.

Abstract not relevant

(8) An abstract must not be taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

Description

Contents, manner and order

59 (1) The description must, in the following manner and order,

- (a) state the title of the invention, which must be short and precise and must not include a trademark, coined word or personal name;
- (b) specify the technical field to which the invention relates;
- (c) describe the background art that, as far as is known to the applicant, is important for the understanding, searching and examination of the invention;

Domaine technique

(2) L'abrégé précise le domaine technique auquel se rapporte l'invention.

Rédaction

(3) L'abrégé est rédigé en des termes qui permettent une compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de celle-ci.

Instrument de sélection

(4) L'abrégé est rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection en matière de recherche dans le domaine technique particulier.

Nombre de mots maximums

(5) L'abrégé compte au plus 150 mots.

Signe de référence

(6) Dans l'abrégé, toute caractéristique technique peut, si elle est illustrée par un dessin contenu dans la demande de brevet, être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

Modification ou remplacement de l'abrégé par le commissaire

(7) Le commissaire peut modifier ou remplacer tout abrégé qui, à son avis, n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (6).

Abrégé non pertinent

(8) L'abrégé ne peut être pris en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

Description

Contenu, manière et ordre

59 (1) La description contient les éléments ci-après présentés de la manière et dans l'ordre suivants :

- a) le titre de l'invention, qui doit être court et précis et ne contenir ni marque de commerce, ni mot inventé, ni nom de personne;
- b) le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- c) une description de la technique antérieure qui, à la connaissance du demandeur, est importante pour la compréhension de l'invention, la recherche à l'égard de celle-ci et son examen;

(d) describe the invention in terms that allow the understanding of the technical problem, even if not expressly stated as such, and its solution;

(e) briefly describe the figures in the drawings, if any;

(f) set forth at least one mode contemplated by the inventor for carrying out the invention in terms of examples, if appropriate, and with reference to the drawings, if any; and

(g) contain a sequence listing, if required by subsection 61(1).

Exception

(2) The description may be presented in a different manner or order if, because of the nature of the invention, a different manner or order would result in a better understanding or more economical presentation of the invention.

No incorporation by reference

60 (1) The description must not incorporate by reference a document.

No reference to certain documents

(2) The description must not refer to a document that does not form part of the application for a patent unless the document is available to the public.

Identification of documents

(3) A document referred to in the description must be fully identified.

Sequence Listings

PCT sequence listing standard

61 (1) If a specification discloses a nucleotide sequence or amino acid sequence other than a sequence identified as forming a part of the prior art, the description must contain, in respect of that sequence, a sequence listing in electronic form, and both the electronic form and the content of the sequence listing must comply with the PCT sequence listing standard.

One copy per application

(2) The application for a patent must not contain more than one copy of a particular sequence listing regardless of its form of presentation.

d) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution;

e) une brève description des figures contenues dans les dessins, le cas échéant;

f) une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention, avec des exemples à l'appui si cela est indiqué, et des renvois aux dessins, s'il y en a;

g) le listage des séquences, s'il est exigé par le paragraphe 61(1).

Exception

(2) Il n'y a pas lieu de suivre la manière et l'ordre si, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent permettrait une meilleure compréhension ou une présentation plus économique.

Interdiction d'incorporer par renvoi

60 (1) La description ne peut incorporer un document par renvoi.

Interdiction de mentionner certains documents

(2) La description ne peut faire mention d'un document qui ne fait pas partie de la demande de brevet, sauf si celui-ci est accessible au public.

Désignation des documents

(3) Tout document dont fait mention la description est accompagné de références complètes.

Listage des séquences

Norme PCT des listages des séquences

61 (1) Lorsque le mémoire descriptif divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés qui n'est pas désignée comme faisant partie d'une découverte antérieure, la description comprend, à l'égard de cette séquence, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la Norme PCT des listages des séquences et dont le contenu est conforme à cette norme.

Une copie par demande

(2) La demande de brevet ne contient pas plus d'une copie d'un listage des séquences donné, indépendamment du format dans lequel celui-ci est présenté.

Statement - application originally filed without sequence listing

(3) If an application for a patent originally filed without a sequence listing is amended to include a sequence listing, the applicant must file a statement to the effect that the listing does not go beyond the disclosure in the application as filed.

Statement - application not in compliance

(4) If a sequence listing filed in paper form that does not comply with the PCT sequence listing standard or in an electronic form that does not comply with the PCT sequence listing standard is replaced by a sequence listing in an electronic form that does comply with that standard, the applicant must file a statement to the effect that the replacement listing does not go beyond the disclosure in the application for a patent as originally filed.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

amino acid sequence has the meaning assigned by the PCT sequence listing standard. (*séquence d'acides aminés*)

nucleotide sequence has the meaning assigned by the PCT sequence listing standard. (*séquence de nucléotides*)

Drawings

Requirements

62 (1) Subject to subsection (2), the drawings must be in black, sufficiently dense and dark, well-defined lines to permit satisfactory reproduction, must be without colourings and must not include photographs.

Exception

(2) If an invention does not admit of illustration by means of drawings complying with subsection (1) but does admit of illustration by means of photographs, the drawings that must be furnished for the purposes of subsection 27(5.1) or (5.2) of the Act may be photographs.

Cross-sections

(3) Except in the case of photographs, cross-sections in the drawings must be indicated by hatching that does not impede the reading of the reference characters and lead lines.

Déclaration — demande initialement déposée sans un listage des séquences

(3) Dans le cas où la demande de brevet est initialement déposée sans un listage des séquences et est subséquemment modifiée pour en inclure un, le demandeur dépose une déclaration selon laquelle le listage n'a pas une portée plus large que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Déclaration — demande non conforme

(4) Dans le cas où un listage des séquences est déposé dans un format — sur support papier ou format électronique — qui ne respecte pas les exigences de la Norme PCT des listages des séquences et où il est déposé à nouveau dans un format électronique conforme à cette norme, le demandeur dépose une déclaration selon laquelle le listage de remplacement n'a pas une portée plus large que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

séquence d'acides aminés S'entend au sens de la Norme PCT des listages des séquences. (*amino acid sequence*)

séquence de nucléotides S'entend au sens de la Norme PCT des listages des séquences. (*nucleotide sequence*)

Dessins

Exigences

62 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins sont exécutés en lignes noires bien délimitées, suffisamment denses et foncées pour permettre une reproduction satisfaisante, sont sans couleurs et ne sont pas des photographies.

Exception

(2) Lorsqu'une invention est d'une nature telle qu'elle ne peut être illustrée par des dessins conformes au paragraphe (1) mais qu'elle peut être illustrée par des photographies, les dessins à fournir au titre des paragraphes 27(5.1) ou (5.2) de la Loi peuvent être des photographies.

Coupes

(3) Les coupes dans les dessins — autres que les photographies — sont indiquées par des hachures qui n'empêchent pas de lire les signes de référence et les lignes directrices.

Numbers, letters and lead lines

(4) All numbers, letters and lead lines in the drawings must be simple and clear.

Proportionality

(5) Elements of the same figure must be in proportion to each other unless a difference in proportion is necessary for the clarity of the figure.

Font size

(6) Numbers and letters in the drawings must be at least 0.32 cm in height.

Multiple figures

(7) A single page of the drawings may contain several figures.

Figure spread out on multiple pages

(8) If a figure is spread out on two or more pages, the partial figures must be so arranged that the whole figure can be assembled without concealing any part of the partial figures.

Numbering of figures

(9) Figures must be numbered consecutively.

Reference characters

(10) Reference characters not mentioned in the description must not appear in the drawings and vice versa.

Consistent use of reference characters

(11) A reference character used for a particular feature must be the same throughout the abstract, specification and drawings.

No unnecessary text

(12) The drawings must not contain text matter except to the extent necessary to understand the drawings.

Claims

Form

63 The claims must be clear and concise and must be fully supported by the description independently of any document referred to in the description.

Chiffres, lettres et lignes directrices

(4) Tous les chiffres, lettres et lignes directrices dans les dessins sont simples et clairs.

Proportionnalité

(5) Chaque élément d'une figure est en proportion avec chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est nécessaire pour la clarté de la figure.

Taille de la police

(6) Les chiffres et les lettres dans les dessins sont d'une hauteur d'au moins 0,32 cm.

Nombre de figures

(7) Une même page de dessins peut contenir plusieurs figures.

Figure divisée sur plus d'une page

(8) Si une figure se trouve divisée sur plusieurs pages, chaque partie de la figure est présentée de sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans qu'aucune des parties ne soit cachée.

Numérotation des figures

(9) Les figures sont numérotées consécutivement.

Signes de référence

(10) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne peuvent figurer dans les dessins, et vice versa.

Un signe de référence par élément

(11) Le signe de référence utilisé pour un élément doit être le même dans l'abrégé, le mémoire descriptif et les dessins.

Interdiction d'utiliser du texte non nécessaire

(12) Les dessins ne peuvent contenir de texte, sauf dans la mesure nécessaire à leur compréhension.

Revendications

Forme

63 Les revendications sont claires et concises et se fondent entièrement sur la description, indépendamment des documents mentionnés dans celle-ci.

Numbering of claims

64 If there is more than one claim, they must be numbered consecutively in Arabic numerals beginning with the number “1”.

No references to description or drawings

65 (1) Subject to subsections (2) to (4), claims must not, except if necessary, rely, in respect of the features of the invention, on references to the description or the drawings and, in particular, they must not rely on such references as: “as described in Part ... of the description” or “as illustrated in figure ... of the drawings”.

Reference characters

(2) If the application for a patent contains drawings, the features mentioned in the claims may be followed by the reference characters, placed between parentheses, appearing in the drawings denoting such features.

Sequence identifier

(3) If the description contains a sequence listing, the claims may refer to sequences represented in the sequence listing by the *sequence identifier*, as defined in the PCT sequence listing standard, and preceded by “SEQ ID NO:”.

Deposit of biological material

(4) If the description refers to a deposit of biological material, the claims may refer to that deposit.

Dependent claims

66 (1) Subject to subsection (2), a claim that includes all the features of one or more other claims (in this section referred to as a “dependent claim”) must refer by number to the other claim or claims and must state the additional features claimed.

Refer to preceding claim

(2) A dependent claim may only refer to a preceding claim or claims.

Refer to claims in the alternative only

(3) A dependent claim that refers to more than one claim must refer to those claims in the alternative only.

Numérotation

64 S’il y a plus d’une revendication, les revendications sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à partir du chiffre 1.

Aucun renvoi à la description ou aux dessins

65 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), sauf lorsque cela est nécessaire, les revendications ne se fondent pas, pour ce qui concerne les caractéristique)s de l’invention, sur des renvois à la description ou aux dessins. En particulier, elles n’utilisent pas des expressions telles que « comme décrit dans la partie [...] de la description » ou « comme illustré dans la figure [...] des dessins ».

Signes de référence

(2) Lorsque la demande de brevet comprend des dessins, les caractéristiques mentionnées dans les revendications peuvent être suivies des signes de référence applicables, placés entre parenthèses, qui figurent dans ces dessins.

Identificateur de séquence

(3) Lorsque la description contient un listage des séquences, les revendications peuvent renvoyer à une séquence de celui-ci par son *identificateur de séquence* — au sens de la Norme PCT des listages des séquences — précédé de la mention « SEQ ID NO : ».

Échantillon de matières biologiques

(4) Lorsque la description mentionne le dépôt d’un échantillon de matières biologiques, les revendications peuvent renvoyer à ce dépôt.

Revendication dépendante

66 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la revendication qui inclut toutes les caractéristiques d’une ou de plusieurs autres revendications (appelée “revendication dépendante” au présent article) renvoie au numéro de ces autres revendications et précise les caractéristiques additionnelles revendiquées.

Renvoi aux revendications antérieures

(2) La revendication dépendante peut seulement renvoyer à une ou plusieurs revendications antérieures.

Renvois aux revendications dans les variantes seulement

(3) Toute revendication dépendante qui renvoie à plus d’une revendication ne peut renvoyer à ces revendications que dans le cadre d’une variante.

Limitations of dependent claims

(4) A dependent claim must be understood as including all the limitations contained in the claim to which it refers or, if the dependent claim refers to more than one claim, any particular alternative of the dependent claim must be understood as including all the limitations contained in the particular claim in respect of which it is considered.

Non-compliant Application for a Patent

Prescribed date — requirements not met

67 For the purposes of subsection 27(6) of the Act, the prescribed date is the last day of the period of three months after the date of the notice referred to in that subsection.

Notice

68 If, after the filing date, an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner may by notice require the applicant to meet those requirements before the end of three months after the date of the notice.

Prescribed date — application fee not paid

69 (1) For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed date is the last day of the period of two months after the date of the notice referred to in that subsection.

Deemed withdrawal of application

(2) If an applicant fails to comply with a notice given under subsection 27(7) of the Act, the application for a patent is deemed to be withdrawn.

Reference to Previously Filed Application for a Patent

Prescribed period

70 (1) For the purpose of section 27.01 of the Act, the prescribed period begins on the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act and ends at the earlier of

- (a)** the later of the end of two months after that date or, if a notice is sent under subsection 28(2) of the Act, two months after the date of the notice, and
- (b)** the end of the filing date.

Restrictions — renvoi à une seule revendication

(4) La revendication dépendante est réputée contenir toutes les restrictions contenues dans la revendication à laquelle elle renvoie ou, si elle renvoie à plus d'une revendication, toute variante de la revendication dépendante est réputée contenir les restrictions figurant dans la revendication avec laquelle elle est prise en considération.

Demandes de brevets non conformes

Date : conditions non remplies

67 Pour l'application du paragraphe 27(6) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de l'avis prévu à ce paragraphe.

Avis

68 Si, après la date de dépôt, la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire peut, par avis, exiger du demandeur qu'il la modifie afin de la rendre conforme au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Date : non-paiement de la taxe

69 (1) Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de deux mois qui suit la date de l'avis prévu à ce paragraphe.

Demande réputée retirée

(2) Si le demandeur omet de se conformer à l'avis donné en vertu de l'article 27(7) de la Loi, la demande de brevet est réputée avoir été retirée.

Renvoi à une demande déposée antérieurement

Délai

70 (1) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, le délai commence à la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a)** la date d'expiration de la période de deux mois suivant cette date ou, si un avis a été envoyé en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi, la date d'expiration de la période de deux mois suivant la date de cet avis;
- b)** la date de dépôt.

Prescribed requirements

(2) For the purposes of section 27.01 of the Act, the prescribed requirements are that

(a) the statement referred to in subsection 27.01(1) of the Act must indicate the name of the country or office of filing of the previously filed application for a patent and

(i) if the number of the previously filed application for a patent is known to the applicant or to a patent agent appointed in respect of the application, the number of the previously filed application, or

(ii) if the number of the previously filed application for a patent is not known to the applicant or to the patent agent appointed in respect of the application,

(A) the provisional number for the previously filed application given by the office,

(B) the date on which the previously filed application was sent to the office and be accompanied by a copy of the request part of the previously filed application, or

(C) the reference number given to the previously filed application by the applicant and indicated in the previously filed application, the name and postal address of the applicant, the title of the invention and the date on which the previously filed application was sent to the office; and

(b) the applicant must, before the end of two months after the date of the submission of that statement, either

(i) submit to the Commissioner a copy of the specification and drawings contained in the previously filed application for a patent, or

(ii) make a copy of the specification and drawings contained in the previously filed application for a patent available to the Commissioner from a digital library that is specified on the website of the Canadian Intellectual Property Office as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available.

Non-application of subsection 8(1)

(3) Subsection 8(1) does not apply in respect of the time period prescribed in subsections (1) or (2).

Exigences

(2) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) la déclaration visée au paragraphe 27.01(1) de la Loi indique le nom du pays ou du bureau où a été déposée la demande de brevet antérieurement déposée et :

(i) si le demandeur ou l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet connaît le numéro de la demande antérieurement déposée, elle indique ce numéro,

(ii) dans le cas contraire, la demande antérieurement déposée est désignée selon l'une des façons suivantes :

(A) la déclaration indique le numéro provisoire attribué à la demande antérieurement déposée par le bureau où elle l'a été,

(B) elle indique la date à laquelle la demande antérieurement déposée a été envoyée à ce bureau et elle est accompagnée d'une copie de la requête figurant dans la demande,

(C) elle indique le numéro de référence attribué à la demande antérieurement déposée par le demandeur dans cette demande, les nom et adresse postale du demandeur, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande antérieurement déposée a été envoyée à ce bureau;

b) au plus tard deux mois après la date de présentation de cette déclaration, le demandeur :

(i) soit soumet au commissaire une copie des dessins et du mémoire descriptif compris dans la demande déposée antérieurement,

(ii) soit rend une telle copie accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada comme étant acceptées à cette fin et informe le commissaire que la copie est ainsi accessible pour consultation.

Non-application du paragraphe 8(1)

(3) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Maintenance Fees — Application for Patent

Date

71 For the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed dates are

(a) for the fee referred to in subsection 3(8) of these Rules, the anniversaries of the filing date of the application for a patent set out in item 32 of Schedule 2 but not including, in respect of a PCT national phase application, any anniversary falling before

(i) if the applicant failed to comply with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3), without taking into account subsection 150(4), the date on which the requirements of paragraph 150(4)(a) were complied with; and

(ii) in any other case, the date on which the applicant complies with subsections 150(1) and, if applicable, 150(3); and

(b) for the fee referred to in subsection 3(9) of these Rules, the division date of the divisional application.

Filing Date

Prescribed documents and information

72 The documents and information prescribed for the purpose of subsection 28(1) of the Act are

(a) an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is sought;

(b) information allowing the identity of the applicant to be established;

(c) information allowing the Commissioner to contact the applicant; and

(d) a document, in any language, that on the face of it appears to be a description.

Addition to Specification or Addition of Drawing

Notice of missing parts of application

73 (1) If, within two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act, the Commissioner finds that a part of the description appears to be missing from the application for a patent or that the

Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet

Dates

71 Pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

a) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 3(8), celles de chacun des anniversaires du dépôt de la demande de brevet visés à l'article 32 de l'annexe 2, à l'exception, dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale, de celles qui tombent avant :

(i) si, compte non tenu du paragraphe 150(4), le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celles du paragraphe 150(3), à la date à laquelle il a rempli les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a,

(ii) dans tout autre cas, la date à laquelle il s'est conformé aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3),

b) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 3(9), la date de division de la demande divisionnaire.

Date de dépôt

Documents et renseignements

72 Pour l'application du paragraphe 28(1) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

a) une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;

b) des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;

c) des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;

d) un document, en quelque langue que ce soit, qui, à première vue, semble être une description.

Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin

Avis : éléments manquants dans la demande

73 (1) Si, dans les deux mois après la première date où il reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi, le commissaire constate qu'une partie de la description devant figurer dans la demande de brevet ou un dessin mentionné dans celle-ci ne semble

application refers to a drawing that appears to be missing from the application, the Commissioner must by notice inform the applicant accordingly as soon as feasible.

Prescribed period

(2) For the purposes of subsections 28.01(1) and (2) of the Act, the prescribed period for adding to the specification or drawings is the period that begins on the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act and ends two months after that date or, if the Commissioner notifies the applicant under subsection (1), two months after the date of the notice.

Requirements

(3) For the purposes of paragraph 28.01(2)(d) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant, within the period prescribed under subsection (2),

(a) if the previously regularly filed application for a patent was not filed in or for Canada, either

(i) submit to the Commissioner a copy of that previously regularly filed application, or

(ii) make a copy of that previously regularly filed application available to the Commissioner from a digital library that is specified on the website of the Canadian Intellectual Property Office as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available;

(b) if that previously regularly filed application for a patent is not entirely in English or entirely in French, submit to the Commissioner a translation of any part of the application that is in a language other than English or French; and

(c) submit to the Commissioner an indication as to where, in that previously regularly filed application for a patent or in the translation referred to in paragraph (b), the addition is contained.

Non-application of subsection 8(1)

(4) Subsection 8(1) does not apply in respect of the times prescribed in this section.

pas s'y trouver, il en informe, par avis, le demandeur dès que possible.

Délai

(2) Pour l'application des paragraphes 28.01(1) et (2) de la Loi, des éléments ou un dessin peuvent être ajoutés au plus tard deux mois soit suivant la première date où le commissaire reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi soit, s'il avise le demandeur en application du paragraphe (1), suivant la date de l'avis.

Exigences

(3) Pour l'application de l'alinéa 28.01(2)d) de la Loi, les exigences sont que, dans le délai prévu au paragraphe (2) :

a) si la demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière n'a pas été déposée au Canada ou pour le Canada, le demandeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) soumettre au commissaire une copie de cette demande,

(ii) rendre une copie de cette demande accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada comme étant acceptées à cette fin et informer le commissaire que la copie est ainsi accessible pour consultation;

b) si la demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière n'est pas entièrement en français ou entièrement en anglais, le demandeur soumette au commissaire une traduction en français ou en anglais de la partie qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais;

c) le demandeur soumette au commissaire une indication de l'endroit où, dans la demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière ou dans la traduction visée à l'alinéa b), se trouve l'ajout.

Non-application du paragraphe 8(1)

(4) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux délais prévus au présent article.

Exceptions

(5) Section 28.01 of the Act does not apply to a divisional application filed under subsection 36(2) or (2.1) of the Act or to an application for a patent in respect of which a statement is submitted under section 27.01 of the Act.

Prohibited addition

(6) An applicant must not, under section 28.01 of the Act, add a claim from a previously filed application to the specification contained in their application for a patent.

Requests for Priority

Requirements

74 (1) For the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, the request for priority must be made in the petition of the pending application for a patent or in a document other than the abstract, specification or drawings, before the earlier of

- (a)** the later of the end of
 - (i)** sixteen months after the earliest filing date of the previously regularly filed applications for a patent on which the request is based, and
 - (ii)** four months after the filing date of the pending application, and
- (b)** if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act, that the application for a patent be open to public inspection before the end of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.

Time to submit information

(2) The information required under subsection 28.4(2) of the Act must be submitted to the Commissioner before the end of the time prescribed in subsection (1).

Requirement

(3) A request for priority in respect of an application for a patent (the “pending application”) may be based on a previously regularly filed application only if the filing date of the pending application is, or under subsection 28.4(6) of the Act is deemed to be, within 12 months after

Exceptions

(5) L'article 28.01 de la Loi ne s'applique pas aux demandes divisionnaires déposées en vertu des paragraphes 36(2) ou (2.1) de la Loi et aux demandes de brevet à l'égard desquelles une déclaration est fournie en vertu de l'article 27.01 de la Loi.

Ajout non autorisé

(6) Le demandeur ne peut, en vertu de l'article 28.01 de la Loi, ajouter la revendication d'une demande de brevet antérieurement déposée au mémoire descriptif compris dans sa demande de brevet.

Demandes de priorité

Modalités

74 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, la demande de priorité est, avant le premier des moments ci-après à survenir, présentée dans la pétition de la demande de brevet à l'égard de laquelle elle est présentée ou dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif :

- a)** l'expiration de la dernière des périodes ci-après à expirer :
 - (i)** la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée,
 - (ii)** la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée;
- b)** si le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe et qu'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, la date à laquelle il donne son autorisation.

Délai de fourniture des renseignements

(2) Les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi sont fournis au commissaire dans le délai prévu au paragraphe (1).

Exigence

(3) La demande de priorité est fondée sur une demande de brevet antérieurement déposée seulement s'il s'est écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande déposée antérieurement ou s'il est réputé, en

the filing date of the previously regularly filed application.

Corrections — error in filing date

(4) An error in a filing date submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted before the earlier of

- (a)** the end of the time prescribed in subsection (1), as determined using the corrected filing date, and
- (b)** the end of the time prescribed in subsection (1), as determined using the uncorrected filing date.

Corrections — error in name of country or office

(5) Subject to subsection (6), an error in the name of a country or office of filing submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted before the day on which the pending application for a patent is open to inspection under section 10 of the Act.

Exception

(6) An error in the name of the country or office of filing submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted on or before the date on which the final fee prescribed in subsection 84(1), (5), (9) or (11) is paid, or, if the final fee is refunded, on or before the date on which the final fee is paid again if, on the day on which the pending application for a patent is open to inspection under section 10 of the Act, it would, from the application and documents filed in connection with the application, have been obvious that the name of another country or office of filing was intended by the applicant.

Correction in number of application

(7) An error in a number of an application for a patent submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted on or before the date on which the final fee prescribed in subsection 84(1), (5), (9) or (11) is paid, or, if the final fee is refunded, on or before the date on which the final fee is paid again.

Withdrawal of request for priority

(8) If a request for priority is withdrawn with respect to a particular previously regularly filed application for a patent before the end of the sixteen-month period after the date of filing of that application, the time prescribed in subsection (1) must be computed as if the request for priority had never been made on the basis of that application.

vertu du paragraphe 28.4(6) de la Loi, s'être écoulé au plus douze mois depuis cette date.

Correction de la date de dépôt

(4) Toute erreur dans la date de dépôt fournie en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant l'expiration du premier des délais ci-après à expirer :

- a)** le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt corrigée;
- b)** le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt erronée.

Correction du nom d'un pays ou d'un bureau

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute erreur dans le nom d'un pays ou d'un bureau fourni en application du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant la date à laquelle la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est devenue accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi.

Exception

(6) Si, à la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi, il est évident, à la lumière de celle-ci et des documents connexes déposés au Bureau des brevets, que le demandeur avait l'intention de fournir, en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi, le nom d'un autre pays ou bureau, l'erreur peut être corrigée sur demande faite au plus tard à la date à laquelle la taxe finale visée aux paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11) a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Correction du numéro de la demande

(7) Toute erreur dans le numéro d'une demande de brevet fourni en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard à la date à laquelle la taxe finale visée aux paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11) a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Retrait de la demande de priorité

(8) Lorsqu'une demande de priorité est, à l'égard d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière, retirée avant l'expiration de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet, le délai prévu au paragraphe (1) est établi comme si la demande de priorité n'avait jamais été fondée sur cette demande de brevet.

Non-application of subsection 8(1)

(9) Subsection 8(1) does not apply in respect of the time period prescribed in subsection (1).

Requirements

75 (1) If an applicant requests priority in respect of a pending application for a patent on the basis of one or more previously regularly filed applications for a patent — other than an application for a patent previously regularly filed in or for Canada — the applicant must, before the end of the day referred to in subsection (2), with respect to each previously regularly filed application,

(a) submit to the Commissioner a copy of the previously regularly filed application certified as correct by the patent office with which it was filed and a certificate from that office showing the filing date; or

(b) make a copy of the previously regularly filed application available to the Commissioner from a digital library that is specified on the website of the Canadian Intellectual Property Office as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available.

Date

(2) For the purposes of subsection (1), the day is the later of

(a) the day that is sixteen months after the earliest filing date of the previously regularly filed applications for a patent on which the request for priority is based,

(b) the day that is four months after the filing date of the pending application for a patent, and

(c) if the pending application for a patent is a PCT national phase application, the day on which the applicant complies with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3), without taking into account subsection 150(4), or the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a).

Notice

(3) If the applicant does not comply with subsection (1), the Commissioner must by notice require the applicant to comply with the requirements prescribed in paragraph (1)(a) or (b) before the end of two months after the date of the notice.

Non-application du paragraphe 8(1)

(9) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Exigences

75 (1) Le demandeur qui, à l'égard de sa demande de brevet, présente une demande de priorité fondée sur une ou plusieurs demandes de brevet antérieurement déposées de façon régulière — autres que celles déposées au Canada ou pour le Canada — est, à l'égard de chacune d'elles, tenu de satisfaire aux exigences ci-après au plus tard à la date prévue au paragraphe (2) :

a) soit soumettre au commissaire une copie de celle-ci certifiée conforme par le bureau des brevets où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date de dépôt;

b) soit rendre une copie de celle-ci accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada comme étant acceptées à cette fin et informer le commissaire que la copie est ainsi accessible pour consultation.

Date

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date est la plus tardive des dates suivantes :

a) la date d'expiration de la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée;

b) la date d'expiration de la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée;

c) si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée est une demande PCT à la phase nationale, la date à laquelle le demandeur a satisfait aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3), compte non tenu du paragraphe 150(4), ou la date à laquelle il a rempli les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a).

Avis

(3) Le commissaire exige, par avis, du demandeur qui ne se conforme pas au paragraphe (1) qu'il satisfasse aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Deemed compliance

(4) If the applicant complies with the requirements prescribed in paragraph (1)(a) or (b) after the period prescribed in subsection (1) but before a notice is sent under subsection (3) or, if a notice is sent, before the end of two months after the date of the notice, the applicant is deemed to have complied with subsection (1).

Non-compliance

(5) If the applicant does not comply with the requirements prescribed in paragraph (1)(a) or (b) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent before the end of two months after the date of the notice referred to in subsection (3), the request for priority is deemed not to have been made on the basis of that previously regularly filed application unless

(a) not later than two months before the end of the period prescribed in subsection (1) the applicant requests the patent office with which the previously regularly filed application was filed to provide the applicant with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) before the end of two months after the date of the notice referred to in subsection (3) the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Deemed compliance

(6) If the conditions set out in paragraphs (5)(a) and (b) are met in respect of a particular previously regularly filed application for a patent the applicant is deemed to have complied with subsection (1) in respect of that previously regularly filed application.

Submission of copy and certificate

(7) If the conditions set out in paragraphs (5)(a) and (b) are met in respect of a particular previously regularly filed application for a patent and if the patent office with which that previously regularly filed application was filed provides the applicant — or, if a patent has issued on the pending application, the patentee — with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or patentee must submit the copy and certificate to the Commissioner within two months after the date on which they were provided to the applicant or patentee .

Conformité réputée

(4) Le demandeur qui ne se conforme pas au paragraphe (1) mais satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) soit avant l'envoi de l'avis visé au paragraphe (3), soit, dans le cas où l'avis a été envoyé, au plus tard à la date de celui-ci, est réputé s'être conformé au paragraphe (1).

Non-conformité

(5) Si, à l'égard d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard deux mois après la date de l'avis visé au paragraphe (3), la demande de priorité est réputée ne pas être fondée sur la demande antérieurement déposée de façon régulière, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

a) au plus tard deux mois avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), le demandeur demande au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande antérieurement déposée de façon régulière de lui fournir la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) avant l'expiration de la période de deux mois après la date de l'avis, il présente au commissaire une requête pour obtenir le rétablissement du droit de priorité fondé sur la demande antérieurement déposée de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Conformité réputée

(6) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (5)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière est réputé s'être conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Soumission de la copie et du certificat

(7) Si les conditions visées aux alinéas (5)a) et b) sont réunies à l'égard d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière et que le bureau des brevets où a été effectué le dépôt de celle-ci fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a) au demandeur de brevet ou, si un brevet a été accordé au titre de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée, au breveté, le demandeur ou le breveté soumet la copie et le certificat au commissaire dans les deux mois après la date à laquelle ils les a obtenus.

Contravention of subsection (7)

(8) If the applicant or patentee contravenes subsection (7) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, the request for priority is deemed not to have been made on the basis of that previously regularly filed application.

Deemed compliance — divisional application

(9) The applicant of a divisional application is deemed to have complied with subsection (1) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent if, on or before the division date of the divisional application, the applicant of the original application is deemed to have complied with subsection (1) in respect of that previously regularly filed application.

Deemed non-compliance — divisional application

(10) A request for priority in respect of a divisional application is deemed not to have been made on the basis of a particular previously regularly filed application for a patent if, in respect of the original application,

(a) a request for priority is, on or before the division date of the divisional application, deemed under subsection (5) not to have been made on the basis of that previously regularly filed application; or

(b) a request for priority is deemed under subsection (8) not to have been made on the basis of that previously regularly filed application.

Exception

(11) Subsections (1) to (10) do not apply if the pending application for a patent is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application and if the requirements of Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) of the Regulations under the PCT are complied with in respect of the international application on which the PCT national phase application is based.

Withdrawal of request for priority

76 (1) For the purposes of subsection 28.4(3) of the Act, a request for priority may be withdrawn by filing a request with the Commissioner.

Effective date

(2) The effective date of the withdrawal of a request for priority is the date the request for withdrawal is received by the Commissioner.

Contravention au paragraphe (7)

(8) Si le demandeur ou le breveté contrevient au paragraphe (7) à l'égard d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière, la demande de priorité est réputée ne pas être fondée sur cette demande antérieurement déposée de façon régulière.

Réputé conforme — demande divisionnaire

(9) Si, au plus tard à la date de division de la demande divisionnaire, le demandeur de la demande originale est réputé s'être conformé au paragraphe (1) à l'égard d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière, le demandeur de la demande divisionnaire est également réputé s'y être conformé.

Demande de priorité réputée non fondée

(10) Dans les cas ci-après, la demande de priorité présentée à l'égard d'une demande divisionnaire est réputée ne pas être fondée sur une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière :

a) au plus tard à la date de division de la demande divisionnaire, une demande de priorité présentée à l'égard de la demande originale est réputée, en vertu du paragraphe (5), ne pas être fondée sur la demande antérieurement déposée de façon régulière;

b) une demande de priorité présentée à l'égard de la demande originale est réputée, en vertu du paragraphe (8), ne pas être fondée sur la demande antérieurement déposée de façon régulière.

Exception

(11) Les paragraphes (1) à (10) ne s'appliquent pas si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale et si les exigences de la règle 17.1a), b) ou b-bis) du Règlement d'exécution du PCT sont respectées à l'égard de la demande internationale sur laquelle est fondée la demande PCT à la phase nationale.

Retrait d'une demande de priorité

76 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(3) de la Loi, le retrait de toute demande de priorité se fait par le dépôt d'une requête à cet effet auprès du commissaire.

Date du retrait

(2) La date du retrait est celle à laquelle le commissaire reçoit la requête.

Notice to submit translation

77 (1) If a previously regularly filed application for a patent in respect of which a request for priority in respect of a pending application for a patent is based is not in English or French and if, for the purposes of examining the pending application, an examiner takes into account the previously regularly filed application, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to submit to the Commissioner a translation into English or French of the whole or a specified part of the previously regularly filed application before the end of four months after the date of the notice.

Translation not accurate

(2) If the examiner has reasonable grounds to believe that a translation submitted under subsection (1) is not accurate, the examiner may by notice request the applicant of the pending application for a patent to submit to the Commissioner before the end of four months after the date of the notice

(a) a statement by a translator to the effect that, to the best of the translator's knowledge, the translation is accurate; or

(b) a new translation into English or French together with a statement by its translator to the effect that, to the best of the translator's knowledge, the new translation is accurate.

Non-compliance

(3) If the applicant of the pending application for a patent does not comply with a notice under subsection (1) or (2) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is deemed not to have been made on the basis of that previously regularly filed application.

Restoration of Priority

Prescribed time

78 (1) For the purposes of paragraph 28.4(6)(b) of the Act, the prescribed time is two months after the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be.

Requirements

(2) For the purposes of subparagraph 28.4(6)(b)(iii) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant

Avis exigeant une traduction

77 (1) Si la demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle est fondée une demande de priorité n'est pas en français ou en anglais et que, aux fins d'examen de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, un examinateur tient compte de la demande antérieurement déposée de façon régulière, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée fournisse au commissaire une traduction en français ou en anglais de la totalité ou d'une partie donnée de cette demande antérieurement déposée de façon régulière dans les quatre mois suivant la date de l'avis.

Traduction jugée non fidèle

(2) Si l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la traduction fournie n'est pas fidèle, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée soumette au commissaire, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, la traduction est fidèle;

b) une nouvelle traduction en français ou en anglais accompagnée d'une déclaration du traducteur ayant produit cette nouvelle traduction portant que, à sa connaissance, celle-ci est fidèle.

Non-conformité

(3) Si le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée omet de se conformer à l'avis de l'examinateur donné en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière, la demande de priorité est réputée ne pas avoir été fondée sur cette demande.

Rétablissement de la priorité

Délai

78 (1) Pour l'application de l'alinéa 28.4(6)b) de la Loi, le délai est de deux mois après la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être.

Exigences

(2) Pour l'application du sous-alinéa 28.4(6)b)(iii) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

(a) makes a request for priority in the petition or in a document other than the abstract, specification or drawings; and

(b) submits to the Commissioner the filing date and the country or office of filing of the previously regularly filed application for a patent.

Non-application of subsection 8(1)

(3) Subsection 8(1) does not apply in respect of the time specified in subsection (1).

Divisional application — within 12 months

79 Paragraph 28.4(6)(b) of the Act does not apply in respect of a divisional application if the filing date of the original application is deemed under subsection 28.4(6) of the Act to be within 12 months after the filing date of the previously regularly filed application for a patent.

Requests for Examination

Content

80 For the purposes of subsection 35(1) of the Act, a request for examination of an application for a patent must contain the following information:

(a) the name and postal address of the person making the request;

(b) if the person making the request is not the applicant, the name of the applicant; and

(c) the application number or other information sufficient to identify the application.

Time — subsection 35(2) of the Act

81 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before

(a) in respect of an application for a patent other than a PCT national phase application or a divisional application, the end of three years after the filing date of the application;

(b) in respect of a PCT national phase application, the later of the end of

(i) three years after the filing date of the application, and

(ii) if applicable, the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a); and

a) le demandeur présente la demande de priorité dans la pétition ou dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif;

b) il fournit au commissaire le nom du pays ou du bureau où la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière a été déposée et sa date de dépôt.

Non-application du paragraphe 8(1)

(3) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Demande divisionnaire — délai de douze mois

79 Le paragraphe 28.4(6)(b) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une demande divisionnaire si, à la date de dépôt de la demande originale, il est réputé, en vertu de ce paragraphe, s'être écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande de brevet déposée antérieurement.

Requêtes d'examen

Contenu

80 Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, la requête d'examen d'une demande de brevet contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse postale de l'auteur de la requête;

b) le nom du demandeur, si celui-ci n'est pas l'auteur de la requête;

c) le numéro de la demande ou tout autre renseignement permettant de distinguer la demande.

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

81 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, la requête d'examen est faite et la taxe est payée :

a) dans le cas d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire, au plus tard trois ans après la date de dépôt de la demande;

b) dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale, au plus tard à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date d'expiration de la période de trois ans qui suit la date de dépôt de la demande,

(ii) le cas échéant, la date à laquelle le demandeur a rempli les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a);

(c) in respect of a divisional application, the later of the end of

(i) the time that is applicable under this subsection in respect of the original application, and

(ii) three months after the division date of the divisional application.

Time — subsection 35(5) of the Act

(2) For the purposes of subsection 35(5) of the Act, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before the end of three months after the date of the notice.

Non-application of subsection 8(1)

(3) Subsection 8(1) does not apply in respect of the times prescribed in subsections (1) or (2).

Examination

Advanced examination

82 (1) In respect of an application for a patent that is open to public inspection under section 10 of the Act, the Commissioner must advance out of its routine order the examination of the application on the request of

(a) any person, on payment of the fee set out in item 5 of Schedule 2, if failure to advance the examination of the application is likely to prejudice that person's rights; or

(b) the applicant, if the applicant files with the Commissioner a declaration indicating that the application relates to technology the commercialization of which would help to resolve or mitigate environmental impacts or to conserve the natural environment and resources.

Exception

(2) In respect of a request made under subsection (1) by an applicant, the Commissioner must not advance the examination of the application for a patent out of its routine order or, if the examination is advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has extended, under subsection 8(1) of these Rules, the time fixed for doing anything in respect of the application;

(b) the application is deemed to be abandoned, whether or not it is reinstated; or

c) dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard à l'expiration du dernier des délais ci-après à expirer :

(i) le délai qui, selon le présent paragraphe, s'applique à l'égard de la demande originale,

(ii) le délai de trois mois qui suit la date de division de la demande divisionnaire.

Délai : paragraphe 35(5) de la Loi

(2) Pour l'application du paragraphe 35(5) de la Loi, la requête d'examen est faite et la taxe est payée au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Non-application du paragraphe 8(1)

(3) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Examen

Examen avancé

82 (1) Sur requête de l'une ou l'autre des personnes ci-après, le commissaire avance l'examen de la demande de brevet qui est accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi :

a) la personne qui paie la taxe prévue à l'article 5 de l'annexe 2, si le fait de ne pas avancer l'examen est susceptible de porter préjudice aux droits de cette personne;

b) le demandeur qui dépose auprès du commissaire une déclaration selon laquelle la demande de brevet se rapporte à une technologie dont la commercialisation aiderait à remédier à des problèmes environnementaux ou à en atténuer les conséquences, ou à préserver l'environnement et les ressources naturelles.

Exception

(2) Si la requête émane du demandeur, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 8(1) des présentes règles, le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) la demande est réputée abandonnée, qu'elle ait été ou non rétablie;

c) un avis d'acceptation envoyé à l'égard de la demande est réputé, en vertu du paragraphe 84(16), n'avoir jamais été envoyé.

(c) a notice of allowance sent in respect of the application is deemed, under subsection 84(16), never to have been sent.

Notice regarding invention in foreign application

83 (1) If an examiner examining an application for a patent has reasonable grounds to believe that an application for a patent disclosing the same invention has been filed, in or for any country other than Canada, by an inventor of that invention or a person claiming through them, the examiner may by notice requisition the applicant

(a) to submit any of the following information or, if the information is not known to the applicant, to so indicate and state the reasons why it is not known:

(i) an identification of any prior art cited in respect of the foreign application for a patent,

(ii) the application number of the foreign application for a patent, the filing date and, if granted, the patent number, and

(iii) particulars of opposition, re-examination, impeachment or similar proceedings;

(b) to submit a copy of any related document or, if the document is not available to the applicant, to so indicate and state the reasons why it is not available; and

(c) if a document, or a part of the document, whose submission is requisitioned under paragraph (b) is not in either English or French and is available to the applicant, to submit a translation of the document, or the part of the document, into English or French.

Notice regarding invention previously published or patented

(2) If an examiner has reasonable grounds to believe that an invention disclosed in an application for a patent was, before the filing date of the application, published or the subject of a patent, the examiner may by notice requisition the applicant to identify the first publication of or patent for that invention or, if that information is not known to the applicant, to so indicate and to state the reasons why it is not known.

Notice — application found allowable by examiner

84 (1) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the application has been found allowable and require the payment of the final fee set out in item 7

Avis concernant une invention visée par une demande étrangère

83 (1) Si l'examineur chargé de l'examen d'une demande de brevet a des motifs raisonnables de croire qu'une autre demande de brevet divulguant la même invention a été déposée dans tout pays ou pour tout pays autre que le Canada par un inventeur de l'invention ou une personne réclamant par l'intermédiaire de celui-ci, il peut, par avis, demander au demandeur qu'il prenne les mesures suivantes :

a) fournir les renseignements ci-après ou, si ces renseignements lui sont inconnus, l'indiquer et préciser les raisons pour lesquelles il en est ainsi :

(i) toute invention ou découverte antérieure citée à l'égard de cette demande étrangère,

(ii) les numéro et date de dépôt de cette demande étrangère, et le numéro du brevet s'il a été octroyé,

(iii) les détails relatifs aux oppositions, réexamens, invalidations ou procédures analogues;

b) fournir une copie des documents connexes ou, si ces documents ne lui sont pas accessibles, l'indiquer et préciser les raisons pour lesquelles il en est ainsi;

c) si tout ou partie d'un document demandé au titre de l'alinéa b) qui est accessible au demandeur n'est ni en français ni en anglais, fournir une traduction en français ou en anglais du document ou de la partie en question.

Avis concernant une invention ayant été publiée ou brevetée

(2) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire qu'une invention, divulguée dans la demande de brevet, faisait l'objet d'une publication avant la date de dépôt de la demande ou était brevetée avant cette date, il peut, par avis, demander que le demandeur désigne la première publication ou le brevet se rapportant à cette invention ou, si ces renseignements lui sont inconnus, qu'il l'indique et précise les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Avis : demande jugée acceptable par l'examineur

84 (1) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 7 de l'annexe 2 dans les quatre mois suivant la date de l'avis.

of Schedule 2 within four months after the date of the notice.

Notice of defects

(2) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the examiner must by notice inform the applicant of the application's defects and requisition the applicant to amend the application in order to comply, or to submit arguments as to why the application does comply, within four months after the date of the notice.

Rejection for defects

(3) If an applicant replies in good faith to the requisition within the time provided but the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of one or more of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Final Action

(4) If an examiner rejects an application for a patent, the examiner must send a notice bearing the notation "Final Action" or "Décision finale", indicating the outstanding defects and requisitioning the applicant to amend the application in order to comply with the Act and these Rules or to submit arguments as to why the application does comply, within four months after the date of the notice.

Notice — application found allowable after Final Action

(5) If an applicant replies in good faith to the requisition on or before the date set out in subsection (7), the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn, the application has been found allowable and require the payment of the final fee set out in item 7 of Schedule 2 before the end of four months after the date of the notice.

Rejection not withdrawn after Final Action

(6) If an applicant replies in good faith to a requisition under subsection (4) on or before the date set out in subsection (7) but, after that date, the examiner still has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act and these Rules,

Avis concernant des irrégularités

(2) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il est tenu d'informer, par avis, le demandeur des irrégularités de sa demande et de lui demander que, dans les quatre mois suivant la date de l'avis, il modifie la demande pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Refus pour irrégularités

(3) Si le demandeur répond de bonne foi à la demande de l'examineur dans le délai prévu, celui-ci peut refuser la demande de brevet s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est toujours pas conforme à la Loi et aux présentes règles en raison des irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Décision finale

(4) En cas de refus, l'examineur donne au demandeur un avis portant la mention « Décision finale » ou « Final Action », signalant les irrégularités non corrigées et demandant que, dans les quatre mois suivant la date de l'avis, il modifie la demande de brevet pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(5) Si le demandeur répond de bonne foi à l'avis au plus tard à la date visée au paragraphe (7), si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 7 de l'annexe 2 dans les quatre mois suivant la date de l'avis.

Refus non annulé après la décision finale

(6) Si le demandeur répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe (4) au plus tard à la date visée au paragraphe (7) et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi et aux présentes règles :

(a) the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made during the period beginning on the date of the Final Action notice and ending on the date set out in subsection (7) are deemed not to have been made; and

(c) the rejected application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(7) For the purposes of subsections (5) and (6) the date is four months after the date of the Final Action notice or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act for failure to reply in good faith to a requisition under subsection (4), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Additional defects

(8) If, during the review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of defects other than those indicated in the Final Action notice, the Commissioner must by notice inform the applicant of those defects and invite the applicant to submit arguments as to why the application does comply within the time specified by the Commissioner.

Notice — rejection withdrawn

(9) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found allowable and require the payment of the final fee set out in item 7 of Schedule 2 within four months after the date of the notice.

Notice requiring specific amendments

(10) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules and specific amendments are necessary to make the application allowable, the Commissioner must by notice inform the applicant that those specific amendments must be made within three months after the date of the notice.

a) le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date visée au paragraphe (7) est réputée n'avoir jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande de brevet refusée.

Date

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), la date est celle qui tombe quatre mois après la date de l'avis de la décision finale ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée au titre de l'alinéa 73(1)a) de la Loi en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à un avis donné en vertu du paragraphe (4), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Irrégularités additionnelles

(8) Si, lors de la révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités autres que celles indiquées dans l'avis de décision finale, il informe, par avis, le demandeur de ces irrégularités et lui demande de lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi ou aux présentes règles.

Avis : refus annulé

(9) Si le commissaire a, après avoir révisé une demande de brevet refusée, des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles, il informe, par avis, le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 7 de l'annexe 2 dans les quatre mois suivant la date de l'avis.

Avis requérant des modifications

(10) Si, au terme de sa révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles et que des modifications sont nécessaires pour que la demande soit jugée acceptable, il informe, par avis, le demandeur qu'il dispose de trois mois après la date de l'avis pour apporter les modifications nécessaires précisées dans celui-ci.

Notice of allowance after specific amendments

(11) If the applicant complies with the notice referred to in subsection (10), the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found allowable and require the payment of the final fee set out in item 7 of Schedule 2 within four months after the date of the notice.

Right to hearing

(12) Before refusing an application for a patent under section 40 of the Act, the Commissioner must give the applicant an opportunity to be heard.

Withdrawal of notice of allowance

(13) If, after a notice of allowance is sent under subsection (1), (5), (9) or (11) but before a patent is issued, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner must

- (a)** by notice, inform the applicant of that fact and that the notice of allowance is withdrawn; and
- (b)** if the final fee has been paid, refund it.

Exception

(14) Subsection (13) does not apply in respect of an application for a patent that is deemed to be abandoned, unless the application is reinstated.

Consequence of notice sent under subsection (13)

(15) If a notice is sent to the applicant under subsection (13),

- (a)** the notice of allowance that was sent under subsection (1), (5), (9) or (11) is deemed never to have been sent; and
- (b)** the application for a patent is subject to further examination.

Notice of allowance deemed never to have been sent

(16) A notice of allowance under subsection (1), (5) or (9) is deemed never to have been sent and the application for a patent is subject to further examination if, within four months after the day on which the Commissioner sends the notice to the applicant but before the day on which the final fee is paid, the applicant pays the fee set out in item 6 of Schedule 2 and requests that the notice of allowance be withdrawn and that the application be subject to further examination.

Avis : demande jugée acceptable après que les modifications ont été apportées

(11) Si le demandeur se conforme à cet avis, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 7 de l'annexe 2 dans les quatre mois suivant la date de l'avis.

Droit à l'audition

(12) Avant de rejeter la demande de brevet en vertu de l'article 40 de la Loi, le commissaire donne au demandeur la possibilité de se faire entendre.

Retrait de l'avis d'acceptation

(13) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation visé aux paragraphes (1), (5), (9) ou (11), mais avant la délivrance du brevet, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il prend les mesures suivantes :

- a)** par avis, il informe le demandeur de la situation et du retrait de l'avis d'acceptation;
- b)** si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Exception

(14) Le paragraphe (13) ne s'applique à l'égard d'une demande de brevet réputée abandonnée que si elle est rétablie.

Conséquences de l'avis visé au paragraphe (13)

(15) Si un avis est envoyé au demandeur en vertu du paragraphe (13) :

- a)** l'avis d'acceptation envoyé en application des paragraphes (1), (5), (9) ou (11) est réputé n'avoir jamais été envoyé;
- b)** l'examen de la demande de brevet est poursuivi.

Avis d'acceptation réputé n'avoir jamais été envoyé

(16) L'avis d'acceptation envoyé en application des paragraphes (1), (5) ou (9) est réputé ne l'avoir jamais été et l'examen de la demande de brevet est poursuivi si, dans les quatre mois suivant la date à laquelle le Commissaire l'a envoyé, mais avant la date à laquelle la taxe finale est payée, le demandeur paie la taxe prévue à l'article 6 de l'annexe 2 et demande l'annulation de l'avis et la poursuite de l'examen.

Non-application of subsection 8(1)

(17) Subsection 8(1) does not apply in respect of the times prescribed in subsections (1), (5), (9), (11) or (16).

Divisional Applications

Definition of *one invention*

85 For the purposes of section 36 of the Act, *one invention* includes a group of inventions so linked as to form a single general inventive concept.

Requirements

86 An application for a patent is a divisional application if on its division date

- (a)** the application contains a petition that contains a statement to the effect that the application results from the division of an original application filed in Canada and the petition identifies that original application;
- (b)** the applicant is the same applicant as for the original application; and
- (c)** the application contains one or more claims.

Translation

87 If an applicant is required to submit a translation under subsection 21(2) or (3), an invention disclosed in the application for a patent must not be made the subject of a divisional application unless the applicant has submitted the translation.

Time for filing if original application refused

88 If an application for a patent is refused by the Commissioner under section 40 of the Act, the time for filing a divisional application resulting from the division of that application is any time before

- (a)** if an appeal is not taken under section 41 of the Act, the end of the day that falls six months after notice as provided for in section 40 of the Act is mailed; or
- (b)** if an appeal is taken under section 41 of the Act, the later of the following times, or if a patent issues on the original application before that time, before the issue of the patent
 - (i)** the end of the day referred to in paragraph (a), and

Non-application du paragraphe 8(1)

(17) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (5), (9), (11) ou (16).

Demandes divisionnaires

Définition de *une seule invention*

85 Pour l'application de l'article 36 de la Loi, *une seule invention* s'entend notamment d'une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Exigences

86 Une demande de brevet est une demande divisionnaire seulement si, à sa date de division, les exigences ci-après sont satisfaites :

- a)** la demande de brevet comprend une pétition qui contient une déclaration selon laquelle la demande est une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale déposée au Canada et qui désigne la demande originale;
- b)** le demandeur est le même que celui de la demande originale;
- c)** la demande de brevet contient au moins une revendication.

Traduction

87 Si, en vertu des paragraphes 21(2) ou (3), le demandeur est tenu de soumettre une traduction, l'invention divulguée dans la demande de brevet ne peut faire l'objet d'une demande divisionnaire à moins que le demandeur ait soumis cette traduction au commissaire.

Délai pour dépôt : demande originale rejetée

88 Le dépôt d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale peut, si celle-ci est rejetée par le commissaire en vertu de l'article 40 de la Loi, être fait au plus tard :

- a)** si un appel n'est pas interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, à la date d'expiration de la période de six mois qui suit la mise à la poste de l'avis de rejet donné conformément à l'article 40 de la Loi;
- b)** si un appel est interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre ou, si un brevet est délivré sur la demande originale avant cette date, avant la délivrance du brevet :
 - (i)** la date d'expiration de la période visée à l'alinéa a),

(ii) the end of two months after the date on which final judgment is rendered in the appeal or, if the appeal is discontinued, the end of two months after the date on which the appeal was discontinued.

Clarification

89 For greater certainty, the specification and drawings contained in a divisional application on its division date must not contain matter, unless it is admitted in the specification that the matter is prior art with respect to the application, that

(a) is not contained in the original application on its filing date, or if the original application is itself a divisional application, on the division date of this latter application; or

(b) may not be or could not have been added, under section 38.2 of the Act, to the specification and drawings contained in the original application.

Amendment of claims

90 An original application must not be amended to include a claim for an invention that has at any time been the subject of a divisional application that results from the division of that original application.

Actions deemed taken in respect of divisional application

90 If, on or before the division date of a divisional application, any of the following actions has been taken in respect of the original application, the same action is deemed to have been taken, in respect of the divisional application, on the date the action was taken in respect of the original application:

(a) a request for priority has been made and has not been withdrawn;

(b) information required under subsection 28.4(2) of the Act has been submitted to the Commissioner in respect of a request for priority;

(c) a copy or a translation of a previously regularly filed application for a patent, or a certificate showing its filing date, has been submitted to the Commissioner;

(d) a copy of a previously regularly filed application for a patent has been made available to the Commissioner from a digital library;

(ii) la date d'expiration de la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif rendu dans cet appel, soit, si celui-ci est abandonné, la date d'abandon.

Précision

89 Il est entendu que le mémoire descriptif et les dessins compris dans une demande divisionnaire à sa date de division ne peuvent contenir les éléments ci-après, à moins que le mémoire descriptif mentionne que ces éléments sont des inventions ou découvertes antérieures :

a) ceux qui n'étaient pas contenus dans la demande originale à sa date de dépôt ou, si la demande originale est elle-même une demande divisionnaire, à la date de division de cette demande;

b) ceux qui ne pourraient pas ou n'auraient pas pu être ajoutés, en application de l'article 38.2 de la Loi, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale.

Modification des revendications

90 La demande originale ne peut pas être modifiée pour y inclure une revendication à l'égard d'une invention qui, à un moment quelconque, fait l'objet d'une demande divisionnaire résultant de la division de cette demande originale.

Mesures réputées prises à l'égard de la demande divisionnaire

91 Les mesures ci-après prises à l'égard de la demande originale dont résulte la demande divisionnaire au plus tard à la date de division de celle-ci sont réputées avoir été prises à l'égard de la seconde à la date où elles l'ont été à l'égard de la première :

a) une demande de priorité a été présentée et n'a pas été retirée;

b) les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi ont été fournis au commissaire à l'égard de la demande de priorité;

c) une copie ou une traduction en français ou en anglais d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière ou un certificat indiquant la date de dépôt de cette demande a été soumis au commissaire;

d) une copie d'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière a été rendue accessible au commissaire dans une bibliothèque numérique;

(e) information required under paragraph 92(1)(b) in respect of a deposit of biological material has been submitted to the Commissioner; or

(f) a request has been submitted under subsection 94(1).

Deposits of Biological Material

Conditions

92 (1) For the purpose of subsection 38.1(1) of the Act, the following conditions apply to a deposit of biological material:

(a) the deposit of biological material must be made by the applicant or their predecessor in title with an international depositary authority on or before the filing date of the application for a patent;

(b) the applicant must inform the Commissioner of the name of the international depositary authority and the accession number given by the international depositary authority to the deposit before the application for a patent is open to public inspection under section 10 of the Act;

(c) the information required by paragraph (b) must be included in the description;

(d) in the case where a sample of the biological material is transferred to a substitute authority under Rule 5 of the Regulations under the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by the substitute authority before the end of the three-month period after the date of issuance of a receipt by the substitute authority;

(e) in the case where the depositor is notified under Article 4 of the Budapest Treaty of the inability of the international depositary authority to furnish samples, a new deposit must be made in accordance with that Article; and

(f) in the case where a new deposit of the biological material is made with another international depositary authority under Article 4(1)(b)(i) or (ii) of the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority before the end of the three-month period after the date of issuance of a receipt by that authority.

e) les renseignements visés à l'alinéa 92(1)b) à l'égard du dépôt d'un échantillon de matières biologiques ont été communiqués au commissaire;

f) une demande a été présentée en vertu du paragraphe 94(1).

Dépôt de matières biologiques

Conditions

92 (1) Pour l'application du paragraphe 38.1(1) de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent au dépôt d'un échantillon de matières biologiques :

a) il est fait par le demandeur ou son prédécesseur en droit auprès d'une autorité de dépôt internationale au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet;

b) le demandeur communique au commissaire le nom de l'autorité de dépôt internationale et le numéro d'ordre attribué par elle au dépôt de l'échantillon avant que la demande de brevet soit devenue accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi;

c) les renseignements visés à l'alinéa b) sont inclus dans la description;

d) dans le cas où, en application de la règle 5 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, un échantillon des matières biologiques est transféré à une autorité de remplacement, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt dans les trois mois suivant la date où elle délivre le récépissé;

e) dans le cas où, en application de l'article 4 du Traité de Budapest, le déposant reçoit notification de l'impossibilité pour l'autorité de dépôt internationale de remettre des échantillons, un nouveau dépôt est fait conformément à cet article;

f) dans le cas où le nouveau dépôt d'un échantillon de matières biologiques est fait auprès d'une autre autorité de dépôt internationale conformément aux articles 4.1)b)i) ou ii) du Traité de Budapest, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt dans les trois mois suivant la date où elle délivre le récépissé.

Non-application of subsection 8(1)

(2) Subsection 8(1) does not apply to the time set out in paragraph (1)(b).

Description must include date of deposit

93 If a specification refers to a deposit of biological material and the deposit is taken into consideration by an examiner in determining whether the specification complies with subsection 27(3) of the Act and the date of that deposit is not already included in the description, the examiner may by notice requisition the applicant to amend the description to include the date of that deposit.

Request to furnish sample to independent expert

94 (1) If the specification of an application for a patent refers to a deposit of biological material, the applicant may, before the application is open to public inspection under section 10 of the Act, submit to the Commissioner a request that, until a patent has been issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, the Commissioner only authorize in respect of that application the furnishing of a sample of the deposited biological material to an independent expert nominated under section 95.

Non-application of subsection 8(1)

(2) Subsection 8(1) does not apply to the time to submit the request set out in subsection (1).

Nomination of independent expert

95 (1) If an applicant submits a request under section 94, the Commissioner must, upon the request of any person and with the agreement of the applicant, nominate an independent expert.

No agreement on nomination of independent expert

(2) If the Commissioner and the applicant cannot agree on the nomination of an independent expert, the request under section 94 is deemed never to have been filed.

Form for making request

96 (1) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a form for making a request for the furnishing of a sample of deposited biological material, the contents of which must be the same as the contents of the form referred to in

Non-application du paragraphe 8(1)

(2) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Insertion dans le mémoire descriptif de la date de dépôt

93 Lorsque le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques et que l'examineur de la demande en tient compte pour la détermination de la conformité du mémoire au paragraphe 27(3) de la Loi, il peut, par avis, demander que le demandeur ajoute à la description la date de ce dépôt à moins que celle-ci ne soit déjà incluse dans la description.

Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant

94 (1) Si le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques, le demandeur peut, avant que la demande devienne accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi, demander au commissaire de n'autoriser, à l'égard de la demande, la remise d'un échantillon des matières biologiques déposées qu'à un expert indépendant désigné conformément à l'article 95, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande, que celle-ci soit rejetée, qu'elle soit réputée abandonnée et ne puisse plus être rétablie ou qu'elle soit retirée.

Non-application du paragraphe 8(1)

(2) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au délai pour présenter la demande prévu au paragraphe (1).

Désignation d'un expert indépendant

95 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 94, le commissaire, sur demande de toute personne et avec l'accord du demandeur, désigne un expert indépendant.

Défaut d'accord sur la désignation de l'expert indépendant

(2) Si le commissaire et le demandeur ne peuvent s'entendre sur la désignation de l'expert indépendant, la demande visée à l'article 94 est réputée ne pas avoir été faite.

Formule de requête

96 (1) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une formule de requête visant la remise d'un échantillon de matières biologiques déposées; le contenu de cette formule est identique à celui de la formule visée à la règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest.

Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty.

Certification

(2) Subject to section 97, if a specification in a Canadian patent or in an application for a patent filed in Canada that is open to public inspection under section 10 of the Act refers to a deposit of biological material by the applicant, and if a person submits to the Commissioner a request made on the form referred to in subsection (1), the Commissioner must make the certification referred to in Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty in respect of that person if

(a) a patent has issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement; or

(b) the Commissioner has received an undertaking by that person

(i) not to make any sample of biological material furnished by the international depositary authority or any material derived from such sample available to any other person before either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, and

(ii) to use the sample of biological material furnished by the international depositary authority and any material derived from such sample only for the purpose of experiments that relate to the subject-matter of the application until either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement.

Copy of request and certification

(3) Except if subsection 97(2) applies, if the Commissioner makes a certification under subsection (2), the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the person who submitted the request.

Person authorized to submit request

97 (1) If an applicant submits a request under section 94, until a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, a request under section 96 may only be submitted by an independent expert nominated under section 95.

Certification

(2) Sous réserve de l'article 97, lorsque le mémoire descriptif compris dans un brevet canadien ou une demande de brevet déposée au Canada et accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi mentionne le dépôt par le demandeur d'un échantillon de matières biologiques et qu'une personne présente au commissaire une requête sur la formule visée au paragraphe (1), le commissaire fait à l'égard de cette personne la certification visée à la règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest si l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :

a) le brevet a été délivré au titre de la demande de brevet ou celle-ci a été rejetée, a été réputée abandonnée et ne peut plus être rétablie ou a été retirée;

b) le commissaire a reçu l'engagement donné par cette personne selon lequel :

(i) elle ne mettra aucun échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale ni aucune matière dérivée d'un tel échantillon à la disposition d'une autre personne avant qu'un brevet ait été délivré au titre de la demande ou que celle-ci ait été rejetée, ait été réputée abandonnée et ne puisse plus être rétablie ou ait été retirée;

(ii) elle n'utilisera l'échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale et toute matière dérivée d'un tel échantillon que dans le cadre d'expériences qui se rapportent à l'objet de la demande, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet ait été délivré au titre de la demande ou que celle-ci ait été rejetée, ait été réputée abandonnée et ne puisse plus être rétablie ou ait été retirée.

Envoi d'une copie de la requête et de la certification

(3) Sauf dans les cas d'application du paragraphe 97(2), le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe (2), envoie au requérant une copie de la requête, accompagnée de la certification.

Personne autorisée à déposer la requête

97 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 94, seul l'expert indépendant désigné par le commissaire conformément à l'article 95 peut déposer la requête visée à l'article 96, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, soit réputée abandonnée et ne puisse plus être rétablie ou soit retirée.

Copy of request and certification

(2) If the Commissioner makes a certification under subsection 96(2) in respect of an independent expert nominated by the Commissioner, the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the applicant and to the person who requested the nomination of the independent expert.

Amendments of Specification and Drawings

Before the submission of translation

98 If an applicant is required to submit a translation under subsections 21(2) or (3), the specification and drawings contained in the application for a patent must not be amended before the applicant submits the translation.

After notice of allowance

99 (1) Subject to subsection (2), the specification and drawings contained in an application for a patent must not be amended after a notice of allowance is sent under subsection 84(1), (5), (9) or (11).

Exception

(2) The specification and drawings may be amended not later than the date on which the final fee prescribed in subsection 84(1), (5), (9) or (11) is paid or, if the final fee is refunded, on or before the date on which the final fee is paid again if, from the specification and drawings contained in the application for a patent on the day on which the notice of allowance was sent, it is obvious that something else was intended than what appears in the specification and drawings and that nothing else could have been intended than the proposed amendment.

After rejection

100 If an application for a patent is rejected by an examiner under subsection 84(3), the specification and drawings contained in the application must not be amended after the end of the date prescribed in subsection 84(7), except

- (a)** if a notice is sent to the applicant under subsection 84(5), (9) or (11) informing the applicant that the rejection is withdrawn;
- (b)** to make specific amendments required in a notice under subsection 84(10);

Envoi de la copie de la requête et de la certification

(2) Le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe 96(2) à l'égard de l'expert indépendant qu'il a désigné, envoie une copie de la requête, accompagnée de la certification, au demandeur et à la personne qui a demandé la désignation de l'expert.

Modification du mémoire descriptif et des dessins

Avant la soumission d'une traduction

98 Si, en vertu des paragraphes 21(2) ou (3), le demandeur est tenu de soumettre une traduction, le mémoire descriptif et les dessins compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés avant que le demandeur soumette cette traduction au commissaire.

Après l'avis d'acceptation

99 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mémoire descriptif et les dessins compris dans une demande de brevet ne peuvent être modifiés après l'envoi d'un avis d'acceptation en application des paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11).

Exception

(2) Si, à la lumière du mémoire descriptif et des dessins compris dans la demande de brevet à la date à laquelle l'avis d'acceptation a été envoyé, il est évident que le mémoire descriptif ou les dessins contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la modification du mémoire descriptif ou des dessins proposée, la modification peut être faite au plus tard à la date à laquelle la taxe finale visée aux paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11) a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Après le refus

100 Si la demande de brevet est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 84(3), le mémoire descriptif et les dessins compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés après la date prévue au paragraphe 84(7), sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur en application des paragraphes 84(5), (9) ou (11) l'informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 84(10);

(c) if an Order of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendment.

Documents and information — divisional application

101 (1) For the purpose of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information are

- (a) an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is sought;
- (b) information allowing the identity of the applicant to be established;
- (c) information allowing the Commissioner to contact the applicant; and
- (d) a document that on the face of it appears to be a description.

Division date

(2) The division date of an application for a patent is the date on which the Commissioner receives the documents and information referred to in subsection (1) or, if they are received on different dates, the latest of those dates.

Manner

102 An amendment to the specification or drawings contained in an application for a patent must be made by submitting a new page in place of the page altered by the amendment and a statement explaining the purpose of the amendment and identifying the differences between the new page and the replaced page.

Corrections

Error in identification of applicant

103 An error in the identification of the applicant in an application for a patent other than a PCT national phase application arising from inadvertence, accident or mistake without any fraudulent or deceptive intention may be corrected on the request of the person who submitted the application to the Commissioner if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake without any fraudulent or deceptive intention and the request is made not later than the earlier of

- (a) the day on which the application becomes open to public inspection under section 10 of the Act, and
- (b) the day on which the Commissioner records a transfer of the application under section 49 of the Act.

c) la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

101 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

- a) une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;
- b) des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;
- c) des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;
- d) un document qui, à première vue, semble être une description.

Date de division

(2) La date de division d'une demande de brevet est la date à laquelle le commissaire reçoit les documents et renseignements visés au paragraphe (1) ou, s'il les reçoit à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Modalités

102 Toute modification apportée au mémoire descriptif et aux dessins compris dans une demande de brevet se fait en soumettant de nouvelles pages en remplacement des pages visées et un énoncé qui explique l'objet de la modification et qui indique les différences entre les nouvelles pages et celles remplacées.

Correction

Erreur : identité du demandeur

103 L'erreur dans l'identité du demandeur de brevet dans une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale peut, à la demande de la personne qui a présenté la demande de brevet, être corrigée si l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, et que la demande de correction comporte un énoncé en ce sens et est présentée au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle la demande de brevet devient accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi;
- b) la date à laquelle le commissaire inscrit le transfert de la demande de brevet en vertu de l'article 49 de la Loi.

Error in identification of inventor

104 An error in the identification of an inventor in an application for a patent may be corrected on the request of the applicant if the request is submitted before the day on which a notice of allowance is sent under subsection 84(1), (5), (9) or (11).

Error in name

105 An error in the name of an applicant or an inventor in an application for a patent may be corrected on the request of the applicant if the request is submitted before the day on which a notice of allowance is sent under subsection 84(1), (5), (9) or (11) if the correction does not change their identity.

Obvious error made by Commissioner

106 (1) The Commissioner may, within six months after the day on which a patent is issued under the Act, correct an error made by the Commissioner in the patent or in the specification or drawings referenced in the patent if, from the documents relating to the patent that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious both that something else was intended than what appears in the applicable patent, specification or drawings, and that nothing else could have been intended than the correction.

Date of correction

(2) A correction under subsection (1) is deemed to have been made on the day on which the patent was issued.

Obvious error made by re-examination board

107 (1) The Commissioner may, within six months after the day on which a certificate is issued under section 48.4 of the Act, correct an error made by the re-examination board in the certificate if, from the documents relating to the patent that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious both that something else was intended than what appears in the certificate and that nothing else could have been intended than the correction.

Date of correction

(2) A correction under subsection (1) is deemed to have been made on the day on which the certificate was issued.

Correction on request of patentee

108 (1) On the request of the patentee in accordance with subsection (2) within four months after the day on

Erreur : identité des inventeurs

104 Une erreur dans l'identité des inventeurs dans une demande de brevet peut être corrigée sur demande présentée par le demandeur au plus tard avant la date à laquelle un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11).

Erreur dans la mention d'un nom

105 Une erreur dans la mention du nom d'un demandeur ou d'un inventeur dans une demande de brevet peut être corrigée sur demande présentée par le demandeur au plus tard avant la date à laquelle un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11) si la correction ne modifie pas l'identité du demandeur ou de l'inventeur.

Erreurs évidentes commises par le commissaire

106 (1) Le commissaire peut, dans les six mois suivant la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi, corriger une erreur commise par lui dans le brevet ou dans les dessins ou le mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à cette date, il est évident que le brevet, le mémoire descriptif ou les dessins contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est réputée l'avoir été à la date de délivrance du brevet.

Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen

107 (1) Le commissaire peut, dans les six mois suivant la date à laquelle le constat est délivré en vertu de l'article 48.4 de la Loi, corriger une erreur commise dans le constat par le conseil de réexamen si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à cette date, il est évident que le constat contient autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est réputée l'avoir été à la date de délivrance du constat.

Correction faite à la demande du breveté

108 (1) Sur demande du breveté faite conformément au paragraphe (2) dans les quatre mois suivant la date à

which a patent is issued under the Act and upon payment of the fee set out in item 22 of Schedule 2, the Commissioner must correct

- (a)** an error in the name of the patentee or an inventor, if the correction does not change the identity of the patentee or inventor; or
- (b)** an error in the specification or drawings referenced in the patent, if from the specification or drawings referenced in the patent at the time the patent was issued it would have been obvious to a person skilled in the art or science to which the patent pertains that something else was intended than what appears in the specification or drawings and that nothing else could have been intended than the correction.

Contents of request

(2) A request under subsection (1) must contain

- (a)** an indication to the effect that a correction of an error is requested;
- (b)** the number of the patent concerned;
- (c)** the correction to be made; and
- (d)** new pages to replace the pages altered by the correction, if the error is in the specification or drawings and the error was not made by the Commissioner.

Notice

(3) If a request under subsection (1) does not comply with subsection (2) or if the fee referred to in subsection (1) is not paid, the Commissioner must by notice require the patentee, as applicable, to submit the elements referred to in subsection (2) or pay the fee referred to in subsection (1) before the end of three months after the date of the notice.

Request deemed never to have been made

(4) If the patentee does not comply with the notice before the end of three months after the date of the notice, the request under subsection (1) is deemed never to have been made.

Date of correction

(5) A correction under subsection (1) is deemed to have been made on the day on which the patent was issued.

laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi et sur paiement de la taxe prévue à l'article 22 de l'annexe 2, le commissaire corrige les erreurs suivantes :

- a)** l'erreur dans le nom du breveté ou d'un inventeur, à condition que la correction ne change pas leur identité;
- b)** l'erreur dans les dessins ou le mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des dessins ou du mémoire descriptif, à la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi, il aurait été évident, pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève le brevet, que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la correction.

Contenu de la demande

(2) La demande de correction contient :

- a)** une indication selon laquelle la correction d'une erreur est demandée;
- b)** le numéro du brevet concerné;
- c)** la correction à apporter;
- d)** si l'erreur n'a pas été commise par le commissaire et se trouve dans le mémoire descriptif ou les dessins, de nouvelles pages en remplacement des pages visées par la correction.

Avis

(3) Si la demande de correction n'est pas conforme au paragraphe (2) ou si la taxe visée au paragraphe (1) n'est pas payée, le commissaire exige par avis que le breveté, selon le cas, fournisse les éléments visés au paragraphe (2) ou paie la taxe visée au paragraphe (1) au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Demande réputée n'avoir jamais été présentée

(4) Si le breveté omet de se conformer à l'avis du commissaire au plus tard trois mois après la date de l'avis, la demande de correction est réputée n'avoir jamais été présentée.

Date de la correction

(5) La correction apportée en application du paragraphe (1) est réputée l'avoir été à la date de délivrance du brevet.

Certificate

109 If the Commissioner corrects an error under section 106, 107 or 108, the Commissioner must, under the seal of the Patent Office, issue a certificate setting out the correction.

Non-application of subsection 8(1)

110 Subsection 8(1) does not apply in respect of the times specified in subsections 106(1), 107(1) or 108(1) or (3).

Maintaining Rights Accorded by a Patent

Date

111 For the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed dates are

(a) in respect of a reissued patent, the anniversaries of the filing date of the original application that occur on or after the date on which the original patent was issued, set out in item 32 of Schedule 2; and

(b) in respect of any other patent, the anniversaries of the filing date of the application for a patent that occur on or after the date on which the patent was issued, set out in item 32 of Schedule 2.

Time: paragraph 46(5)(a) of the Act

112 For the purposes of paragraph 46(5)(a) of the Act, the prescribed time to do the actions referred to in that paragraph is any time before the end of twelve months after the end of the six month period referred to in subsection 46(4) of the Act.

Additional prescribed fee

113 For the purpose of subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act, the additional prescribed fee is the fee set out in item 34 of Schedule 2.

Non-application of subsection 8(1)

114 Subsection 8(1) does not apply in respect of the times set out in section 112.

Reissue

Form

115 An application for reissue under section 47 of the Act must be in Form 1 of Schedule 1.

Certificat

109 Si le commissaire corrige une erreur en application des articles 106, 107 ou 108, il délivre un certificat portant le sceau du Bureau des brevets et énonçant la correction.

Non-application du paragraphe 8(1)

110 Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes 106(1), 107(1) ou 108(1) ou (3).

Maintien en état des droits conférés par un brevet

Dates

111 Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

a) dans le cas d'un brevet redéveloppé, celles de chacun des anniversaires du dépôt de la demande de brevet originale prévus à l'article 32 de l'annexe 2 qui tombent à la date de délivrance du brevet original ou qui sont postérieurs à cette date;

b) dans le cas de tout autre brevet, celles de chacun des anniversaires du dépôt de la demande de brevet prévus à l'article 32 de l'annexe 2 qui tombent à la date de délivrance du brevet ou qui sont postérieurs à cette date.

Délai : alinéa 46(5)a) de la Loi

112 Pour l'application de l'alinéa 46(5)a) de la Loi, le délai dans lequel le titulaire du brevet doit effectuer les actions prévues à cet alinéa est de douze mois après l'expiration de la période de six mois visée au paragraphe 46(4) de la Loi.

Taxe additionnelle

113 Pour l'application du sous-alinéa 46(5)a)(iii) de la Loi, la taxe additionnelle est celle prévue à l'article 34 de l'annexe 2.

Non-application du paragraphe 8(1)

114 Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'article 112.

Redéveloppement

Formule

115 La demande de redéveloppement d'un brevet présentée en vertu de l'article 47 de la Loi est établie selon la formule 1 prévue à l'annexe 1.

Fee

116 For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 16 of Schedule 2.

Disclaimer

Form

117 A disclaimer under section 48 of the Act must be in Form 2 of Schedule 1.

Fee

118 For the purpose of subsection 48(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 17 of Schedule 2.

Re-examination

Duplicate

119 A request for re-examination and the prior art filed under section 48.1 of the Act must be filed in duplicate, except if filed by the patentee or if filed in electronic form.

Numbering of claims

120 An amended claim or a new claim proposed by a patentee under subsection 48.3(2) of the Act must be numbered consecutively in Arabic numerals beginning with the number immediately following the number of the last claim in the patent.

Registration of Documents and Recording of Transfers

Related documents

121 The Commissioner must, on request and on payment of the fee set out in item 23 of Schedule 2, register in the Patent Office a document relating to a patent or an application for a patent.

Name change

122 If an applicant or a patentee changes their name, the Commissioner must record the change in the name on the request of the applicant or patentee and on payment of the fee set out in item 24 of Schedule 2.

Request to record transfer

123 A request to record a transfer under subsection 49(2) or (3) of the Act must contain the name and postal address of the transferee and include the fee set out in item 25 of Schedule 2.

Taxe

116 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 16 de l'annexe 2.

Renonciations

Formule

117 L'acte de renonciation visé à l'article 48 de la Loi est établi selon la formule 2 prévue à l'annexe 1.

Taxe

118 Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 17 de l'annexe 2.

Réexamen

Double exemplaire

119 Le dépôt en vertu de l'article 48.1 de la Loi de toute demande de réexamen et de tout dossier d'antériorité se fait en double exemplaire, à moins que le dépôt ne soit fait par le breveté ou sous forme électronique.

Numérotation des revendications

120 Les revendications modifiées ou nouvelles proposées par un breveté au titre du paragraphe 48.3(2) de la Loi sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui de la dernière revendication du brevet.

Enregistrement de documents et inscription de transferts

Documents connexes

121 Sur réception de la demande d'enregistrement d'un document relatif à une demande de brevet ou à un brevet, accompagnée de la taxe prévue à l'article 23 de l'annexe 2, le commissaire enregistre le document au Bureau des brevets.

Inscription d'un changement

122 Si un demandeur de brevet ou un breveté change de nom, le commissaire, à la demande du demandeur de brevet ou du breveté et sur paiement de la taxe prévue à l'article 24 de l'annexe 2, inscrit le changement de nom.

Demande d'inscription d'un transfert

123 Toute demande d'inscription d'un transfert au titre des paragraphes 49(2) ou (3) de la Loi indique le nom et l'adresse postale du cessionnaire et est accompagnée du paiement de la taxe prévue à l'article 25 de l'annexe 2.

Person to whom patent granted

124 The Commissioner must not grant a patent to a transferee of an application for a patent unless the request to record the transfer under subsection 49(2) of the Act and, if applicable, the evidence referred to in that subsection, is submitted to the Commissioner on or before the date on which the final fee prescribed in subsection 84(1), (5), (9) or (11) is paid, or, if the final fee is refunded, on or before the date on which the final fee is paid again.

Third-party Rights

Period

125 For the purposes of subsections 55.11(2) and (3) of the Act, the prescribed periods are

(a) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(i) of the Act, any period beginning six months after a date on which the prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and ending

(i) if the application was deemed to be abandoned in respect of that non-payment under paragraph 73(1)(c) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 27.1(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the last day — without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and

(B) the day on which the patent was granted;

(b) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(ii) of the Act, the period six months after the end of the prescribed time referred to in subsection 35(2) of the Act and ending

Personne à qui le brevet est délivré

124 Le brevet n'est délivré à la personne à qui a été transférée la demande de brevet que si la demande d'inscription du transfert au titre du paragraphe 49(2) de la Loi et, le cas échéant, la preuve visée à ce paragraphe ont été présentées au commissaire au plus tard à la date à laquelle la taxe finale visée aux paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11) a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Droits des tiers

Période

125 Pour l'application des paragraphes 55.11(2) et (3) de la Loi, les périodes sont les suivantes :

a) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)a(i) de la Loi, toute période qui commence six mois après une date à laquelle la taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 27.1(3) de la Loi, impayée et qui se termine :

(i) si la demande a été réputée abandonnée au titre de l'alinéa 73(1)c) de la Loi en raison de l'omission de payer la taxe à cette date, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) si elle ne l'a pas été, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi ont été payées ou, si elles l'ont été à des dates différentes, la dernière de ces dates, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 27.1(3) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

b) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)a(ii) de la Loi, celle qui commence six mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 35(2) de la Loi et qui se termine :

(i) if the application was deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the request referred to in subsection 35(3) of the Act was made and the prescribed fee and late fee referred to in that subsection were paid – or, if the request was made and the fees paid on different days, the last day – without taking into account subsection 35(4) of the Act; and

(B) the day on which the patent was granted;

(c) in the case of a patent that was granted on the basis of a divisional application referred to in paragraph 55.11(1)(b) of the Act, any period that applies under this section in respect of the original patent or that would apply to that patent if it were granted, but excluding any part of that period that is after the division date of the divisional application; and

(d) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(c) of the Act, any period beginning six months after a date on which the prescribed fee referred to in subsection 46(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 46(3) of the Act, and ending

(i) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term limited for the duration of the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act in respect of that non-payment, on the day on which that subsection is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term limited for the duration of the patent was not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act in respect of that non-payment, on the day on which that particular prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid or, if they were paid on different days, the last day, without taking into account subsection 46(3) of the Act.

(i) si la demande a été réputée abandonnée au titre de l'alinéa 73(1)d) de la Loi, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) si elle ne l'a pas été, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle la requête visée au paragraphe 35(3) de la Loi a été faite et les taxes et surtaxes visées à ce paragraphe ont été payées ou, si la requête a été faite à une date différente de celle à laquelle les taxes ont été payées ou si elles l'ont été à des dates différentes, celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 35(4) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

c) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande divisionnaire visée à l'alinéa 55.11(1)b) de la Loi, toute période qui en vertu du présent article s'applique à un brevet accordé au titre de la demande originale ou s'appliquerait à tel brevet s'il était accordé, exclusion faite de toute partie de période qui est postérieure à la date de division de la demande divisionnaire;

d) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)c) de la Loi, toute période qui commence six mois après une date à laquelle la taxe visée au paragraphe 46(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 46(3) de la Loi, impayée et qui se termine :

(i) si, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, le brevet était réputé périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi en raison de l'omission de payer cette taxe à cette date, à la date à laquelle ce paragraphe est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, le brevet n'était pas réputé périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi pour cette raison, à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46(3) de la Loi.

Abuse of Rights Under Patents

Application fee

126 (1) An applicant under section 65 of the Act must pay the fee set out in item 19 of Schedule 2.

Fee for advertisement

(2) If the applicant requests advertisement of the application on the website of the Canadian Intellectual Property Office, they must pay the fee set out in item 20 of Schedule 2.

Time to deliver counter statement

127 For the purposes of subsection 69(1) of the Act, the prescribed time is the four-month period after the latest of the following dates:

- (a)** in respect of a person or patentee that is served with copies of the application and the statutory declarations referred to in subsection 68(1) of the Act, the date on which that person or patentee is served or, if the copies of the application and the statutory declarations are served on that person or patentee on different dates, the later of those dates,
- (b)** the date on which the application is advertised in the *Canada Gazette*, and
- (c)** the date on which the application is advertised on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Abandonment and Reinstatement

Time to reply

128 (1) For the purpose of paragraph 73(1)(a) of the Act, the prescribed time is the four-month period after the date of the notice of the requisition made by the examiner.

Limit to time extensions under subsection 8(1)

(2) The Commissioner is not authorized to extend under subsection 8(1) the time prescribed by subsection (1) beyond six months after the date of the notice.

Application deemed abandoned

129 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, an application for a patent is deemed to be abandoned if

- (a)** the applicant does not comply with a notice of the Commissioner referred to in subsection 21(4) before the end of two months after the date of the notice;

Abus des droits de brevets

Taxe pour la requête

126 (1) La personne qui présente une requête en vertu de l'article 65 de la Loi paie la taxe prévue à l'article 19 de l'annexe 2.

Taxe pour l'annonce

(2) Si elle demande que la requête soit annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, elle paie la taxe prévue à l'article 20 de l'annexe 2.

Délai : remise d'un contre-mémoire

127 Pour l'application du paragraphe 69(1) de la Loi, le délai est de quatre mois après celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

- a)** dans le cas d'une personne ou d'un breveté ayant reçu signification des copies de la requête et des déclarations visées au paragraphe 68(1) de la Loi, la date à laquelle cette personne ou ce breveté a reçu signification des copies ou, si elles lui sont signifiées à différentes dates, la dernière d'entre elles;
- b)** celle à laquelle la requête est annoncée dans la *Gazette du Canada*;
- c)** celle à laquelle elle est annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Abandon et rétablissement

Délai pour répondre

128 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(1)a de la Loi, le délai est de quatre mois après la date de l'avis par lequel l'examineur a fait la demande.

Limite à l'application du paragraphe 8(1)

(2) Le commissaire n'est pas autorisé à proroger, en vertu du paragraphe 8(1), le délai fixé en vertu du paragraphe (1) au-delà de six mois après la date de l'avis.

Demande réputée abandonnée

129 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de brevet est réputée abandonnée si, selon le cas :

(b) a notice is sent under section 38 and the requirements are not complied with before the end of three months after the date of the notice;

(c) the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act before the end of three months after the date of the request;

(d) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 68 before the end of three months after the date of the notice; or

(e) the applicant does not pay the final fee set out in item 7 of Schedule 2 before the end of four months after the day on which a notice of allowance is sent under subsection 84(1), (5), (9) or (11).

Prescribed time: request for reinstatement

130 (1) For the purposes of paragraph 73(3)(a) of the Act, the prescribed time begins on the day on which the application for a patent is deemed to be abandoned and ends

(a) if an application for a patent is deemed to be abandoned for failure to take an action under paragraph 73(1)(a), (b), (d) or (e) or subsection 73(2) of the Act, 12 months after the date on which the application was deemed to be abandoned as a result of that failure; and

(b) if an application for a patent is deemed to be abandoned for failure to take the action referred to in paragraph 73(1)(c) of the Act in respect of a maintenance fee payable under subsection 27.1(1) of the Act, 12 months after the end of six months after the applicable prescribed date for payment of that maintenance fee.

Request for reinstatement in respect of multiple failures

(2) A request for reinstatement under subsection 73(3) of the Act may be in respect of more than one failure to take an action if the request is made before the earliest of the applicable prescribed times.

Failure to pay certain fees

(3) If an application for a patent is deemed to be abandoned for failure to pay a fee referred to in subsection 3(3), (5), (8) or (9), the action that should have been taken in order to avoid the abandonment for the failure to

a) le demandeur ne se conforme pas à tout avis du commissaire visé au paragraphe 21(4) au plus tard deux mois suivant la date de l'avis;

b) un avis a été envoyé en vertu de l'article 38 et les mesures exigées n'ont pas été prises au plus tard trois mois suivant la date de l'avis;

c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre au paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois suivant la date de la demande;

d) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 68 au plus tard trois mois suivant la date de l'avis;

e) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 7 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois suivant la date à laquelle un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 84(1), (5), (9) ou (11).

Délai : demande de rétablissement

130 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(3)a) de la Loi, le délai commence à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée et se termine :

a) dans le cas où elle est réputée abandonnée en raison d'une omission visée aux alinéas 73(1)a), b), d) ou e) ou au paragraphe 73(2) de la Loi, à l'expiration de la période de douze mois qui suit la date à laquelle elle l'est;

b) dans le cas où elle est réputée abandonnée en raison d'une omission visée à l'alinéa 73(1)c) de la Loi, à l'expiration de la période de douze mois qui suit l'expiration du délai de six mois qui suit la date applicable visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi pour le paiement de la taxe visée à ce paragraphe.

Requête en rétablissement portant sur plus d'une omission

(2) La requête en rétablissement prévue au paragraphe 73(3) de la Loi peut porter sur plus d'une omission si elle est présentée avant l'expiration de celui des délais applicables visés au paragraphe (1) qui expire le premier.

Non-paiement de certaines taxes

(3) Dans le cas où la demande est réputée abandonnée pour non-paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5), (8) ou (9), les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon que le demandeur doit prendre pour rétablir la demande sont :

pay that fee is that the applicant must, before the end of the time prescribed by subsection (1),

- (a) pay the applicable standard fee; or
- (b) if the small entity status condition set out in subsection 4(1) is met, file a small entity declaration in respect of the application in accordance with subsection 5(1) and pay the applicable small entity fee.

Non-application of subsection 8(1)

(4) Subsection 8(1) does not apply to the time prescribed by subsection (1).

Prescribed fee

131 For the purposes of subparagraph 73(3)(a)(iv) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 8 of Schedule 2.

Non-application of parts of subsection 73(3) of Act

132 (1) Subparagraph 73(3)(a)(ii) and paragraph 73(3)(b) of the Act do not apply

- (a) in respect of a failure under paragraph 73(1)(a), (b) or (e) or subsection 73(2) of the Act; or
- (b) in respect of a failure under paragraph 73(1)(d) of the Act if, before the end six months after the applicable time prescribed by subsection 35(2) of the Act and in respect of that failure, the applicant makes a request for reinstatement to the Commissioner, takes the action that should have been taken in order to avoid the abandonment and pays the fee prescribed by section 131 of these Rules.

Non-application of subsection 8(1)

(2) Subsection 8(1) does not apply to the time prescribed by paragraph (1)(b).

Fees for Services

Fee for certified copies

133 (1) A person who requests from the Commissioner a certified copy of a document in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 29 or 30 of Schedule 2, as applicable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a certified copy transmitted under rule 318 of the *Federal Courts Rules*, including as modified by rule 350 of those Rules.

a) soit de payer la taxe générale applicable avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1);

b) soit, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 4(1) est remplie, de déposer, à l'égard de la demande, la déclaration du statut de petite entité conformément au paragraphe 5(1) avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) et de payer, dans ce délai, la taxe applicable aux petites entités.

Non-application du paragraphe 8(1)

(4) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe

131 Pour l'application du sous-alinéa 73(3)a)(iv) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 8 de l'annexe 2.

Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi

132 (1) Le sous-alinéa 73(3)a)(ii) et l'alinéa 73(3)b) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des omissions suivantes :

- a) les omissions visées aux alinéas 73(1)a), b) ou e) ou au paragraphe 73(2) de la Loi;
- b) celles visées à l'alinéa 73(1)d) de la Loi, si dans les six mois suivant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, le demandeur, à l'égard de cette omission, présente une requête en rétablissement, prend les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon et paie la taxe visée à l'article 131 des présentes règles.

Non-application du paragraphe 8(1)

(2) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Taxes pour des services

Taxe pour copies certifiées

133 (1) La personne qui demande au commissaire la copie certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 29 ou 30 de l'annexe 2, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des copies certifiées transmises en application de la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, y compris dans sa version adaptée par la règle 350 de ces règles.

Fee for non-certified copies

134 A person who requests from the Commissioner a non-certified copy of a document in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 27 or 28 of Schedule 2, as applicable.

Fee for request of information

135 A person who requests that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent must pay the fee set out in item 31 of Schedule 2.

Fee for requesting publication of patents available for licence or sale

136 A person who, after issuance of a patent, requests publication on the website of the Canadian Intellectual Property Office of a notice listing the patent numbers of patents available for licence or sale must pay the fee set out in item 21 of Schedule 2.

PART 2

Patent Cooperation Treaty

Definition

Definitions

137 The following definitions apply in this Part.

priority date has the same meaning as in Article 2(xi) of the Patent Cooperation Treaty. (*date de priorité*)

international filing date means the date accorded to an international application under Article 11 of the Patent Cooperation Treaty. (*date du dépôt international*)

Application of Treaty

Force of law

138 Subject to subsection 150(10), the provisions of the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions apply in respect of

- (a) an international application filed with the Commissioner; and

Taxe pour copies non certifiées

134 La personne qui demande au commissaire la copie non certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 27 ou 28 de l'annexe 2, selon le cas.

Taxe pour demande d'information

135 La personne qui demande au Bureau des brevets de l'information portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet paie la taxe prévue à l'article 31 de l'annexe 2.

Taxe pour demande de publication

136 La personne qui, après la délivrance d'un brevet, demande la publication sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'un avis portant la liste des numéros des brevets qui peuvent faire l'objet d'une licence ou d'une vente paie la taxe prévue à l'article 21 de l'annexe 2.

PARTIE 2

Traité de coopération en matière des brevets

Définition

Définition

137 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date de priorité S'entend au sens de l'article 2.xi) du Traité de coopération en matière de brevets. (*priority date*)

date du dépôt international S'entend de la date accordée à la demande internationale en vertu de l'article 11 du Traité de coopération en matière de brevets. (*international filing date*)

Application du Traité

Demandes visées

138 Sous réserve du paragraphe 150(10), les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, du Règlement d'exécution du PCT et des Instructions administratives s'appliquent aux demandes suivantes :

- a) toute demande internationale déposée auprès du commissaire;

(b) an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty.

b) toute demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément à ce traité.

International Phase

Phase internationale

Receiving Office

139 The Commissioner must act as a receiving Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions if an international application is filed with the Commissioner and the applicant or, if there is more than one applicant, at least one of the applicants is a national or resident of Canada.

Office récepteur

139 Si une demande internationale est déposée auprès du commissaire et que le demandeur ou, s'il y en a plusieurs, au moins l'un d'entre eux est domicilié au Canada ou en est un national, le commissaire agit à titre d'office récepteur conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

English or French

140 An international application filed with the Commissioner, must be entirely in English or entirely in French.

Langue de la demande

140 Toute demande internationale déposée auprès du commissaire est rédigée entièrement en français ou entièrement en anglais.

International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority

141 The Commissioner must act as an International Searching Authority and an International Preliminary Examining Authority, in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Administration

141 Le commissaire agit à titre d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Fees in Canadian currency

142 (1) Fees payable under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be paid in Canadian currency.

Taxes à payer en monnaie canadienne

142 (1) Les taxes versées en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont payées en monnaie canadienne.

Patent Cooperation Treaty Fund

(2) Money received under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be deposited in the account entitled the Patent Cooperation Treaty Fund within the account entitled the Canadian Intellectual Property Office Revolving Fund and must be paid out of that account in accordance with those Rules.

Fonds du Traité de coopération en matière de brevets

(2) Les sommes reçues en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont déposées dans le compte intitulé Fonds du Traité de coopération en matière de brevets, faisant partie du compte intitulé Fonds renouvelable de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et sont prélevées sur ce compte aux fins prévues par ces règles.

Transmittal fee

143 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the transmittal fee set out in item 9 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT.

Taxe de transmission

143 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de transmission prévue à l'article 9 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT.

Search fee

144 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the search fee set out in

Taxe de recherche

144 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de recherche prévue à l'article 10 de l'annexe 2 pour l'accomplissement

item 10 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

145 The amount of the additional fee due for searching under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty is set out in item 11 of Schedule 2.

Preliminary examination fee

146 An applicant of an international application filed with the Commissioner who requests an international preliminary examination must pay the preliminary examination fee set out in item 12 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

147 The amount of the additional fee due for international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty is set out in item 13 of Schedule 2.

National Phase

Designated Office

148 If an international application in which Canada is designated is filed, the Commissioner must act as the designated Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Elected Office

149 If an international application in which Canada is designated is filed and the applicant has elected Canada under Article 31 of the PCT, the Commissioner must act as an elected Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Requirements

150 (1) An applicant who designates Canada in an international application must, no later than 30 months after the priority date,

(a) if the International Bureau of the World Intellectual Property Organization has not published the international application, submit to the Commissioner a copy of the international application;

(b) if the international application is not entirely in English or entirely in French, submit to the

des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

145 Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, visées à l'article 17.3a) du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 11 de l'annexe 2.

Taxe d'examen préliminaire

146 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire qui en demande l'examen préliminaire international paie la taxe d'examen préliminaire prévue à l'article 12 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

147 Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, visées à l'article 34.3a) du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 13 de l'annexe 2.

Phase nationale

Office désigné

148 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné est déposée, le commissaire agit à titre d'office désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Office élu

149 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné est déposée et que le demandeur a élu le Canada en vertu de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets, le commissaire agit à titre d'office élu conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Obligations

150 (1) Le demandeur qui, dans sa demande internationale, désigne le Canada est, au plus tard trente mois après la date de priorité, tenu :

a) si le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle n'a pas publié la demande internationale, de soumettre au commissaire une copie de cette demande;

b) si la demande internationale n'est ni entièrement en français ni entièrement en anglais, de soumettre au

Commissioner a translation of the international application into English or French; and

(c) pay the basic national fee prescribed by subsection 3(6).

Translation replaces original

(2) A translation submitted under paragraph (1)(b) replaces the text of the international application, including for the application of paragraph 38.2(3)(b) of the Act.

Fee

(3) An applicant who complies with the requirements of subsection (1) after the second anniversary of the international filing date must, no later than 30 months after the priority date, pay the prescribed fee referred to in subsection 3(8) for the second anniversary of the filing date of an application for a patent.

Reinstatement of rights

(4) In respect of an international application, if an applicant fails to comply with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (3) before the end of 30 months after the priority date, the applicant is deemed to have so complied within that time period if

(a) before the end of 12 months after that time period, the applicant

(i) submits to the Commissioner a request that the rights of the applicant be reinstated with respect to that international application, a declaration that the failure was unintentional and a statement of the reasons for the failure,

(ii) complies with the requirements of paragraphs (1)(a), (b), and (c);

(iii) pays the prescribed fee referred to in subsection 3(8) for the date of the second anniversary of the filing date of an application for a patent;

(iv) pays the additional fee for late payment set out in item 15 of Schedule 2, and

(v) if the applicant complies with the requirements of subparagraphs (i) to (iii) after the third anniversary of the international filing date, pays the prescribed fee referred to in subsection 3(8) for the date of the third anniversary of the filing date of an application for a patent; and

(b) the Commissioner determines that the failure was unintentional.

commissaire la traduction en français ou en anglais de cette demande;

c) de payer la taxe nationale de base prévue au paragraphe 3(6).

Traduction qui remplace le document original

(2) La traduction soumise au titre de l'alinéa (1)b remplace le texte de la demande internationale, y compris pour l'application de l'alinéa 38.2(3)b de la Loi.

Taxe

(3) Le demandeur qui se conforme aux exigences du paragraphe (1) après le deuxième anniversaire de la date du dépôt international paie, au plus tard trente mois après la date de priorité, la taxe prévue au paragraphe 3(8) pour le deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet.

Rétablissement des droits

(4) Si, au plus tard trente mois après la date de priorité, le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (3), il est réputé s'être conformé à ces exigences dans ce délai si les conditions suivantes sont remplies :

a) au plus tard douze mois après ce délai :

(i) le demandeur dépose auprès du commissaire une requête pour que ses droits soient rétablis à l'égard de cette demande internationale, une déclaration portant que le défaut n'était pas intentionnel et une déclaration indiquant les raisons du défaut,

(ii) il se conforme aux exigences prévues aux alinéas (1)a, b) et c),

(iii) il verse la taxe prévue au paragraphe 3(8) pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(iv) il verse la surtaxe pour paiement en souffrance prévue à l'article 15 de l'annexe 2,

(v) s'il a rempli les conditions prévues aux sous-alinéas (i) à (iii) après la date du troisième anniversaire de la date du dépôt international, il paie la taxe prévue au paragraphe 3(8) pour la date du troisième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet;

b) le commissaire établit que le défaut n'était pas intentionnel.

Correction of error in identification

(5) An error in the identification of the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (3) arising from inadvertence, accident or mistake without any fraudulent or deceptive intention may be corrected if

- (a)** a request for the correction is made by the person who paid the basic national fee prescribed by subsection 3(6);
- (b)** the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake without any fraudulent or deceptive intention; and
- (c)** the request is made
 - (i)** before the Commissioner records a transfer of the PCT national phase application under section 49 of the Act, and
 - (ii)** before the end of three months after the day on which the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (3) were complied with or, if the applicant complies with the requirements of paragraph (4)(a), before the end of three months after the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph (4)(a).

Notice

(6) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (3) is neither the applicant of the international application nor their legal representative, the Commissioner must by notice require that person to establish that they are either the applicant of the international application or their legal representative.

Deemed never to have complied

(7) If the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (3) does not comply with the notice before the end of three months after the date of the notice, that person is deemed never to have complied with those requirements.

Non-application of subsection 8(1)

(8) Subsection 8(1) does not apply in respect of the times specified in subsection (1), (3), (4) or (5).

Exception to subsection 8(1)

(9) The Commissioner is not authorized under subsection 8(1) to extend the time referred to in subsection (7) beyond the later of the end of six months after the date of

Correction d'une erreur dans l'identité

(5) Toute erreur dans l'identité de la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (3) commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, peut être corrigée si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** la correction est demandée par la personne qui a payé la taxe nationale de base prévue au paragraphe 3(6);
- b)** la demande de correction contient un énoncé portant que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper;
- c)** la demande de correction est présentée à la fois :
 - (i)** avant que le commissaire n'enregistre un transfert de la demande PCT à la phase nationale au titre de l'article 49 de la Loi,
 - (ii)** au plus tard trois mois suivant la date à laquelle ont été remplies les exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, celle du paragraphe (3) ou, si le demandeur a rempli les conditions prévues à l'alinéa (4)a), au plus tard trois mois suivant la date à laquelle il les a remplies.

Avis

(6) Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (3) n'est ni le demandeur de la demande internationale ni son représentant légal, le commissaire exige par avis que cette personne établisse qu'elle est soit le demandeur de la demande internationale, soit son représentant légal.

Demandeur réputé ne pas s'être conformé

(7) Lorsque la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (3) ne se conforme pas à l'avis du commissaire au plus tard trois mois suivant la date de l'avis, elle est réputée ne jamais s'être conformée à ces exigences.

Non-application du paragraphe 8(1)

(8) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5).

Exception au paragraphe 8(1)

(9) Le commissaire n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 8(1) à proroger le délai prévu au paragraphe (7) au-delà de la période de six mois suivant la date de l'avis

the notice and the end of 30 months after the priority date.

Non-application of Article 48(2) of the Patent Cooperation Treaty

(10) Article 48(2) of the Patent Cooperation Treaty does not apply in respect of the times specified in subsection (1), (3), or (4) of this section or in respect of any time limit applicable to a PCT national phase application.

Further PCT national phase application

(11) Once an international application becomes a PCT national phase application, it must not become a new PCT national phase application unless the earlier PCT national phase application has been withdrawn.

Application of Canadian legislation

151 When an international application becomes a PCT national phase application, the application is from then on deemed to be an application for a patent filed in Canada and, subject to sections 153 to 157, the Act and these Rules apply from then on in respect of that application.

Clarification

152 (1) For greater certainty, in respect of an international application that has become a PCT national phase application, for the purposes of the Act and these Rules,

- (a)** information or notices included in the international application as filed are deemed to have been received by the Commissioner on the international filing date; and
- (b)** information or notices furnished in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the application has become a PCT national phase application are deemed to have been received by the Commissioner on the day on which they were so furnished.

Exception — Sequence listings

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of sequence listings that do not form part of the international application.

Non-application of section 27(2) of Act

153 The requirements in subsection 27(2) of the Act regarding the petition and the application fee do not apply to a PCT national phase application.

ou de la période de trente mois suivant la date de priorité, selon celle de ces périodes qui se termine la dernière.

Non-application de l'article 48(2) du Traité

(10) L'article 48(2) du Traité de coopération en matière de brevets ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (3) ou (4) du présent article ni aux délais applicables à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale.

Nouvelle demande PCT à la phase nationale

(11) Dès qu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle ne peut devenir une nouvelle demande PCT à la phase nationale que si la première demande PCT à la phase nationale est retirée.

Application de la législation canadienne

151 Lorsqu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle est dès lors réputée être une demande déposée au Canada et, sous réserve des articles 153 à 157, assujettie à la Loi et aux présentes règles.

Précisions

152 (1) Il est entendu que, dans le cas d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale, pour l'application de la Loi et des présentes règles :

- a)** les renseignements ou les avis inclus dans la demande internationale telle qu'elle est déposée sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date du dépôt international;
- b)** les renseignements ou les avis fournis en conformité avec les exigences du Traité de coopération en matière de brevets avant que la demande ne devienne une demande PCT à la phase nationale sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date à laquelle ils ont été ainsi fournis.

Exception : listages des séquences

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux listages des séquences qui ne font pas partie de la demande internationale.

Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi

153 Les exigences, prévues au paragraphe 27(2) de la Loi, quant à la pétition et aux taxes ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Non-application of various sections of the Act

154 Subsection 27(7) of the Act and sections 27.01, 28 and 28.01 of the Act do not apply to a PCT national phase application.

Filing date

155 The filing date of a PCT national phase application is the international filing date.

Application deemed not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act

156 An international application is deemed not to be an application for a patent referred to in paragraph 28.2(1)(c) of the Act or to be a co-pending application referred to in paragraph 28.2(1)(d) of the Act unless it has become a PCT national phase application.

Open to public inspection

157 If, on or after the date of the publication of the application in English or French by the International Bureau of the World Intellectual Property Organization under Article 21 of the Patent Cooperation Treaty, the applicant complies with the requirements of subsection 150(1) and, if applicable, subsection 150(3) or the applicant complies with the requirements of paragraph 150(4)(a), the application for a patent is deemed to be open to public inspection under section 10 of the Act on and after the date of that publication.

Patent not invalid

158 A patent that was granted on the basis of an international application must not be declared invalid by reason only that a fee referred to in section 150 was not paid.

PART 3

Repeal and Coming into Force

Repeal

159 The *Patent Rules*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 36

160 These Rules come into force on the day on which section 53 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, comes into

¹ SOR/96-423

Non-application de certains articles de la Loi

154 Le paragraphe 27(7) et les articles 27.01, 28 et 28.01 de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Date de dépôt

155 La date de dépôt de la demande PCT à la phase nationale est la date du dépôt international.

Demande réputée non mentionnée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi

156 La demande internationale est réputée ne pas être une demande de brevet mentionnée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi, sauf si elle est devenue une demande PCT à la phase nationale.

Demande réputée accessible au public

157 Si, à la date où la demande est publiée en français ou en anglais par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle conformément à l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets, ou après cette date, le demandeur se conforme aux exigences du paragraphe 150(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 150(3) ou remplit les conditions prévues à l'alinéa 150(4)a), la demande est réputée être accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi dès la date de sa publication.

Brevet non invalide

158 Un brevet qui a été accordé au titre d'une demande internationale ne peut être déclaré invalide du seul fait qu'une taxe visée à l'article 150 n'a pas été payée.

PARTIE 3

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

159 Les *Règles sur les brevets*¹ sont abrogées.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36

160 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi n^o1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du

¹ DORS/96-423

force but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Canada (2015), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE 1

(Sections 1, 115, 117)

Prescribed Forms

FORM 1

(Section 47 of the Patent Act)

Application for Reissue

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, requests that a new patent be issued, in accordance with the accompanying amended description and specification, and agrees to surrender the original patent effective on the issue of a new patent.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 The respects in which the patent is deemed defective or inoperative are as follows: _____.

4 The error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, in the following manner: _____.

5 The knowledge of the new facts giving rise to the application were obtained by the patentee on or about _____ in the following manner: _____.

FORM 2

(Section 48 of the Patent Act)

Disclaimer

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, has, by mistake, accident or inadvertence, and without any wilful intent to defraud or mislead the public,

(a) made the specification too broad, claiming more than that of which the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor; or

(b) in the specification, claimed that the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor of any material or substantial part of the invention patented of which the patentee was not the inventor, and to which the patentee had no lawful right.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 (1) The patentee disclaims the entirety of claim _____.

(2) The patentee disclaims the entirety of claim _____ with the exception of the subject matter of the invention defined by the following claim: _____.

ANNEXE 1

(articles 1, 115 et 117)

Formules

FORMULE 1

(article 47 de la Loi sur les brevets)

Demande de redélivrance

1 Le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, demande qu'un nouveau brevet lui soit délivré conformément à la description et spécification rectifiée ci-jointe et il s'engage à abandonner le brevet original dès la délivrance du nouveau brevet.

2 Le nom et l'adresse postale du breveté sont : _____.

3 Les raisons pour lesquelles le brevet est jugé défec-tueux ou inopérant sont les suivantes : _____.

4 L'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, de la manière suivante : _____.

5 Le breveté a pris connaissance des faits à l'origine de la présente demande vers le _____ de la manière suivante : _____.

FORMULE 2

(article 48 de la Loi sur les brevets)

Acte de renonciation

1 Le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, a par erreur, accident ou inadvertance et sans intention de frauder ou de tromper le public :

a) soit donné trop d'étendue au mémoire descriptif en revendiquant plus que la chose dont lui-même ou son mandataire est l'inventeur;

b) soit s'est représenté dans le mémoire descriptif, ou a représenté son mandataire, comme étant l'inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il n'en était pas l'inventeur et qu'il n'y avait aucun droit.

2 Le nom et l'adresse postale du breveté sont : _____.

3 (1) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante : _____.

(2) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante _____, à l'exception de l'objet de l'invention que définit la revendication suivante : _____.

SCHEDULE 2

(Sections 3, 7 to 9, 30, 71, 82, 84, 108, 111, 113, 116, 118, 121 to 123, 126, 129, 131, 133 to 136, 143 to 147 and 150)

Tariff of Fees

PART 1

Fees in Respect of Applications for a Patent

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
1	Application fee under subsection 27(2) of the Act (a) small entity fee (b) standard fee	200.00 400.00
2	Late fee under subsection 27(7) of the Act.....	150.00
3	Fee for examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act (a) if the application for a patent has been the subject of an international search by the Commissioner in the Commissioner's capacity as an International Search Authority, (i) small entity fee (ii) standard fee (b) in any other case, (i) small entity fee (ii) standard fee	100.00 200.00 400.00 800.00
4	Late fee under subsections 35(3) of the Act.....	150.00
5	Fee to request that an application for a patent be advanced out of it routine order under paragraph 82(1)(a) of these Rules	500.00
6	Fee to request that a notice of allowance be withdrawn and that an application for a patent be subject to further examination under subsection 84(16) of these Rules	400.00
7	Final fee (a) the basic fee referred to in subsection 3(5) of these Rules, (i) small entity fee (ii) standard fee (b) plus, for each page of specification and drawings, other than pages of a sequence listing submitted in electronic form, in excess of 100 pages	150.00 300.00 6.00
8	Fee to request reinstatement of an application deemed to be abandoned, in respect of each failure to take an action referred to in subsection 73(1) of the Act or section 129 of these Rules that is the subject of the request.....	200.00

PART 2

Fees in Respect of International Applications

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
9	Transmittal fee for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT	300.00
10	Search fee for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT.....	1,600.00
11	Additional fee for searching under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention.....	1,600.00
12	Preliminary examination fee for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT.....	800.00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
13	Additional fee for international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention.....	800.00
14	Basic national fee	
	(a) small entity fee	200.00
	(b) standard fee	400.00
15	Additional fee for late payment under subsection 150(4) of these Rules	200.00

PART 3

Fees in Respect of Patents

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
16	Fee for filing an application to reissue a patent under subsection 47(1) of the Act	\$ 1,600.00
17	Fee for a disclaimer under subsection 48(1) of the Act.....	100.00
18	Fee for re-examination of one or more claims of a patent under subsection 48.1(1) of the Act:	
	(a) small entity fee	1,000.00
	(b) standard fee	2,000.00
19	Fee for presenting an application under section 65 of the Act:	
	(a) for the first patent to which the application relates	2,500.00
	(b) for each additional patent to which the application relates	250.00
20	Fee to advertise an application under section 65 of the Act on the website of the Canadian Intellectual Property Office	200.00
21	Fee for requesting publication on the website of the Canadian Intellectual Property Office of a notice listing the patent numbers of patents available for licence or sale, for each patent number listed	20.00

PART 4

General

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
22	Fee for requesting correction of an error under subsection 108(1) of these Rules	\$ 200.00
23	Fee for requesting the registration of a document under section 121 of these Rules, for each patent or application for a patent to which the document relates.....	100.00
24	Fee for requesting the recording of a change of name under section 122 of these Rules, for each patent or application for a patent to which the change of name relates.	100.00
25	Fee for requesting that a transfer be recorded under subsection 49(2) or (3) of the Act, for each patent or application for a patent to which the transfer relates.	100.00
26	Fee for applying for an extension of time under section 8 or 9 of these Rules	200.00

PART 5

Fees in Respect of Information or Copies

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
27	Fee for requesting a non-certified copy in paper form, for each page	
	(a) if the person requesting makes the copy using Patent Office equipment	0.50
	(b) if the Patent Office makes the copy	1.00
28	Fee for requesting a non-certified copy in electronic form	

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
	(a) for each request	10.00
	(b) for each patent or application for a patent to which the request relates	10.00
	(c) if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium requested other than the first	10.00
29	Fee for requesting a certified copy in paper form	
	(a) for each certification	35.00
	(b) for each page	1.00
30	Fee for requesting a certified copy in electronic form	
	(a) for each certification	35.00
	(b) for each patent or application or a patent to which the request relates	10.00
31	Fee for requesting that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent, for each patent or application for a patent	15.00

PART 6

Maintenance Fees

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
32	Fee for maintaining an application for a patent in effect or for maintaining the rights accorded by a patent in effect	
	(a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the filing date,	
	(i) small entity fee	50.00
	(ii) standard fee	100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the filing date,	
	(i) small entity fee	100.00
	(ii) standard fee	200.00
	(c) for the dates of each of the tenth, eleventh, twelfth, thirteenth and fourteenth anniversaries of the filing date,	
	(i) small entity fee	125.00
	(ii) standard fee	250.00
	(d) for the dates of each of the fifteenth, sixteenth, seventeenth, eighteenth and nineteenth anniversaries of the filing date,	
	(i) small entity fee	225.00
	(ii) standard fee	450.00
33	Late fee under subsections 27.1(2) of the Act and subsections 46(2) of the Act	150.00
34	Additional fee under subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act	200.00

PART 7

Fees in Respect of Patent Agents

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
35	Fee for applying for entry on the register of patent agents under section 29 of these Rules	350.00
36	Fee for notifying the Commissioner, under subparagraph 26(b)(i) of these Rules, of the intention to sit for one or more papers of the qualifying examination, per paper	200.00
37	Fee for maintaining the name of a patent agent on the register of patent agents.....	350.00
38	Fee for applying for reinstatement on the register of patent agents	200.00

ANNEXE 2

(articles 3, 7 à 9, 30, 71, 82, 84, 108, 111, 113, 116, 118, 121 à 123, 126, 129, 131, 133 à 136, 143 à 147 et 150)

Tarif des taxes

PARTIE 1

Taxes relatives aux demandes de brevet

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
1	Taxe visée au paragraphe 27(2) de la Loi pour le dépôt d'une demande de brevet :	
	a) taxe applicable aux petites entités	200,00
	b) taxe générale	400,00
2	Surtaxe visée au paragraphe 27(7) de la Loi	150,00
3	Taxe visée au paragraphe 35(1) de la Loi pour l'examen d'une demande de brevet :	
	a) si la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire à titre d'administration chargée de la recherche internationale :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) taxe générale	200,00
	b) dans tout autre cas :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	400,00
	(ii) taxe générale	800,00
4	Surtaxe visée au paragraphe 35(3) de la Loi.....	150,00
5	Taxe pour la requête, faite en vertu de l'alinéa 82(1)a) des présentes règles, visant l'avancement de l'examen d'une demande de brevet	500,00
6	Taxe pour la demande, faite en vertu du paragraphe 84(16), visant l'annulation de l'avis d'acceptation et la poursuite de l'examen	400,00
7	Taxe finale :	
	a) taxe de base visée au paragraphe 3(5) des présentes règles :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	150,00
	(ii) taxe générale	300,00
	b) pour chaque page du mémoire descriptif et des dessins en sus de 100 pages, autre que les pages de listage des séquences soumises sous une forme électronique.....	6,00
8	Taxe pour la demande de rétablissement d'une demande de brevet réputée abandonnée, pour chacune des omissions visées au paragraphe 73(1) de la Loi ou à l'article 129 des présentes règles qui fait l'objet de la demande de rétablissement	200,00

PARTIE 2

Taxes relatives aux demandes internationales

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
9	Taxe de transmission pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT.....	300,00
10	Taxe de recherche pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT.....	1 600,00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
11	Taxes additionnelles pour la recherche, visées à l'article 17.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale.....	1 600,00
12	Taxe d'examen préliminaire pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT.....	800,00
13	Taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, visées à l'article 34.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale.....	800,00
14	Taxe nationale de base : a) taxe applicable aux petites entités	200,00
	b) taxe générale	400,00
15	Surtaxe pour paiement en souffrance visée au paragraphe 150(4) des présentes règles	200,00

PARTIE 3

Taxes relatives aux brevets

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
16	Taxe visée au paragraphe 47(1) de la Loi pour le dépôt d'une demande de délivrance d'un nouveau brevet.....	1 600,00
17	Taxe visée au paragraphe 48(1) de la Loi pour un acte de renonciation	100,00
18	Taxe visée au paragraphe 48.1(1) de la Loi pour la demande de réexamen d'une ou plusieurs revendications d'un brevet : a) taxe applicable aux petites entités	1 000,00
	b) taxe générale	2 000,00
19	Taxe pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 65 de la Loi : a) pour le premier brevet visé par la requête.....	2 500,00
	b) pour chaque brevet supplémentaire visé par la requête	250,00
20	Taxe pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée au commissaire en vertu de l'article 65 de la Loi	200,00
21	Taxe pour la demande de publication sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'un avis portant la liste des numéros des brevets qui peuvent faire l'objet d'une licence ou d'une vente, pour chaque numéro de brevet.....	20,00

PARTIE 4

Dispositions générales

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
22	Taxe pour la demande de correction d'une erreur au titre du paragraphe 108(1) des présentes règles	200,00
23	Taxe pour la demande d'enregistrement d'un document en vertu de l'article 121 des présentes règles, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le document	100,00
24	Taxe pour la demande d'inscription d'un changement de nom en vertu de l'article 122 des présentes règles, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le changement de nom	100,00
25	Taxe pour la demande d'inscription d'un transfert en vertu des paragraphes 49(2) ou (3) de la Loi, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le transfert	100,00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
26	Taxe pour la demande de prorogation de délai selon les articles 8 ou 9 des présentes règles	200,00

PARTIE 5

Taxes relatives à l'obtention de renseignements ou de copies

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
27	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sur support papier, pour chaque page : a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau des brevets	0,50
	b) si le Bureau des brevets fait la copie	1,00
28	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sous forme électronique : a) pour chaque demande	10,00
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10,00
	c) si la copie est demandée sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel	10,00
29	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sur support papier : a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque page	1,00
30	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sous forme électronique : a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10,00
31	Taxe pour la demande d'information, auprès du Bureau des brevets, portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet, pour chaque demande de brevet ou brevet	15,00

PARTIE 6

Taxes pour le maintien en état

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
32	Taxe pour le maintien en état d'une demande de brevet ou pour le maintien en état des droits conférés par un brevet : a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet, par anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) taxe générale	100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet, par anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) taxe générale	200,00
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet, par anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	125,00
	(ii) taxe générale	250,00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
	d) pour les dates du 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet, par anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	225,00
	(ii) taxe générale	450,00
33	Surtaxe visée aux paragraphes 27.1(2) et 46(2) de la Loi	150,00
34	Taxe additionnelle visée au sous-alinéa 46(5)a)(iii) de la Loi	200,00

PARTIE 7

Taxes relatives aux agents de brevets

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
35	Taxe pour la demande d'inscription dans le registre des agents de brevets conformément à l'article 29 des présentes règles	350,00
36	Taxe pour l'envoi d'un avis au commissaire, conformément au sous-alinéa 26b)(i) des présentes règles, par une personne qui a l'intention de se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen de compétence, par épreuve.....	200,00
37	Taxe pour le maintien de l'inscription du nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets.....	350,00
38	Taxe pour la demande de réinscription dans le registre des agents de brevets	200,00